

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation** Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
Le 28 novembre 2024 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETARE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-125**

**Décision budgétaire**  
**modificative n°3 du**  
**budget annexe**  
**assainissement**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** Mme Marie José AUNAVE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

**Vu** la délibération du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

**Vu** les délibérations du 23 juillet et du 7 novembre 2024 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 du budget annexe assainissement ;

**Considérant** la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits en dépenses et en recettes dans les sections d'exploitation et d'investissement,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement qui consiste à procéder aux réajustements suivants :

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_1250-DE

**Délibération  
n°2024-125  
Décision budgétaire  
modificative n°3 du  
budget annexe  
assainissement  
/ APPROBATION**

**Section d'exploitation / dépenses**

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Article 6811 : + 18 744,53 €,

**Total : + 18 744,53 €**

**Section d'exploitation / recettes**

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Article 70613 : + 18 744,53 €,

**Total : + 18 744,53 €**

**Section d'investissement / dépenses**

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Article 217351 : + 18 744,53 €,

**Total : + 18 744,53 €**

**Section d'investissement / recettes**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 28031 : + 11 264,13 €,

✓ Article 28153 : 6 250,95 €,

✓ Article 28155 : 1 229,45 €.

**Total : + 18 744,53 €**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

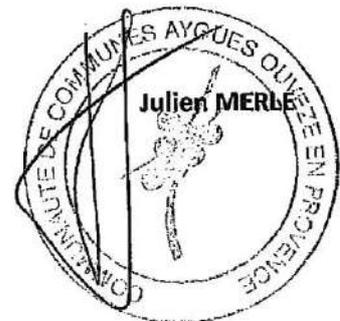
**Précise** que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24  
Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_1250-DE

84091

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Assainissement

DM n°3 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement amortissement 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	18 744,53 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70613 : Participations pour assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 744,53 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 284,13 €
R-28153 : Amort. installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 250,95 €
R-28155 : Outillage industriel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 229,45 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>
D-217351 : Bâtiments d'exploitation	0,00 €	18 744,53 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 744,53 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>37 489,06 €</b>		<b>37 489,06 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

Reçu  
Le 10/12/2024

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - Assainissement

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_1250-DE

## ARRETE ET SIGNATURES

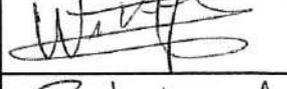
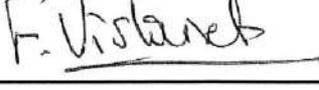
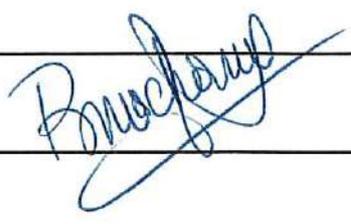
Présenté par le Président, Julien MERLE,  
A Camaret-sur-Aigues, le 05/12/2024  
Le Président, Julien MERLE,

Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.  
A Camaret-sur-Aigues, le 05/12/2024

Nombre de membres en exercice : 36  
Nombre de membres présents : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 0  
VOTES : Pour : 0  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date de convocation : 28/11/2024

Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_1250-DE

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - Assainissement

### ARRETE ET SIGNATURES

Patricia RICHAUD	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
X	
X	
X	

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

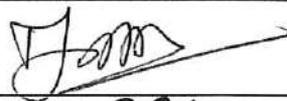
Publié le

BORDER  
LEVAULT

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_1250-DE

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - Assainissement

### ARRETE ET SIGNATURES

Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLLOT	

Certifié exécutoire par le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/12/2024 et de la publication le 10/12/2024.

A Camaret-sur-Aigues, le 10/12/2024



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation** Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
Le 28 novembre 2024 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-126**  
**Décision budgétaire**  
**modificative n°1 du**  
**budget annexe ZAE La**  
**Garrigue du**  
**Rameyron II**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** Mme Marie José AUNAVE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

**Vu** la délibération n°2024-053 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe 2024 de la ZAE *La Garrigue du Rameyron II* ;

**Considérant** la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits en dépenses et en recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* 2024 qui consiste à procéder aux réajustements suivants :

**Section de fonctionnement / dépenses**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_126-DE

**Délibération  
n°2024-126  
Décision budgétaire  
modificative n°1 du  
budget annexe ZAE La  
Garrigue du  
Rameyron II  
/ APPROBATION**

- ✓ Article 608 : + 5450 €,
- ✓ Article 66111 : 5 450 €,
- ✓ Article 66112 : 1 704,44 €,

**Total : + 12 604,44 €**

**Section de fonctionnement / recettes**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 7133 : + 5 450 €,
- ✓ Article 796 : + 5 450 €,
- ✓ Article 7015 : 1 704,44 €,

**Total : + 12 604,44 €**

**Section d'investissement / dépenses**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 33581 : + 5 450 €,

**Total : + 5450 €**

**Section d'investissement / recettes**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 1641 : + 5 450 €

**Total : + 5 450 €**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** la décision modificative n°1 du budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

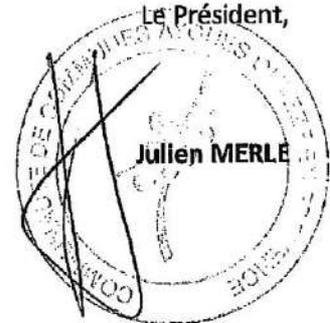
**Précise** que ces écritures seront retranscrites au budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20241206-DEL2024\_126-DE

84091

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Code INSEE

ZAE La Garrigue du Rameyron II Sérignan-du-Comtat

DM n°1 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

Réajustement des deux sections

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-7133-01 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 450,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>
D-608-01 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0,00 €	5 450,00 €	0,00 €	0,00 €
R-796-01 : Transferts de charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 450,00 €
<b>TOTAL 043 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	5 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	1 704,44 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 154,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7015-01 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 704,44 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 704,44 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 604,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 604,44 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-33581-01 : Frais accessoires	0,00 €	5 450,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 450,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 450,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>18 054,44 €</b>		<b>18 054,44 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

Reçu en préfecture

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - ZAE La Garrigue du Rameyron II Sérignan-du-Comtat

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_126-DE

## ARRETE ET SIGNATURES

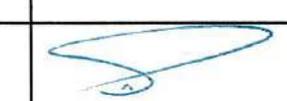
Présenté par le Président, Julien MERLE,  
A Camaret-sur-Aigues, le 05/12/2024  
Le Président, Julien MERLE,

Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.  
A Camaret-sur-Aigues, le 05/12/2024

Nombre de membres en exercice : 33  
Nombre de membres présents : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 0  
VOTES : Pour : 0  
          Contre : 0  
          Abstention : 0

Date de convocation : 28/11/2024

Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_126-DE

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - ZAE La Garrigue du Rameyron II Sérig

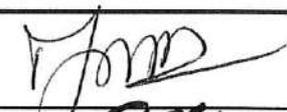
### ARRETE ET SIGNATURES

Patricia RICHAUD	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
X	
X	
X	

Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_126-DE

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - ZAE La Garrigue du Rameyron II Sérig

### ARRETE ET SIGNATURES

Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLOT	

Certifié exécutoire par le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/12/2024 et de la publication le 10/12/2024.

A Camaret-sur-Aigues, le 10/12/2024



**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Marie José AUNAVE

**Délibération**  
**n°2024-127**

**Souscription d'un prêt  
relais pour le budget  
annexe de la zone  
d'activité économique  
*La Garrigue du  
Rameyron II*  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-90 en date du 22 septembre 2022 portant sur la souscription d'un prêt relais pour le budget annexe de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron II* ;

**Considérant** que la Communauté de communes a souscrit un contrat de prêt relais avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,3 millions d'euros, destiné à financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*,

**Considérant** que ce prêt relais, signé le 8 décembre 2022 par le Président pour une durée de vingt-quatre mois, arrive à échéance au 15 décembre 2024 et qu'un nouveau prêt relais doit être souscrit,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_127-DE

**Délibération  
n°2024-127  
Souscription d'un prêt  
relais pour le budget  
annexe de la zone  
d'activité économique  
La Garrigue du  
Rameyron II  
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le nouveau contrat de prêt relais proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,3 millions d'euros, et à autoriser le Président à le signer.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : refinancement du Crédit relais de portage foncier n°00003326810 à échéance le 15/12/2024 ;
- Montant du capital emprunté : 1 300 000 € (un million trois cent mille euros) ;
- Garantie : sans garantie. Engagement toutefois de rembourser l'emprunt au fur et à mesure de la vente des lots de la ZAE La Garrigue du Rameyron II ;
- Durée : 1 an ;
- Taux d'intérêt : 2,95 % ;
- Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté soit 1300 € (mille trois cents euros) ;
- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots, à défaut à l'échéance ;
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle ;
- Remboursement anticipé : sans versement d'indemnité de remboursement anticipé (IRA) ;
- Inscription de l'emprunt au budget primitif 2024.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** le nouveau contrat de prêt relais avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, joint en annexe, selon les caractéristiques exposées ci-dessus,

**Autorise** le Président à le signer,

**Précise** que cet emprunt a été inscrit au budget primitif annexe 2024 de la zone d'activité économique La Garrigue du Rameyron II au chapitre 13 des recettes d'investissement et, pour le remboursement des intérêts, à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le :

Et publié

Le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_127-DE



**PROPOSITION DE FINANCEMENT DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE  
EN DATE DU 05/12/2024**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUEZE**

<b>NOUVEAU CREDIT RELAIS DE PORTAGE FONCIER ZAE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II (SERIGNAN DU COMTAT)</b>	
Objet du financement	Refinancement du Crédit Relais N°00003326810 réalisé en 12/2022 pour l'acquisition de terrains et des travaux de viabilisation
Montant	1.300.000,00 euros
Garantie	Sans garantie Engagement de rembourser le prêt relais au fur et à mesure de la vente des lots
Durée	12 mois
Taux Fixe (base 30/360)	2,95%
Intérêts annuels	38.350,00€

✓ Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté soit 1.300,00€

**Condition suspensive :**

Inscription de l'emprunt au Budget Primitif 2024

**Conditions d'Octroi :**

Ces conditions financières ne sont pas contractuelles dans la mesure où elles sont valables pour une édition du contrat au plus tard le 13/12/2024. Passé ce délai, elles feront l'objet d'une actualisation.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

David ROUX  
Chargé d'Affaires



## PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE :

*Pour l'édition des contrats, nous vous remercions :*

De nous fournir :

- ✓ Une copie de la **délibération d'emprunt du Conseil Communautaire** signée par le Président ou une copie de la décision signée par le Président + copie de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil Communautaire

INFORMATIONS INDISPENSABLES DEVANT FIGURER SUR LA DELIBERATION  
L'ABSENCE D'UNE DE CES MENTIONS NE PERMET PAS L'EDITION DES CONTRATS

La Communauté de Communes ..... décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de ..... Euros

### Caractéristiques de l'emprunt :

- **Objet :**
- **Montant du capital emprunté :**
- **Garantie :**
- **Durée :**
- **Taux d'intérêt :**
- **Frais de dossier :**
- **Amortissement :** remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots
- **Périodicité retenue pour le paiement des intérêts :** annuelle
- **Remboursement anticipé :** possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle (exonération pour les crédits relais sur 24 mois)
- **Inscription de l'emprunt au Budget Primitif 2024**

Les contrats seront transmis après réception de l'ensemble des documents.

### *Pour le déblocage des fonds :*

La Délibération du Conseil Communautaire doit être visée par la Préfecture.

Vous pourrez nous adresser par mail ou par courrier vos instructions de déblocage.

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Marie José AUNAVE

**Délibération**  
**n°2024-128**  
**Fixation du prix de vente**  
**des parcelles situées**  
**dans la ZAE La Garrigue**  
**du Rameyron II**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général des impôts ;

**Considérant** que le permis d'aménager déposé par la Communauté de communes pour les travaux de viabilisation de la nouvelle zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* à Sérignan-du-Comtat, dont les parcelles sont référencées au Cadastre section AV 0079, AV 0080 et AV 0149, d'une superficie de 21 849 m<sup>2</sup>, a été accordé par arrêté du 15 novembre 2023,

**Considérant** que le délai de recours des tiers étant purgé, le Président peut d'ores et déjà signer les compromis de vente avec les acquéreurs intéressés,

**Considérant** que les premiers permis de construire ont été déposés,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_128-DE

**Délibération  
n°2024-128  
Fixation du prix de vente  
des parcelles situées  
dans la ZAE La Garrigue  
du Rameyron II  
/ APPROBATION**

**Considérant** que le Conseil communautaire doit fixer le prix de vente des parcelles de cette nouvelle zone d'activité,

**Considérant** que le coût de l'opération s'élève à 1 402 591,55 €, soit un prix de revient de 88,07 € le m<sup>2</sup>,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le prix de vente de ces parcelles et à autoriser le Président à signer les compromis de vente, ainsi que les actes authentiques de vente avec les acquéreurs, fixé à 88 € le m<sup>2</sup>.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** le prix de vente de ces parcelles fixé à 88 € TTC,

**Autorise** le Président à signer les compromis de vente, ainsi que les actes authentiques de vente avec les acquéreurs,

**Précise** que la recette correspondant au produit de ces ventes sera inscrite au budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, à l'article 7015 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

x  
A. Robert



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et-publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Marie José AUNAVE

**Délibération**  
**n°2024-129**  
**Demande de subvention**  
**à l'Etat au titre de la**  
**DETR 2025**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2334-33 ;

**Considérant** que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été instituée par la loi de finances pour 2011, après fusion de l'ancienne dotation globale d'équipement et de l'ancienne dotation de développement rural,

**Considérant** qu'elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ainsi que ceux favorisant le développement ou le maintien de services publics en zone rurale,

**Considérant** que, pour l'année 2025, la DETR va être sollicitée pour financer les travaux de construction du nouveau siège de la Communauté de communes,

**Considérant** que le coût total des travaux s'élève à 2 055 021 € HT,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/24

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_129-DE



**Délibération  
n°2024-129  
Demande de subvention  
à l'Etat au titre de la  
DETR 2025  
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2025 pour cette opération et à approuver le plan de financement ci-annexé.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Adopte** l'opération telle que présentée pour un montant total de 2 055 021,16 €,

**Arrête** les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

**Approuve** la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2025 pour les travaux de construction du nouveau siège de la Communauté de communes, ainsi que le plan de financement ci-annexé,

**Autorise** le Président à solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 pour un montant de 408 300 €, soit 40,83 % d'un montant d'opération de 2 055 021,16 € plafonné à 1 000 000 €,

**Précise** que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le: 10/12/24  
Et notification

Du: 10/12/24

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/24

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_129-DE



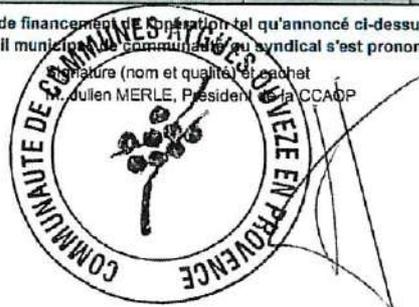
Collectivité : Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)  
Plan de financement prévisionnel de l'opération de : Construction du futur siège administratif de la CCAOP

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
<b>Maîtrise d'œuvre</b>			A proratiser le cas échéant	
<b>Études complémentaires / frais annexes</b>			A proratiser le cas échéant	
Sous-total MOE/Études		0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)</b>				
			A détailler le cas échéant	
1. Gros œuvre		955 393,43 €		
2. Charpente métallique		58 765,40 €		
3. Etanchéité		64 000,00 €		
4. Menuiseries extérieures aluminium		71 138,55 €		
5. Cloisons / peinture		138 320,00 €		
6. Menuiseries intérieures		53 194,28 €		
7. Electricité		196 826,00 €		
8. Chauffage		181 055,00 €		
9. Voiries et réseaux divers		274 000,00 €		
10. Serrurerie		62 328,50 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		2 055 021,16 €	0,00 €	0,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>		<b>2 055 021,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<p>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable = montant de la dépense plafonnée le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 600 000 € : les dépenses ne sont pas plafonnées</li> <li>- entre 600 000 € et 1 000 000 € : dépenses plafonnées à 600 000 €</li> <li>- supérieur à 1 000 000 € : dépenses plafonnées à 1 000 000 €</li> </ul>				
<p>INSCRIRE CI APRÈS LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE (si inférieure à 600 000 €, reporter ici le montant de la dépense prévisionnelle)</p>			<p>Montant</p> <p>1000000</p>	
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>				
Financements	Dépense subventionnable	Montant réel de la subvention	Montant équivalent (HT)	Taux
Fonds européens			0,00 €	0,00%
DETR	1 000 000,00 €	408 300,00 €	408 300,00 €	40,83%
DSIL			0,00 €	0,00%
FNADT			0,00 €	0,00%
Autres aide Etat			0,00 €	0,00%
Conseil régional			0,00 €	0,00%
Conseil départemental	1 714 285,00 €	500 000,00 €	291 666,79 €	29,17%
EPCI			0,00 €	0,00%
Autre collectivité			0,00 €	0,00%
à préciser			0,00 €	0,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		699 966,79 €	70,00%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité			300 033,21 €	
		Participation du maître d'ouvrage	300 033,21 €	30,00%
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>1 000 000,00 €</b>	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal de la communauté ou syndicat s'est prononcé.

Fait à : Camaret-sur-Aygues

Le : 03/12/2024





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-130**  
**Demande de**  
**subvention à l'Etat au**  
**titre du Fonds vert pour**  
**les travaux en lien avec**  
**la prévention des**  
**inondations**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** Mme Marie José AUNAVE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Considérant** que le Fonds vert créé par l'Etat dispose d'un volet relatif à la prévention des inondations et, qu'à ce titre, la Communauté de communes envisage la création d'ouvrages de rétention, plus précisément sur les bassins versants du Rieu Foyro à Uchaux et Piolenc, et du Béal et de la Ruade à Sérignan-du-Comtat,

**Considérant** que le bureau d'études ERG Environnement a été sollicité pour fournir des notes techniques détaillées, ainsi que des coûts estimatifs pour la création de quatre bassins de rétention :

- Le premier à Uchaux, quartier La Gardette, dont le coût est estimé à 1 300 000 € HT ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241206-DEL2024\_130-DE

**Délibération  
n°2024-130  
Demande de  
subvention à l'Etat au  
titre du Fonds vert pour  
les travaux en lien avec  
la prévention des  
inondations  
/ APPROBATION**

- Le deuxième à Uchaux, quartier La Galle / route de Mornas, dont le coût est estimé à 500 000 € HT ;
- Le troisième à Sérignan-du-Comtat, à la confluence du Béal et du Pied Redon, dont le coût est estimé à 650 000 € HT ;
- Le dernier à Piolenc, avenue Henri Fabre, dont le coût est estimé à 350 000 € HT,

Soit un coût total estimé à 2 800 000 € HT.

Le Conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'ensemble de ces travaux et à approuver le plan de financement y afférent, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Autorise** le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'ensemble des travaux exposés ci-dessus,

**Approuve** le plan de financement joint en annexe,

**Précise** que la localisation de ces bassins pourra être modifiée après les études techniques et de faisabilité plus approfondies,

Dit que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention à l'article 1311 des recettes d'investissement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le: 10/12/24  
Et publié

Le: 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/24

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_130-DE



## Plan de financement Création de bassins de rétention à Uchaux, Sérignan-du-Comtat et Piolenc

### Opérations

Montants estimés HT

Quartier la Gardette à Uchaux	1 300 000,00 €
Route de Mornas à Uchaux	500 000 €
Confluence Béal et Pied Redon à Sérignan-du-Comtat	650 000 €
Avenue Henri Fabre à Piolenc	350 000,00 €
Total HT	2 800 000,00 €
TVA (20 %)	560 000,00 €
Total TTC	3 360 000,00 €

### Financement

Financement Etat au titre du Fonds vert	840 000,00 €	30%
---	--------------	-----

Total subventions	840 000,00 €
-------------------	--------------

Fonds propres CCAOP	2 520 000,00 €
---------------------	----------------

Fait à Camaret-sur-Ayguies

Le 05/12/2024

Le Président,





EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 30

Qui ont pris part à la  
délibération : 22

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

**Date de convocation**

Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**

**n°2024-131**

**Demande d'exonération  
de la taxe d'enlèvement  
des ordures ménagères**

**/ DECISION DU CONSEIL**

**Rapporteur :** M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts ;

**Considérant** la demande d'exonération de la TEOM formulée par M. et Mme VERRIER, domiciliés rue Buisseron à Camaret-sur-Aygués, pour des biens immobiliers leur appartenant, situés 10, chemin Battu, aménagés en garages destinés à la location.

Ils justifient leur demande en expliquant que ces garages ne produisent pas de déchets et que leurs locataires s'acquittent par ailleurs de la TEOM au titre de leur domicile principal.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24

Recevoir  
Levraut

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_131-DE

**Délibération  
n°2024-131  
Demande d'exonération  
de la taxe d'enlèvement  
des ordures ménagères  
/ DECISION DU CONSEIL**

**Considérant que la TEOM porte sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées,**

**Considérant que la demande des intéressés n'entre dans aucun des cas d'exonération prévu à l'article 1521 II et III du Code général des impôts,**

Le Conseil communautaire est invité à émettre un avis sur la demande d'exonération pour les motifs exposés ci-dessus.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**REFUSE** d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sollicitée par Monsieur et Madame VERRIER pour les motifs développés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-132**  
**Délégation donnée au**  
**bureau en matière**  
**d'exonération de la**  
**TEOM**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°2020-053 en date du 5 juin 2020 portant sur l'élection des vice-présidents ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts ;

**Considérant** que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au bureau,

**Considérant** qu'il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion courante de la Communauté de communes, de donner délégation de certaines attributions de l'organe délibérant au bureau,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 064-248400160-20241205-DEL2024\_132-DE



**Délibération  
n°2024-132  
Délégation donnée au  
bureau en matière  
d'exonération de la  
TEOM  
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est appelé à donner délégation au bureau afin qu'il statue dorénavant sur toutes les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Donne** délégation au bureau afin qu'il statue sur toutes les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**Précise** que le Président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par le bureau dans le cadre de ses délégations consenties, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 30

Qui ont pris part à la  
délibération : 22

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération**  
**n°2024-133**  
**Convention de**  
**déploiement du réseau**  
**public de fibre optique**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par Vaucluse Numérique ;

**Considérant** que le Département de Vaucluse a confié à Vaucluse Numérique le déploiement du réseau public départemental de fibre optique dans le cadre d'une délégation de service public concessive prenant fin le 7 décembre 2036,

**Considérant** que, dans le cadre des travaux de viabilisation de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, Vaucluse Numérique est chargé de déployer des câbles de fibre optique ainsi que des boîtiers de raccordement, afin d'assurer le raccordement des 7 lots à bâtir et qu'une convention a été établie à cette fin,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_133-DE

**Délibération  
n°2024-133  
Convention de  
déploiement du réseau  
public de fibre optique  
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est invité à approuver la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, jointe en annexe, et autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Vaucluse Numérique, jointe en annexe,

**Et autorise** le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION, DE GESTION,  
D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

N° MS ou NRO.PM : «nro\_ref»/«nro»/«ms»

Entre les soussignés

**LA SOCIETE VAUCLUSE NUMERIQUE (SAS)** au capital de 2 000 000 euros dont le siège social est situé 468 chemin Panisset 84130 LE PONTET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 539.592.386, représentée par son Président, M. Eric JAMMARON,

Ci-après dénommée « **VAUCLUSE NUMERIQUE** » ou « **l'Opérateur** »,

ET

**Le Propriétaire :**

Copropriété ..... Représenté par le Syndic ..... dûment autorisé  
après délibération de l'assemblée générale en date du ..... et Mme ou M .....

Association syndicale Libre (ASL) ..... dûment autorisée  
après délibération de l'assemblée en date du .....  
et représentée par Mme ou M .....  
Fonction .....

Propriétaire privé .....

Propriétaire public, COMMUNAUTE DE COMMUNE AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE (CCAOP)  
et représenté par Mme ou M .....

Bailleur social .....  
et représenté par Mme ou M .....

**Adresse :** 252 RUE GAY LUSSAC  
ZA JONQUIER ET MORELLES  
84850 CAMARET SUR AYGUES

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

VAUCLUSE NUMERIQUE a pour objet d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une délégation de service public concessive (« La Concession ») pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de Vaucluse, attribuée par le Département de Vaucluse (ci-après « le Délégrant »), par délibération du 28 octobre 2011.

La Concession a été effectivement notifiée à VAUCLUSE NUMERIQUE le 8 décembre 2011. Cette Concession, conclue pour une durée de 25 ans à compter de cette date, prendra donc fin le 7 décembre 2036.

Les objectifs d'aménagement du département de Vaucluse ainsi concédés à VAUCLUSE NUMERIQUE dans le déploiement et l'exploitation du réseau visent à contribuer à :

- l'attractivité économique durable du territoire, en améliorant l'accessibilité du territoire et de ses habitants aux services haut et très haut débit,
- la compétitivité des acteurs économiques, avec un nouvel outil au service de l'innovation et de la performance,
- la cohésion territoriale, en offrant durablement une couverture maximale du territoire par les offres du marché



- dans des conditions attractives,
- la cohésion sociale, en permettant un accès facilité à de nouveaux services.

Le réseau permet en particulier d'apporter la fibre à l'abonné (dite « FTTH ») sur toute la zone d'intervention publique du département de Vaucluse. VAUCLUSE NUMERIQUE raccorde ainsi plus de 120 000 logements répartis dans 105 communes du département.

Le Propriétaire dispose d'un Ensemble Immobilier collectif ou d'un ensemble d'habitations individuelles ou d'un lotissement (ci-après désigné par « l'Ensemble Immobilier ») (dont le permis de construire a été déposé après le 1er Avril 2012) dont il assure la gestion, et souhaite le raccorder au réseau départemental de fibre optique.

A cette fin, le Propriétaire de l'Ensemble Immobilier a valablement donné son accord pour l'accès de la Société VAUCLUSE NUMERIQUE aux parties communes générales de l'Ensemble Immobilier et aux infrastructures d'accueil, afin de permettre le raccordement dudit Ensemble Immobilier et de ses locaux au réseau de fibre optique déployé par VAUCLUSE NUMERIQUE. A ce titre VAUCLUSE NUMERIQUE endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'Ensemble Immobilier et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs commerciaux de services choisis par les habitants de l'Ensemble Immobilier.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme « **Boîtier de Pied d'Immeuble** » désigne le Boîtier optique permettant d'assurer la continuité optique entre le Câble d'Adduction de l'Ensemble Immobilier et le Câble d'Immeuble, généralement situé entre l'adduction et le pied de la colonne montante ou rampante.

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention, telle que définie à l'article 3.

Le terme « **Lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, installé par le Propriétaire ou par l'Opérateur lorsqu'un tel réseau n'a pas été établi antérieurement à la signature à la présente Convention, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Ensemble Immobilier de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'équipements et d'un ou plusieurs câbles en fibres optiques, partant du point de raccordement de l'Ensemble Immobilier, et aboutissant, via un boîtier de raccordement (PBO) le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel (PTO).

Le terme « **Installations Complémentaires** » désigne les infrastructures déployées par l'Opérateur dans l'Ensemble Immobilier en complément des Lignes installées et des infrastructures d'accueil déployées par le Propriétaire antérieurement à la signature à la présente Convention.

Le terme « **Opérateur** » désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour :

- d'une part, gérer, entretenir et remplacer les Lignes mise à sa disposition dans l'Ensemble Immobilier au titre de la Convention, et
- d'autre part, installer, gérer, entretenir et remplacer les Installations Complémentaires dans l'Ensemble Immobilier au titre de la présente Convention.

Le terme « **Opérateurs tiers** » désigne ci-après les opérateurs tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet Ensemble Immobilier, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'Ensemble Immobilier.

Le terme « **Point de Raccordement sous Domaine Public** » ou « point de raccordement de l'Ensemble Immobilier » désigne le boîtier optique situé sous le Domaine Public, à partir duquel est raccordé le câble d'Adduction de l'Ensemble Immobilier.

Le terme « **Raccordement final** » désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).

Le terme « **Travaux Préparatoires** » désigne les travaux à réaliser en vertu du constat contradictoire défini à l'article 5.2 de la présente Convention.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente Convention définit les conditions :

- d'installation, de mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'Ensemble Immobilier, et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans l'Ensemble Immobilier de logements ou à usage mixte déployées par l'Opérateur, ou par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention ;
- d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Installations Complémentaires déployées par l'Opérateur dans les parties communes bâties et non bâties de l'Ensemble Immobilier, en complément des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire, et qui sont nécessaires pour raccorder l'Ensemble Immobilier au réseau d'initiative publique FTTH départemental ;
- de mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des Installations Complémentaires.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La Convention conclue entre le Propriétaire et l'Opérateur est constituée des documents qui prévalent dans l'ordre suivant :

- le corps de la Convention, et
- les annexes à la Convention, intitulées « Conditions Spécifiques », qui décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention, conformément à l'article 15.

La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur après sa signature par les Parties.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR**

### **4.1 Conditions de réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement**

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire :

- de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Lignes déployées par lui-même ou mises à sa disposition par le Propriétaire,
- des travaux d'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Installations Complémentaires, y compris lorsque ces Lignes mises à dispositions de l'Opérateur par le Propriétaire ou ces Installations Complémentaires sont mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

Conformément à l'article R. 9-4 du CPCE et à la décision n° n°2011-0893 du 26 juillet 2011 de l'ARCEP, il est rappelé que l'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser les prestations de Raccordement final.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'Ensemble Immobilier ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Ensemble Immobilier. Il est convenu que l'Opérateur pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié

spécifiquement mandaté par lui à cet effet.

#### *4.1.1 Conditions spécifiques relatives à la réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement en cas de mise à disposition de Lignes par le Propriétaire*

Lorsque le Propriétaire a installé des Lignes préalablement à la signature de la Convention, l'Opérateur complète les Lignes installées par le Propriétaire, sous réserve que celles-ci aient été réalisées conformément aux prescriptions techniques visées à l'article 4.1.

Les travaux relatifs aux Installations Complémentaires dans l'Ensemble Immobilier ne peuvent excéder six (6) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil et des Lignes construites au préalable par le Propriétaire, tel que ladite mise à disposition est définie à l'article 5.2. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par l'Opérateur au titre des Installations Complémentaires sont les suivants :

- installation d'un câble de raccordement du Point de Raccordement sous Domaine Public au Boîtier de Pied d'immeuble ;
- réalisation d'un cheminement par les chemins de câble existants ou à créer visant à rejoindre les Lignes déjà construites par Le Propriétaire.

#### *4.1.2 Conditions spécifiques relatives à la réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement en cas d'absence de mise à disposition de Lignes par le Propriétaire*

Lorsque l'Opérateur doit réaliser lui-même les Lignes, le Raccordement Final peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L.34-8-3 du CPCE, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

Les travaux relatifs aux Lignes dans l'Ensemble Immobilier ne peuvent excéder 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par l'Opérateur au titre des Lignes sont les suivants :

- installation à ses frais exclusifs dans l'Ensemble Immobilier d'un câble de raccordement ;
- construction, si nécessaire, d'une adduction de l'Ensemble Immobilier ;
- réalisation d'un cheminement vertical/horizontal par des gaines existantes ;
- installation, le cas échéant, d'une ou plusieurs gaines ou goulottes en fonction de la capacité de l'Ensemble Immobilier et de ses besoins ;
- installation des boîtiers de répartition et jarretières optiques dans tous les locaux pour leur raccordement au réseau, matérialisé par un point de terminaison (prise optique) dans chaque local.

## **4.2 Plan de câblage des Lignes et équipements**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan des Installations Complémentaires ou, le cas échéant, des Lignes lorsqu'elles doivent être réalisées par l'Opérateur, ainsi que des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur indique au Propriétaire la nature des travaux de mise en conformité que ce dernier doit réaliser conformément à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention. L'Opérateur communique ces éléments à la demande du Propriétaire.

## **4.3 Relations avec les opérateurs tiers**

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

L'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire en vertu de l'article 5.2 puissent être utilisées par des Opérateurs tiers, dans la seule limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service qu'il fournit.

Les conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers sont précisées par le Propriétaire dans les conditions spécifiques en Annexe 3.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

### **5.1 Autorisations données à l'Opérateur**

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mener les interventions suivantes dans l'Ensemble Immobilier identifié à l'article 10 de la présente Convention :

- pénétrer l'Ensemble Immobilier via les infrastructures existantes ;
- à effectuer les opérations d'installation, de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement des Lignes et des équipements installés dans l'Ensemble Immobilier.

### **5.2 Dossier Technique Immeuble, Constat Contradictoire et mise à disposition des infrastructures d'accueil, des emplacements et des Lignes préalablement construites par le Propriétaire**

L'Opérateur et le Propriétaire dressent le Dossier Technique Immeuble (ci-après « DTI »), lequel contient le constat contradictoire prévu à l'article R.9-2 I du CPCE, afin de déterminer notamment :

- si les infrastructures d'accueil et autres emplacements nécessaires à l'Opérateur afin d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4 sont suffisantes, et
- si l'Opérateur doit installer à ses frais et aux seules fins de desserte en fibre optique des occupants de l'Ensemble Immobilier, des Lignes ou des Installations Complémentaires, et
- si l'état technique des parties communes de l'Ensemble Immobilier permet à l'Opérateur d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4, et
- si les Lignes installées le cas échéant par le Propriétaire au moment de la construction de l'Ensemble Immobilier sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, dont :
  - o le guide pratique immeuble neuf publié en 2016 par la plateforme Objectif Fibre ;
  - o les articles R.111-1 et R.111-14 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitat tel que modifié par les arrêtés du 17 février 2012 et du 3 août 2016 relatifs à l'application dudit article ;
  - o la norme UTE C 15-900 ;
  - o la norme NF C 15-100 - Guide UTE C 90-483.

Ce constat contradictoire vaut état des lieux contradictoire avant les travaux, tel que mentionné à l'article 6 de la présente Convention.

- Hypothèse où des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire précité que des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires, le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur :

- les infrastructures d'accueil et les emplacements nécessaires pour permettre le déploiement des Lignes par l'Opérateur ou des Installations Complémentaires,
- ainsi que, le cas échéant, les Lignes préalablement construites,

à la date à laquelle le constat contradictoire est signé par le Propriétaire et l'Opérateur.

- Hypothèse où des Travaux Préparatoires sont nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire que des Travaux Préparatoires sont nécessaires afin de permettre à l'Opérateur d'assurer ses obligations conformément aux dispositions de la présente Convention, ces travaux sont à la charge du Propriétaire. La mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes réalisées par le Propriétaire ne peut intervenir qu'une fois que ces travaux auront été achevés.

Dans le cas où le Propriétaire réalise lui-même les Travaux Préparatoires ou les fait réaliser par un tiers, il informe



l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation de ces travaux et lui notifie, sans lesdits travaux achevés, le Propriétaire notifie à l'Opérateur la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que, le cas échéant, des Lignes préalablement construites par le Propriétaire.

Dans tous les cas où des Travaux Préparatoires sont nécessaires, la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes construites par le Propriétaire intervient à la date de réception de la notification de fin desdits travaux.

### **5.3 Information et sécurité**

Le Propriétaire informe l'Opérateur :

- de la situation et des caractéristiques de l'Ensemble Immobilier, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.
- de tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur.

Afin de s'acquitter de cette obligation d'information, le Propriétaire, préalablement à toute intervention de l'Opérateur :

- transmet à l'Opérateur tous les diagnostics dont il dispose au titre des obligations légales (Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des Lignes ou des Installations Complémentaires, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation ;
- fournit à l'Opérateur le Dossier des Ouvrages Exécutés (ci-après « DOE ») des Lignes préalablement construites ;
- Fournit à l'Opérateur le DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage) établi par le Coordinateur SPS lors de la construction de l'Ensemble Immobilier.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux préalablement au commencement des travaux. Il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

Les Parties établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux conformément à l'article 5.2 de la présente Convention et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 8, restera en vigueur jusqu'au terme de la Convention de délégation de service public, soit le 8 décembre 2036.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

En cas de fin normale ou anticipé de la Convention de délégation de service public conclue entre Vaucluse Numérique et le Délégrant, il est convenu que le Délégrant organise la reprise par lui-même ou par son nouveau délégataire des droits et des obligations issues de la présente Convention ce que le Propriétaire accepte expressément. Une telle substitution devra être notifiée par écrit au Propriétaire.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**



■ à initiative du Propriétaire :

En cas d'inexécution des travaux de déploiement des Installations Complémentaires ou des Lignes par l'Opérateur dans l'Ensemble Immobilier dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme initial de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

■ à l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

#### **ARTICLE 9 : PROPRIETE ET SORT DES LIGNES A L'ISSUE DE LA CONVENTION**

Les Lignes, équipements et infrastructures installés par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention restent sa propriété au terme de la Convention.

Par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession, les Installations Complémentaires, les Lignes, équipements et infrastructures installés par l'Opérateur constituent des biens retour au sens de la Délégation de service public conclue entre l'Opérateur et le Délégué.

#### **ARTICLE 10 : L'ENSEMBLE IMMOBILIER CONCERNE**

**Nom Ensemble Immobilier, Numéro de rue et Nom de Rue :** ZA DE RAMEYRON II  
CHEMIN DU CHAPELET

**Ville et code postal :** 84830 SERIGNAN DU COMTAT

**Référence cadastrale :**

Sa description complète est définie en Annexe 2.

#### **ARTICLE 11 : CESSION**

L'Opérateur peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Toutefois, le propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que, en raison des activités de service public délégué dont Vaucluse Numérique est concessionnaire, le Délégué du service public concédé à Vaucluse Numérique puisse se substituer, lui-même ou tout nouvel exploitant qu'il aura désigné, de plein droit à cette dernière, à l'expiration, pour quelle que cause que ce soit, de la convention de concession de service public signée entre le Délégué et Vaucluse Numérique.



## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le déploiement des Lignes et des Installations complémentaires, l'entretien des Lignes et desdites Installations, le remplacement et la gestion des Lignes et desdites Installations, se font aux frais de l'Opérateur.

## **ARTICLE 13 : COMPETENCE DE JURIDICTION**

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Avignon.

## **ARTICLE 14 : CONTINUITÉ DU SERVICE**

En cas de changement d'opérateur d'Immeuble l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'Immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

## **ARTICLE 15: CONDITIONS SPECIFIQUES**

Les conditions spécifiques fournies en Annexe 1 préciseront :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités techniques d'accès aux parties communes de l'Ensemble Immobilier ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 6.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 2 sont les mêmes que celles qui permettent à l'Opérateur de construire les Installations Complémentaires ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 7 du corps de la Convention ;
- les procédures et les cas de résiliation si elles diffèrent de celles prévues à l'article 8 du corps de la présente Convention ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

## **ARTICLE 16: ANNEXES**

La présente Convention est complétée par les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Conditions spécifiques ;
- ANNEXE 2 : Description sommaire des locaux ;
- ANNEXE 3 : Conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers ;
- ANNEXE 4 : Etat des lieux d'entrée et de sortie des parties communes de l'Ensemble Immobilier.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le   
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_133-DE

Fait en double exemplaire sans renvoi ni mot nul.

A ..... le .....

**Pour le Propriétaire,**

(signature)

**Pour l'Opérateur,**

(signature)

## ANNEXE 1: CONDITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

La réalisation des travaux sera précédée d'un état des lieux conformément à l'article 6 de la Convention, et le cas échéant, dans le cadre du constat contradictoire prévu à l'article 5.2 de la présente Convention, d'un audit technique des Lignes construites préalablement par le Propriétaire. Le Propriétaire désigne une personne pour le représenter pour toute question relative à la Convention.

L'Opérateur désignera un interlocuteur unique pendant la phase de réalisation des travaux et précisera au propriétaire le nom et les coordonnées du responsable de l'entreprise en charge des travaux.

Les études des déploiements des Lignes et des Installations Complémentaires dans l'Ensemble Immobilier seront réalisées par l'Opérateur, le sous-traitant ou le tiers mandaté par ce dernier. Un dossier technique immeuble sera transmis au propriétaire pour validation. Le Propriétaire s'engage à valider ou émettre ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission du dossier par voie dématérialisée. Le Propriétaire autorise les personnels de l'entreprise à effectuer les visites nécessaires aux études sous réserve d'une information préalable à chaque visite.

L'Opérateur utilise les gaines et passages existants pour déployer les Lignes. Néanmoins, en cas de saturation des infrastructures en place, l'Opérateur pourra proposer la pose de câble apparent ou sous tubage ou goulotte.

Les déploiements des raccordements finaux feront l'objet de conditions spécifiques similaires.

Pendant les travaux, l'Opérateur impose, le cas échéant, à tous tiers auquel il fait appelle, le maintien des parties communes en état de propreté ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le Propriétaire informe l'Opérateur des sujétions particulières dans l'article 2 ci-après.

L'Opérateur et le Propriétaire dressent un constat de fin de travaux sur la base du modèle proposé en Annexe 4. L'Opérateur est autorisé à mettre en place une information dans l'Ensemble Immobilier (affiche) afin d'informer les occupants de l'éligibilité de l'Ensemble Immobilier à la fibre.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

#### A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'accès à l'Ensemble Immobilier fera l'objet d'une information préalable de l'Opérateur ou des entreprises. Le Propriétaire informe l'Opérateur des conditions particulières suivantes :

Horaires : Code d'accès à l'Ensemble Immobilier / lotissement :

Nom et coordonnées du gardien :

#### **Personnes à contacter pour l'obtention des clés :**

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

#### **Personnes à contacter pour les visites techniques, constats d'état des lieux et le suivi des études et des travaux :**

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

### ARTICLE 3 POLICE D'ASSURANCE

L'Opérateur a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages aux biens dont le plafond est fixé à 10 000 000 € par sinistre.



**ANNEXE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOCAUX**

**A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT**

L'Ensemble Immobilier ou lotissement objet de la présente convention (**VALIDITE DE CONVENTION : adresse EXACTE avec n° et nom de rue**)

■ est situé :

Nom de l'Ensemble Immobilier / lotissement : .....

Numéro de rue et Nom de rue : .....

Ville et code postal : .....

Référence cadastrale : .....

Téléphone du propriétaire : .....

Mail du propriétaire : .....

■ comporte :

Nombre total de logements / lots : .....

Nombre d'entrées distinctes : .....

Nombre d'étage par entrée (si immeuble) : .....

Nombre de logements ou locaux professionnel par entrée :

- entrée n° .....  
- entrée n° .....

**A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE**

1. PLAN DE LOCALISATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

2. PREVENTION DU RISQUE LIE A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE / COPIE DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE:

Permis de construire déposé avant le 1er juillet 97 (*rayez la mention inutile*) : **OUI / NON**

Pour les Ensembles Immobiliers bâtis dont le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**, nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente 'convention', ou de la copie du permis de construire pour les Ensembles Immobiliers bâtis **après le 1<sup>er</sup> juillet 1997**

*Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_133-DE

**ANNEXE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACTIVITÉS  
TIERS**

**A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT**

**ANNEXE 4 : ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES PARTIES COMMUNES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

Un état des lieux d'entrée concernant les parties communes de l'Ensemble Immobilier concerné par les travaux doit être réalisé de manière contradictoire entre l'Opérateur ou son représentant et le Propriétaire ou son représentant avant tout démarrage de chantiers. Une fois cet état des lieux signé, l'Opérateur devra assurer un affichage dans les Parties communes indiquant la nature des travaux réalisés :

- Nom et coordonnées du responsable de chantier :
  
- Nom et coordonnées du Propriétaire de l'Ensemble Immobilier (ou son représentant ou le gardien) :
  
- Durée du chantier :

**ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES PARTIES COMMUNES**

Nombre d'étage(s) :

Type d'escalier :

Type colonne montante :

Accessibilité colonne montante : hall  local technique  autre  \_\_\_\_\_

Accessibilité cave : ouverte  clef  \_\_\_\_\_

Clef                            oui             non     Nombre de clés ou badges remis : .....

Digicode                    oui             non

Interphone                oui             non

Vigik                        oui             non

Badge Magnétique        oui             non

	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Porte d'entrée				
Couloir				
Portes ascenseur				
Cabine ascenseur				

**ARTICLE 2 : ARRIVÉE DU (DES) RÉSEAU(X) DU (DES) OPÉRATEUR(S) DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

Type d'arrivée du (des) réseau(x) ADN : cave  façade  autre  \_\_\_\_\_

Accessibilité accès réseaux en cave : oui  non  sans objet

Possibilité PERCEMENT : oui  non

Positionnement de PBO :

**ARTICLE 3 : ETAGE/NIVEAU (autant d'itérations de cette rubrique que d'états)**

Escalier principal	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Escalier de service	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Palier/Couloir	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Ceinturage en goulotte pour réseau de communication :

oui non **ARTICLE 4 : COLONNE MONTANTE/RAMPANTE**

Accessibilité colonne montante :

Fourreaux : (nombres / diamètre)

État d'occupation (encombrement, ..... ) :

Positionnement de BPO :

État des portes : (Gaines et local techniques)

Bon état  
État moyen  
Mauvais état  

Passage possible dalle Sol :

oui non 

Passage possible dalle Plafond :

oui non Etat de lieux d'entrée effectué

■ Pour le Propriétaire

■ Pour l'Opérateur

Fait à (précisez le lieu) : .....

Le (précisez la date) : .....

En (précisez le nombre d'exemplaires) exemplaires : .....

Nombre de pages à ce document (à parapher) : .....

**ETAT DES LIEUX DE SORTIE****ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES PARTIES COMMUNES**

Nombre de clés ou badges restitués : .....

	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Porte d'entrée				
Couloir				
Portes ascenseur				
Cabine ascenseur				

**ARTICLE 2 : ETAGE/NIVEAU : (autant d'itérations de cette rubrique que d'étages)**

Escalier principal	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Escalier de service	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Palier/Couloir	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

**ARTICLE 3 : COLONNE MONTANTE/RAMPANTE**

État des portes : (Gaines et local techniques)

Bon état  
0État moyen  
0Mauvais état  
0État de lieux de sortie effectué par Messieurs :

■ Pour le Propriétaire

■ Pour l'Opérateur :

Fait à (précisez le lieu) : .....

Le (précisez la date) : .....

En (précisez le nombre d'exemplaires) exemplaires : .....

Nombre de pages à ce document (à parapher) : .....

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_133-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Brigitte MACHARD

**Délibération**  
**n°2024-134**  
**Fixation des tarifs 2025**  
**de la redevance**  
**d'assainissement**  
**collectif**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-2 et suivants, ainsi que R.2224-19 et suivants ;  
**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024 ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le service d'assainissement est exploité en régie sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes,

**Considérant** que le Conseil communautaire doit délibérer chaque année avant le 31 décembre pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif applicable l'année suivante et dont le produit est intégralement perçu par la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_134-DE

**Délibération  
n°2024-134  
Fixation des tarifs 2025  
de la redevance  
d'assainissement  
collectif  
/ APPROBATION**

**Considérant** que les tarifs proposés pour 2025, validés par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024, n'ont plus été augmentés depuis 2019,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent ci-dessous, et qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48
Piolenc	47,00	2,48
Ste-Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Précise** que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

*J. Rebel*



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

Nombre de membres  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

Date de convocation  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage  
Le 28 novembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

SECRETARE DE SEANCE : MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

Délibération  
n°2024-135

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Fixation des tarifs 2025  
de la redevance  
assainissement collectif  
pour les usagers non  
domestiques  
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-2 et suivants, ainsi que R.2224-19 et suivants ;  
Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;  
Vu l'avis émis par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes perçoit le produit de la redevance d'assainissement collectif auprès des usagers non domestiques, notamment les industriels et les caves particulières raccordés au réseau d'assainissement collectif, et qu'il appartient au Conseil communautaire d'en fixer les tarifs chaque année,

Considérant que les tarifs 2025 de cette redevance ont été validés par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_135-DE

**Délibération  
n°2024-135  
Fixation des tarifs 2025  
de la redevance  
assainissement collectif  
pour les usagers non  
domestiques  
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la fixation des tarifs 2025 de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, selon les simulations jointes en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe.

**Précise** que cette redevance sera facturée par les services de la Communauté de communes, conformément aux conventions établies avec ces usagers,

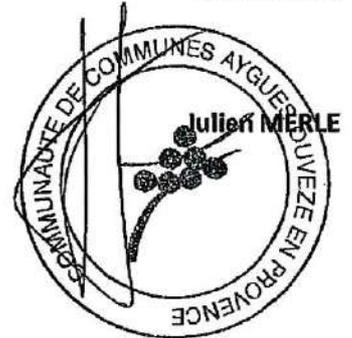
**Dit** que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

Nombre de membres  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

Date de convocation  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage  
Le 28 novembre 2024

M. Julien MERLE, Président

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

Délibération  
n°2024-136

**Rapporteur :** Mme Brigitte MACHARD

Fixation de la redevance  
« Performance des  
systèmes  
d'assainissement  
collectif »  
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

**Vu** la convention de facturation passée avec la SAUR pour le reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité,

**Considérant** que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »,

**Délibération  
n°2024-136  
Fixation de la redevance  
« Performance des  
systèmes  
d'assainissement  
collectif »  
/ APPROBATION**

**Considérant** que la Communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux abonnés au service d'assainissement collectif ;
- 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau ;
- 3°) d'un coefficient de modulation propre à chaque service.

**Considérant** que, pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube,

**Considérant** qu'il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N,

**Considérant** que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,03 € HT par m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2025,

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à la valeur de 0,3 pour 2025,

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal de 3 € par m<sup>3</sup>,

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivants :

**Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,03 €/m <sup>3</sup>	0,3

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$\text{Montant de la contre-valeur} = T \times C = 0,009 \text{ €/m}^3$$

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant de la contre-valeur pour cette redevance en vue de son application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sa correcte imputation sur les factures.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

**Approuve** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » fixée à 0,009 €/m<sup>3</sup>,

**Précise** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_136-DE

**Délibération  
n°2024-136  
Fixation de la redevance**

**« Performance des  
systèmes  
d'assainissement  
collectif »  
/ APPROBATION**

**Autorise** le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Précise** que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la dépense sera inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24  
Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETARE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Brigitte MACHARD

**Délibération  
n°2024-137  
Contrôle de la  
conformité des  
branchements  
d'assainissement  
collectif dans le cadre  
de ventes immobilières  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 et R.2224-15-1 ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Considérant** que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement,

**Considérant** que dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique,

**Considérant** qu'à ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par le prestataire du service d'assainissement collectif, la société Compagnie des Eaux et

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_137-DE

**Délibération  
n°2024-137  
Contrôle de la  
conformité des  
branchements  
d'assainissement  
collectif dans le cadre  
de ventes immobilières  
/ APPROBATION**

de l'Ozone (groupe VEOLIA), de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière et pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, sur tout le territoire intercommunal,

**Considérant** que ce contrôle sera réalisé par le prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire qui devra payer au prestataire le coût du contrôle,

Le coût de cette prestation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est fixé à :

- 235 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra-1<sup>ère</sup> visite) ;
- 95 € TTC pour une contre-visite ;
- 235 € TTC + nombre d'appartements x 135 € TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (châteaux, hôtels...).

**Considérant** que ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement),

**Considérant** qu'en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires, qu'une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés, qu'un nouveau rapport de conformité sera établi et qu'une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 10 ans,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA) et à approuver le coût de cette prestation.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

**Approuve** la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA),

**Approuve** les coûts des contrôles dans les conditions exposées ci-dessus, pour l'année 2025,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

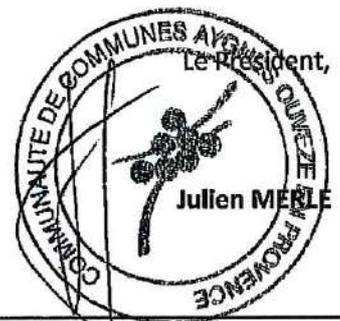
Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 30

Qui ont pris part à la  
délibération : 22

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

**Date d'affichage**

Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Brigitte MACHARD

**Délibération  
n°2024-138  
Attribution d'aides  
financières pour les  
réhabilitations  
d'installations  
d'assainissement non  
collectif  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°2023-128 en date du 7 décembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'examen des demandes de subvention portant sur la réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024 ;

**Considérant** que la Commission assainissement, réunie le 26 novembre a examiné les demandes de subventions déposées par les propriétaires s'engageant à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif,

**Considérant** que le montant des travaux pris en charge pour l'attribution des aides est plafonné à 10 000 € TTC,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24



ID : 064-248400160-20241205-DEL2024\_138-DE

**Délibération  
n°2024-138  
Attribution d'aides  
financières pour les  
réhabilitations  
d'installations  
d'assainissement non  
collectif  
/ APPROBATION**

**Considérant** que l'aide financière accordée par la Communauté de communes est fixée à 30 % du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par projet,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

**Précise** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe assainissement 2024, et le seront au budget primitif 2025 à l'article 658 des dépenses d'exploitation

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LIJANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Brigitte MACHARD

**Délibération  
n°2024-139  
Demande de  
subvention à l'Agence  
de l'eau pour la  
réhabilitation du réseau  
d'eau public de collecte  
des eaux usées situé  
chemin du Grès à  
Sérignan-du-Comtat  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Considérant** que dans le cadre de son programme pluriannuel de travaux, la Communauté de communes prévoit des travaux de réhabilitation du réseau public de collecte des eaux usées chemin du Grès à Sérignan-du-Comtat,

**Considérant** que le coût de ces travaux a été évalué à 119 150 €HT, hors maîtrise d'œuvre, divers et imprévus,

Le Conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de ces travaux, selon le plan de financement joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_139-DE

**Délibération  
n°2024-139  
Demande de  
subvention à l'Agence  
de l'eau pour la  
réhabilitation du réseau  
d'eau public de collecte  
des eaux usées situé  
chemin du Grès à  
Sérignan-du-Comtat  
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement chemin du Grès à Sérignan-du-Comtat, selon le plan de financement joint en annexe.

**Précise** que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement, après notification de la subvention, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_139-DE

**Plan de financement**  
**Réhabilitation du réseau public de collecte des eaux usées**  
**Chemin du Grès à SERIGNAN-DU-COMTAT**

**Opération**

Montant des travaux HT	119 150,00 €
Montant études (MOE), divers et imprévus HT (20 %)	23 830,00 €
<b>Total HT</b>	<b>142 980,00 €</b>
<b>TVA (20 %)</b>	<b>28 596,00 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>171 576,00 €</b>

**Financement**

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	57 192,00 €	40%
--	-------------	-----

<b>Total subventions</b>	<b>57 192,00 €</b>
--------------------------	--------------------

<b>Fonds propres CCAOP</b>	<b>114 384,00 €</b>
----------------------------	---------------------

Fait à Camaret-sur-Aygues

Le Président,  
05-déc-24

**Julien MERLE**



**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 30

Qui ont pris part à la  
délibération : 22

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**M. Julien MERLE, Président**

**Date d'affichage**

Le 28 novembre 2024

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Délibération  
n°2024-140  
Protocole  
d'indemnisation de la  
SCEA MASSONNET ET  
CLEMENT  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** la délibération adoptée par le Comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro le 26 novembre 2024 ;

**Vu** le protocole d'accord transactionnel entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et la SCEA MASSONNET et CLEMENT ;

**Considérant** que les inondations consécutives aux intempéries du 9 novembre 2022 ont fait l'objet d'un arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 19 décembre 2022,

**Considérant** qu'au nord-est de Piolenc et dans la plaine d'Uchaux, ces inondations sont en partie imputables au débordement du Canal de Pierrelatte, en bordure de

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/24

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_140-DE



**Délibération  
n°2024-140  
Protocole  
d'indemnisation de la  
SCEAL MASSONNET ET  
CLEMENT  
/ APPROBATION**

la RD 11, affectant en particulier les quartiers des Paluds (Piolenc) et de la Comtesse (Uchaux),

**Considérant** que la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT, victime de ces inondations, a saisi sa compagnie d'assurance aux fins de faire reconnaître la responsabilité du Syndicat mixte du Rieu Foyro en invoquant un défaut d'entretien du Canal,

**Considérant** qu'un rapport d'expert rédigé par le Cabinet FAUCON pour le compte de GROUPAMA a estimé les dommages subis par cette SCEA, principalement au titre des pertes de récoltes, à 185 210 €,

**Considérant** que l'avocat conseil du SMRF a considéré que :

- La responsabilité du syndicat pourrait être engagée dans cette affaire, s'il s'avérait que le défaut d'entretien du Canal de Pierrelatte était démontré, quand bien même l'épisode pluvieux du 9 novembre 2022 avait fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Si la SCEA engageait une action devant la juridiction administrative, la responsabilité du syndicat serait vraisemblablement établie, eu égard à l'inconsistance des travaux d'entretien réalisés cette année-là,
- Une transaction à l'amiable serait préférable, sans pour autant accéder à la totalité des demandes d'indemnisations.

**Considérant** que ce cabinet d'avocats a dès lors suggéré la voie du protocole d'accord transactionnel pour trouver une issue à ce contentieux, sur la base de 75 % des indemnités demandées soit 138 913,50 €,

**Considérant** que la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT a accepté le principe de cette transaction, sous réserve d'un paiement intégral des indemnités mentionnées dans le protocole début 2025,

**Considérant** que lors de sa séance du 26 novembre dernier, le Comité syndical du SMRF a considéré que la demande de la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT était justifiée, dès lors que la perte de récoltes alléguée avait pour cause principale un défaut d'entretien du Canal de Pierrelatte,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les termes de ce protocole et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

**Approuve** le protocole d'indemnisation entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT, joint en annexe,

**Autorise** le Président à le signer,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**ENTRE :** Le **SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO**, établissement public, immatriculé sous le numéro 200 078 624, domicilié 252 rue Gay Lussac à Camaret-sur-Aigues (84850), représenté par Monsieur Jean-Christophe CLEMENT, en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du 26 novembre 2024.

Ci-après dénommé le « SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO »,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE**, établissement public, domicilié 252 rue Gay Lussac à Camaret-sur-Aigues (84850), représenté par Monsieur Julien MERLE, en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2024.

Ci-après dénommé la « COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE »,

**D'UNE PART,**

**ET :** **AIL ET PEPINIERE MASSONNET ET CLEMENT**, société civile d'exploitation agricole, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 327 469 938, domiciliée route des Lônes à Piolenc (84420), représentée par Madame Catherine MASSONNET, dûment habilitée, en sa qualité de gérante.

Ci-après dénommée la « SCEA MASSONNET ET CLEMENT »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

### PARAPHES

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA MASSONNET ET CLEMENT	
------------------------------	--	--	--	---------------------------	--

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT  
PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT PROTOCOLE**

- (i) La SCEA MASSONNET ET CLEMENT exploite les parcelles cadastrées section BN n°115 à 173, d'une surface de 15 hectares environ, situées sur le territoire de la commune d'Uchaux (84100).

Lesdites parcelles, sur lesquelles était cultivé de l'ail, ont été inondées à la suite de violentes précipitations survenues le 9 novembre 2022 ayant causé le débordement du Canal de Pierrelatte.

En conséquence, la récolte a été lourdement endommagée.

- (ii) Le préjudice subi par la SCEA MASSONNET ET CLEMENT, à la suite de ces inondations, a été estimé, par Monsieur Faucon, expert d'assurances, à la somme de 185 218 euros, répartis comme suit :

- 157 130 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires ;
- 28 088 euros au titre des frais de récolte supplémentaire, imputables au sinistre.

- (iii) Par une lettre du 20 juin 2024, la SCEA MASSONNET ET CLEMENT, représentée par son conseil, a adressé une demande indemnitaire préalable d'un montant 185 218 euros, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, afin d'obtenir la réparation de son préjudice.

Selon la SCEA MASSONNET ET CLEMENT, ce préjudice trouve sa cause directe dans le défaut d'entretien des canaux et fossés d'écoulement du Canal de Pierrelatte.

- (iv) Par une décision du 31 juillet 2024, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a rejeté la demande de la SCEA MASSONNET ET CLEMENT, pour les motifs suivants :

En premier lieu, elle a indiqué que la demande était mal dirigée dans la mesure où la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE avait transféré sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO, de sorte qu'en tout état de cause, seule la responsabilité de ce dernier pouvait être mise en cause.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a donc invité la SCEA MASSONNET ET CLEMENT à diriger sa demande à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO.

**PARAPHES**

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA MASSONNET ET CLEMENT	
---------------------------------	--	--	--	------------------------------	--

En deuxième lieu, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a précisé que les pluies intervenues le 9 novembre 2022, qui ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, constituaient un cas de force majeure de nature à exonérer le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO de toute responsabilité.

En troisième lieu, elle a déclaré que des travaux d'entretien avaient été réalisés sur le Canal de Pierrelatte, en 2022, par le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO.

En quatrième lieu, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a contesté le montant du préjudice allégué, car il n'était pas suffisamment établi par le procès-verbal dressé par l'expert d'assurances.

En dernier lieu, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a invité la SCEA MASSONNET ET CLEMENT à mettre en cause sa compagnie d'assurance.

Suite à la décision précitée du 31 juillet 2024, la SCEA MASSONNET ET CLEMENT, représentée par son Conseil, a adressé, le 20 août 2024, une nouvelle demande indemnitaire préalable, d'un montant de 185 218 euros, au SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO, afin d'obtenir réparation de son préjudice.

LE SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO a accusé réception de cette demande le 23 août 2024.

- (v) C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et sont convenues, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, du protocole d'accord suivant.

\*

Il convient de préciser qu'une procédure de dissolution du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO est en cours.

Toutefois, cette dissolution n'est pas encore effective de sorte que ledit SYNDICAT demeure compétent.

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant, le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO, ainsi que, le cas échéant, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE venant aux droits et obligations de celui-ci, se réservent le droit d'exercer un recours indemnitaire contre la compagnie d'assurance concernée, en l'occurrence SMACL Assurances.

\*

PARAPHES

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA MASSONNET ET CLEMENT	
------------------------------	--	--	--	---------------------------	--

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**  
**OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au différend identifié en préambule.

**ARTICLE 2**  
**ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO**

Le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO s'engage à verser à la SCEA MASSONNET ET CLEMENT la somme de cent trente-huit mille neuf cent treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (138 913,50 € TTC), sur le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent protocole.

Il est précisé que ce versement sera effectué par un virement bancaire unique, d'un montant cent trente-huit mille neuf cent treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (138 913,50 € TTC), qui aura lieu le 15 février 2025 au plus tard.

**ARTICLE 3**  
**ENGAGEMENTS DE LA SCEA MASSONNET ET CLEMENT**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2 du présent protocole, la SCEA MASSONNET ET CLEMENT renonce irrévocablement à tout recours (ou réclamation) ultérieur contre le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et/ou la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE et/ou leur(s) assureur(s), ayant pour objet l'indemnisation de tout préjudice susceptible de résulter des précipitations survenues le 9 novembre 2022 et identifiées dans le préambule du présent protocole.

La SCEA MASSONNET ET CLEMENT reconnaît par conséquent ne plus avoir aucune réclamation, demande, prétention ou contestation à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et/ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE au titre des inondations visées en préambule.

Ainsi, la SCEA MASSONNET ET CLEMENT renonce à solliciter une quelconque indemnisation supplémentaire en lien avec le préjudice identifié en préambule, en ce compris ses éventuelles aggravations et conséquences.

**PARAPHES**

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA MASSONNET ET CLEMENT	
------------------------------	--	--	--	---------------------------	--

Enfin, la SCEA MASSONNET ET CLEMENT déclare que son assureur la société GROUPAMA MEDITERRANEE n'est pas tenue à garantie au titre du préjudice susvisé, de sorte qu'elle ne saurait être subrogée dans ses droits et actions à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et/ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

#### ARTICLE 4 EXECUTION DU PROTOCOLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Chacune des parties reconnaît que le présent accord constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et fait obstacle, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, Assemblée, avis, 6 déc. 2002, n° 249153, *Synd. intercnal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses* : Rec. CE, p. 433, concl. G. Le Chatelier).

La présente transaction doit être exécutée de bonne foi.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de procédure et honoraires qu'elle aura exposés jusqu'à la signature du présent protocole.

Tout litige auquel le présent accord pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résolution, sera soumis au tribunal compétent.

#### ARTICLE 5 CONFIDENTIALITE

Le présent protocole d'accord transactionnel revêt un caractère strictement confidentiel.

Sauf à s'exposer à une action en dommages et intérêts qui pourrait être engagée par la partie lésée, aucune des parties ne peut donc en divulguer le contenu à des tiers pour quelque raison que ce soit.

#### PARAPHER

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA MASSONNET ET CLEMENT	
---------------------------------	--	--	--	------------------------------	--

Les parties reconnaissent être parfaitement informés de l'importance de la présente clause de confidentialité et de l'interdiction qui leur est faite de divulguer l'existence et le contenu du présent protocole à un tiers.

**ARTICLE 6**  
**ANNEXES**

- 1 – Pouvoir du signataire de la SCEA MASSONNET ET CLEMENT
- 2 – Délibération autorisant le Président du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO à signer le présent protocole
- 3 – Délibération autorisant le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE à signer le présent protocole
- 4 – Relevé d'identité bancaire (RIB) de la SCEA MASSONNET ET CLEMENT

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Fait à _____, le ___/___/2024	Fait à _____, le ___/___/2024	Fait à _____, le ___/___/2024
Pour le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO <sup>1</sup>	Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE <sup>2</sup>	Pour la SCEA MASSONNET ET CLEMENT <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Cachet du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et signature de son représentant dûment habilité.

<sup>2</sup> Cachet de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE et signature de son représentant dûment habilité.

<sup>3</sup> Tampon de l'entreprise, identité et signature de son représentant légal, précédés de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».

**PARAPHES**

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA MASSONNET ET CLEMENT	
---------------------------------	--	--	--	------------------------------	--

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**M. Julien MERLE, Président**

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Délibération**  
**n°2024-141**  
**Protocole**  
**d'indemnisation de la**  
**SCEA Les Grands Prés**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

**Vu** la délibération adoptée par le Comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro le 26 novembre 2024 ;

**Considérant** que les inondations consécutives aux intempéries du 9 novembre 2022 ont fait l'objet d'un arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 19 décembre 2022,

**Considérant** qu'à l'ouest de Piolenc et dans la plaine de Mornas, ces inondations sont imputables à un débordement ordinaire du Rieu Foyro et de la Mayre des Rosières,

**Considérant** que la SCEA Les Grands Prés, victime de ces inondations, a saisi sa

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_141-DE

**Délibération  
n°2024-141  
Protocole  
d'indemnisation de la  
SCEA Les Grands Prés  
/ APPROBATION**

compagnie d'assurance aux fins de faire reconnaître la responsabilité du Syndicat mixte du Rieu Foyro en invoquant un défaut d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Rieu Foyro,

**Considérant** qu'un rapport d'expert rédigé par le Cabinet FAUCON pour le compte de GROUPAMA a estimé les dommages subis par cette SCEA, principalement au titre des pertes de récoltes, à 222 528 €,

**Considérant** que l'avocat conseil du Syndicat, saisi de ce dossier, a entériné la voie du protocole d'accord transactionnel pour trouver une issue à ce contentieux, sur la base de 75 % des indemnités demandées, soit 166 896 €,

**Considérant** que la SCEA a accepté le principe de cette transaction, sous réserve d'un paiement intégral des indemnités mentionnées dans le protocole début 2025,

**Considérant** que le Comité syndical a considéré que la demande de la SCEA Les Grands Prés n'était pas recevable puisque les parcelles sinistrées se trouvent dans un des secteurs le plus bas de la plaine de Piolenc, fréquemment inondé, sans que le défaut d'entretien du Rieu Foyro et de ses affluents par le SMRF puisse en être à l'origine,

Le Conseil communautaire est appelé à rejeter les termes du protocole d'accord transactionnel devant être conclu avec la SCEA Les Grands Prés, eu égard aux arguments mis en avant par le Comité syndical du SMRF.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

**Considère** que, dans la mesure où les parcelles litigieuses, sur lesquelles la SCEA Les Grands Prés a planté de l'ail, qui sont situées dans l'un des secteurs les plus bas de la plaine de Piolenc/Mornas, sont très régulièrement inondées, lors de la plupart des épisodes pluvieux,

**Considère**, en d'autres termes, que le préjudice subi par la SCEA Les Grands Prés tient uniquement à son propre choix de planter de l'ail sur des parcelles inondables, et ce, quel que soit le niveau d'entretien des cours d'eau situés à proximité,

**Considère** que, de ce fait, la responsabilité du Syndicat mixte du Rieu Foyro ne peut pas être mise en cause pour un quelconque manquement à ses obligations d'entretien des cours d'eau, dans la mesure où il n'existe aucun lien de causalité entre, d'une part, le préjudice subi par la SCEA (tenant à ses propres choix d'ensemencer des parcelles inondables), et d'autre part, le niveau d'entretien des cours d'eau,

**Réfute** l'argumentation avancée par la SCEA Les Grands Prés pour justifier sa demande d'indemnisation,

**Et**, par conséquent, **n'autorise pas** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

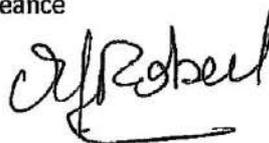
Le secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**ENTRE :** **Le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO**, établissement public, immatriculé sous le numéro 200 078 624, domicilié 252 rue Gay Lussac à Camaret-sur-Aigues (84850), représenté par Monsieur Jean-Christophe CLEMENT, en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du 26 novembre 2024.

Ci-après dénommé le « SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO »,

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE**, établissement public, domicilié 252 rue Gay Lussac à Camaret-sur-Aigues (84850), représenté par Monsieur Julien MERLE, en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2024.

Ci-après dénommé la « COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE »,

**D'UNE PART,**

**ET :** **LES GRANDS PRES**, société civile d'exploitation agricole, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 538 477 183, domiciliée 360 chemin du Pas de Galavard à Mornas (84550), représentée par Monsieur Benjamin FAVALIER, dûment habilitée, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée la « SCEA LES GRANDS PRES »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

### PARAPHES

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA LES GRANDS PRES	
---------------------------------	--	--	--	----------------------	--

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT  
PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT PROTOCOLE**

- (i) La SCEA LES GRANDS PRES exploite les parcelles cadastrées section ZB n°122, 123, 124 et 126, d'une surface de 8,56 hectares, situées sur le territoire de la commune de Piolenc (84420) ainsi que les parcelles cadastrées section ZC n°69 et 70 d'une surface totale de 6,91 hectares situées sur la commune de Mornas (84550).

Lesdites parcelles, sur lesquelles était cultivé de l'ail, ont été inondées à la suite de violentes précipitations survenues le 9 novembre 2022 ayant causé le débordement du Canal de Pierrelatte.

En conséquence, la récolte a été lourdement endommagée.

- (ii) Le préjudice subi par la SCEA LES GRANDS PRES, à la suite de ces inondations, a été estimé, par Monsieur Faucon, expert d'assurances, à la somme de 222 528 euros, répartis comme suit :

- 214 308 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires ;
- 8 220 euros au titre des frais de récolte supplémentaire, imputables au sinistre.

- (iii) Par une lettre du 5 juillet 2024, la SCEA LES GRANDS PRES, représentée par son conseil, a adressé une demande indemnitaire préalable d'un montant 222 528 euros, à la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, afin d'obtenir la réparation de son préjudice.

Selon la SCEA LES GRANDS PRES, ce préjudice trouve sa cause directe dans le défaut d'entretien des canaux et fossés d'écoulement du Canal de Pierrelatte.

- (iv) Par une décision du 31 juillet 2024, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a rejeté la demande de la SCEA LES GRANDS PRES, pour les motifs suivants :

En premier lieu, elle a indiqué que la demande était mal dirigée dans la mesure où la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE avait transféré sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO, de sorte qu'en tout état de cause, seule la responsabilité de ce dernier pouvait être mise en cause.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a donc invité la SCEA LES GRANDS PRES à diriger sa demande à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO.

**PARAPHES**

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA LES GRANDS PRES	
---------------------------------	--	--	--	----------------------	--

En deuxième lieu, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a précisé que les pluies intervenues le 9 novembre 2022, qui ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, constituaient un cas de force majeure de nature à exonérer le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO de toute responsabilité.

En troisième lieu, elle a déclaré que des travaux d'entretien avaient été réalisés sur le Canal de Pierrelatte, en 2022, par le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO.

En quatrième lieu, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a contesté le montant du préjudice allégué, car il n'était pas suffisamment établi par le procès-verbal dressé par l'expert d'assurances.

En dernier lieu, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE a invité la SCEA LES GRANDS PRES à mettre en cause sa compagnie d'assurance.

Suite à la décision précitée du 31 juillet 2024, la SCEA LES GRANDS PRES, représentée par son Conseil, a adressé, le 20 août 2024, une nouvelle demande indemnitaire préalable, d'un montant de 222 528 euros, au SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO, afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO a accusé réception de cette demande le 23 août 2024.

- (v) C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et sont convenues, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, du protocole d'accord suivant.

\*

Il convient de préciser qu'une procédure de dissolution du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO est en cours.

Toutefois, cette dissolution n'est pas encore effective de sorte que ledit SYNDICAT demeure compétent.

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant, le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO, ainsi que, le cas échéant, la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE venant aux droits et obligations de celui-ci, se réservent le droit d'exercer un recours indemnitaire contre la compagnie d'assurance concernée, en l'occurrence SMACL Assurances.

\*

PARAPHES

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA LES GRANDS PRES	
------------------------------	--	--	--	----------------------	--

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**  
**OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au différend identifié en préambule.

**ARTICLE 2**  
**ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO**

Le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO s'engage à verser à la SCEA LES GRANDS PRES la somme de cent trente-huit mille neuf cent treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (166 896 € TTC), sur le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent protocole.

Il est précisé que ce versement sera effectué par un virement bancaire unique, d'un montant cent trente-huit mille neuf cent treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (166 896 € TTC), qui aura lieu le 15 février 2025 au plus tard.

**ARTICLE 3**  
**ENGAGEMENTS DE LA SCEA LES GRANDS PRES**

En contrepartie des engagements définis à l'article 2 du présent protocole, la SCEA LES GRANDS PRES renonce irrévocablement à tout recours (ou réclamation) ultérieur contre le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et/ou la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE et/ou leur(s) assureur(s), ayant pour objet l'indemnisation de tout préjudice susceptible de résulter des précipitations survenues le 9 novembre 2022 et identifiées dans le préambule du présent protocole.

La SCEA LES GRANDS PRES reconnaît par conséquent ne plus avoir aucune réclamation, demande, prétention ou contestation à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et/ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE au titre des inondations visées en préambule.

Ainsi, la SCEA LES GRANDS PRES renonce à solliciter une quelconque indemnisation supplémentaire en lien avec le préjudice identifié en préambule, en ce compris ses éventuelles aggravations et conséquences.

**PARAPHES**

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA LES GRANDS PRES	
------------------------------	--	--	--	----------------------	--

Enfin, la SCEA LES GRANDS PRES déclare que son assureur la société \_\_\_\_\_ n'est pas tenue à garantie au titre du préjudice susvisé, de sorte qu'elle ne saurait être subrogée dans ses droits et actions à l'encontre du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et/ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

#### ARTICLE 4 EXECUTION DU PROTOCOLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Chacune des parties reconnaît que le présent accord constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et fait obstacle, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, Assemblée, avis, 6 déc. 2002, n° 249153, *Synd. intercnal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses* : Rec. CE, p. 433, concl. G. Le Chatelier).

La présente transaction doit être exécutée de bonne foi.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de procédure et honoraires qu'elle aura exposés jusqu'à la signature du présent protocole.

Tout litige auquel le présent accord pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résolution, sera soumis au tribunal compétent.

#### ARTICLE 5 CONFIDENTIALITE

Le présent protocole d'accord transactionnel revêt un caractère strictement confidentiel.

Sauf à s'exposer à une action en dommages et intérêts qui pourrait être engagée par la partie lésée, aucune des parties ne peut donc en divulguer le contenu à des tiers pour quelque raison que ce soit.

#### PARAPHES

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA LES GRANDS PRES	
------------------------------	--	--	--	----------------------	--

Les parties reconnaissent être parfaitement informés de l'importance de la présente clause de confidentialité et de l'interdiction qui leur est faite de divulguer l'existence et le contenu du présent protocole à un tiers.

**ARTICLE 6**  
**ANNEXES**

- 1 – Pouvoir du signataire de la SCEA LES GRANDS PRES
- 2 – Délibération autorisant le Président du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO à signer le présent protocole
- 3 – Délibération autorisant le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE à signer le présent protocole
- 4 – Relevé d'identité bancaire (RIB) de la SCEA LES GRANDS PRES

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Fait à _____, le __/__/2024	Fait à _____, le __/__/2024	Fait à _____, le __/__/2024
Pour le SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO <sup>1</sup>	Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE <sup>2</sup>	Pour la SCEA LES GRANDS PRES <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Cachet du SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO et signature de son représentant dûment habilité.

<sup>2</sup> Cachet de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE et signature de son représentant dûment habilité.

<sup>3</sup> Tampon de l'entreprise, identité et signature de son représentant légal, précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

**PARAPHES**

SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO		COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE		SCEA LES GRANDS PRES	
---------------------------------	--	--	--	----------------------	--

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**M. Julien MERLE, Président**

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Délibération**  
**n°2024-142**  
**Convention de**  
**remboursement des**  
**frais d'avocats**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la délibération adoptée par le Comité syndical du SMRF le 26 novembre 2024 ;  
**Vu** la convention de remboursement des frais d'avocat entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF) et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

**Considérant** que, dans le cadre des procédures contentieuses en cours, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a dû prendre en charge des frais d'avocats, le budget du SMRF ne pouvant faire face à certaines de ces dépenses,

**Considérant** que, depuis mars 2022, la Communauté de communes a ainsi pris en charge les frais d'avocats pour les affaires DELPOUVE et NIEL, ainsi que pour une assistance à la mise en œuvre de la procédure de dissolution du Syndicat,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/24

Reçu  
Levée

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_142-DE

**Délibération  
n°2024-142  
Convention de  
remboursement des  
frais d'avocats  
/ APPROBATION**

<b>Récapitulatif coûts des frais d'avocats</b>			
<b>Affaire DELPOUVE</b>			
CLL avocats	2022	Affaire DELPOUVE	912,00 €
CLL avocats	2023	Affaire DELPOUVE	2 160,00 €
CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats)	2023	Condamnation affaire DELPOUVE	1 500,00 €
MPVR (avocats au CE)	2024	Affaire DELPOUVE	5 400,00 €
<b>Affaire NIEL</b>			
CLL avocats	2023	Affaire NIEL	432,00 €
CLL avocats	2023	Affaire NIEL	1 200,00 €
<b>Procédure de dissolution</b>			
CLL avocats	2022	Dissolution SMRF	2 304,00 €
<b>Total</b>			<b>13 908,00 €</b>

**Considérant** que le Comité syndical du SMRF a approuvé le principe du remboursement de ces frais d'avocats lors de sa réunion du 26 novembre dernier,

Le Conseil communautaire est invité approuver la convention jointe en annexe par laquelle le SMRF consent à rembourser à la Communauté de communes les frais d'avocats qu'elle a engagés, et autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

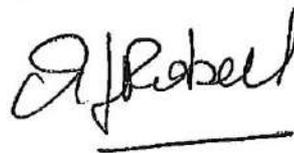
**Approuve** la convention à passer entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro et la Communauté de communes Aygues Duvèze en Provence, jointe en annexe,

**Autorise** le Président à signer la convention,

**Précise que** la recette correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2025 à l'article 70878 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance





Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24

Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_142-DE

**CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AVOCATS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE  
ET LE SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO**

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2024-XX du XXX 2024 ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part ;

ET

Le Syndicat mixte du Rieu Foyro, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe CLEMENT, dûment autorisée à cet effet par délibération du comité syndical n°2024-XXX du XXX 2024 ;

Ci-après désignée « le Syndicat »

Depuis mars 2022, le Syndicat est géré directement par la Communauté de communes. Cette dernière a été amenée à payer des frais d'avocats pour le Syndicat.

Deux affaires ont nécessité l'intervention d'avocats :

- **L'affaire Delpouve**, située sur la commune de Mornas, dans laquelle, par une décision de 2018, le Syndicat a refusé de déplacer une canalisation d'écoulement d'eaux de ruissellement implantée sans son autorisation sous sa parcelle et de remettre les lieux en l'état, et d'ordonner la démolition ou le déplacement de cet ouvrage. Le tribunal administratif de Nîmes a rejeté ses conclusions en 2021 et M. Delpouve a relevé appel de ce jugement.

C'est le cabinet CLL avocats qui a défendu ce dossier devant la Cour administrative d'appel de Toulouse. Cette cour qui a condamné la Communauté de communes à payer une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles au bénéfice de M. Delpouve. La Communauté de communes a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat, le cabinet MPVR, avocat au Conseil d'Etat, a été mandaté pour défendre le dossier.

- **L'affaire Niel**, située sur la commune de Piolenc, dans laquelle M. et Mme Niel ont procédé à des travaux de décaissement de terres, qui amenuisent une digue et font peser un risque de sécurité pour le canal de Pierrelatte. Après plusieurs échanges entre les avocats des deux parties, l'affaire devrait se régler à l'amiable.

La Communauté de commune a, en 2022, interrogé le cabinet CLL avocats sur la procédure de dissolution du Syndicat.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a vocation à détailler les frais d'avocats payés par la Communauté de communes pour le compte du Syndicat.

**Article 2 : Récapitulatif des frais**

Le tableau ci-dessous récapitule les frais d'avocats payés par la Communauté de communes pour le compte du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_142-DE



Récapitulatif coûts des frais d'avocats CCAOP pour SMRF			
Affaire Delpouve			
CLL avocats	2022	Affaire CCAOP/DELPOUVE et autres	912,00 €
CLL avocats	2023	Affaire CCAOP/DELPOUVE	2 160,00 €
CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats)	2023	Condamnation affaire DELPOUVE	1 500,00 €
MPVR (avocats au CE)	2024	Affaire CCAOP c/ DELPOUVE	5 400,00 €
Sous-total affaire DELPOUVE			9 972,00 €
Affaire Niel			
CLL avocats	2023	Affaire CCAOP/NIEL	432,00 €
CLL avocats	2023	Affaire CCAOP/NIEL	1 200,00 €
Sous-total affaire NIEL			1 632,00 €
Dissolution			
CLL avocats	2022	Affaire CCAOP/Dissolution SMRF	2 304,00 €
Sous-total Dissolution			2 304,00 €
Total		13 908,00 €	

### Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement

Le Syndicat remboursera la Communauté de communes, en une seule fois, la somme de 13 908,00 €.

Cette dépense sera imputée sur le budget 2025 du syndicat à l'article 62878.

Cette recette sera imputée sur le budget 2025 de la Communauté de communes à l'article 70878.

### Article 4 : Litiges

En cas de litige, le Syndicat et la Communauté de communes s'engage à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour tout différend que pourrait soulever l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

### Article 5 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers du Syndicat et de la Communauté de commune.

Fait en deux exemplaires originaux, à Camaret-sur-Aygues, le

Pour la Communauté de communes  
Le Président,  
Julien MERLE

Pour le Syndicat  
Le Président,  
Jean-Christophe CLEMENT

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-143**

**Rapport d'activité 2023**  
**du Syndicat mixte de**  
**l'Ouvèze provençale**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2019-044 en date du 23 mai 2019 relatif au transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale ;

**Considérant** que le rapport d'activité du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale est destiné à l'information des élus et du public et qu'il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année 2023,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

**Délibération  
n°2024-143  
Rapport d'activité 2023  
du Syndicat mixte de  
l'Ouvèze provençale  
/ APPROBATION**

Le Conseil délibère,

**Approuve** le rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe,

**Précise** qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté et sur le site Internet de la Communauté de communes et du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/24  
Et publié

Le : 10/12/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

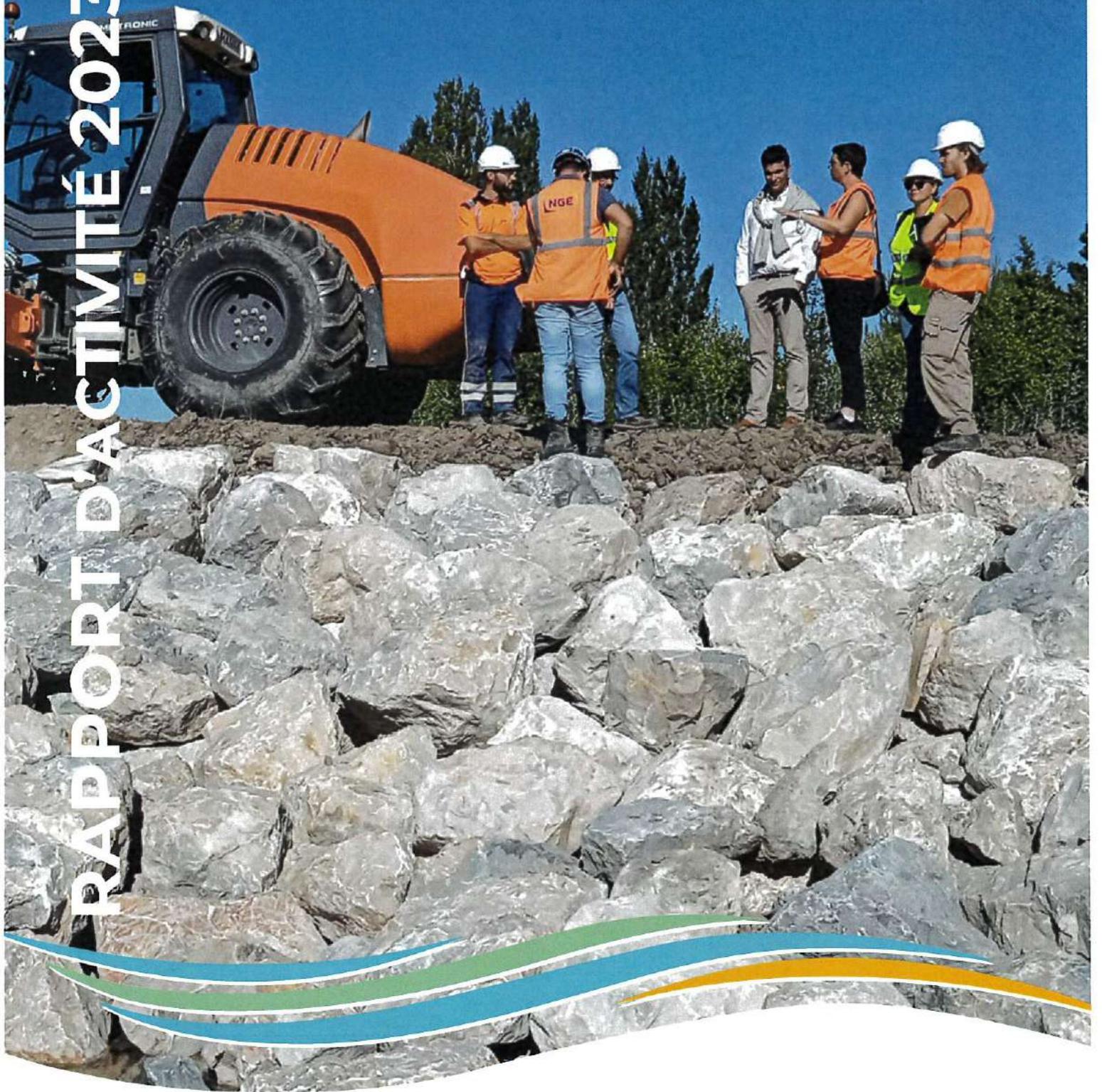
Publié le

Recher  
Levraut

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE

# — SYNDICAT MIXTE OUVEZE PROVENCALLE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023



# SOMMAIRE

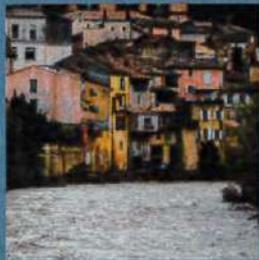


## SDAL & AZIP OUVÈZE

P. 14

## PROTÉGER LES POPULATIONS

P.18

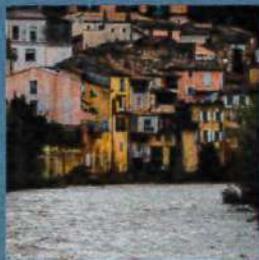


## PRÉVENIR LES INONDATIONS

P.24

## GÉRER LES COURS D'EAU & MILIEUX AQUATIQUES

P.28



## RESTAURER LES ZONES HUMIDES

P.37

## COUVERNANCE & COMMUNICATION

P.38



### MENTIONS LÉGALES

Tous droits réservés, © Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale  
300 avenue des princes d'Orange 84340 ENTRECHALX

Direction de la publication : Jean-François PÉRILOU

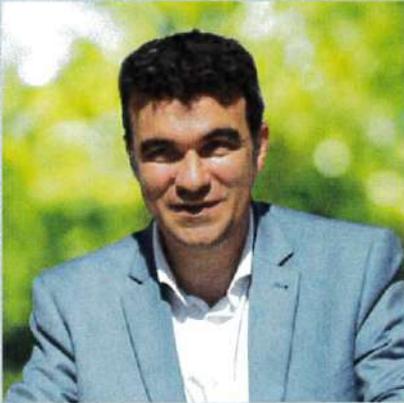
Directeur de la rédaction : Audrey CECCALDI

Comité de rédaction : Audrey Ceccaldi, Clémence Bertrand-Mendez, Laurent Guerry,  
Corinne Jolly, Lucas Elout.

Crédits photos : SMOP // Adobe Stock // CEN PACA  
Diffusion par voie numérique, octobre 2024

# ÉDITORIAL

## PLACE AUX TRAVAUX !



A l'heure du bilan annuel, il est nécessaire de constater les avancées notables que le SMOP a effectuées depuis 2020. D'autant qu'elles portent aujourd'hui leurs fruits.

J'aimerais partager avec vous les principales actions concrétisées en 2023 et qui témoignent du dynamisme du SMOP :

- Inauguration de trois nouvelles stations de surveillance de crues sous gestion du SMOP, en complément des sept stations gérées par les services de l'Etat;
- Mise en place d'un Système d'Avertissement Local aux crues de l'Ouvèze et de ses affluents reconnu par l'Etat;
- Remise officielle d'un Atlas des Zones Inondables Potentielles aux acteurs communaux, intercommunaux et

départementaux de la gestion de crise;

- Arrêté complémentaire d'autorisation du système d'endiguement de classe B de Violès à Bédarrides venant clore 3 années d'études intensives;
- Travaux d'urgence sur 100 m de tronçon de digue à Violès, affouillés par les crues de juin 2023;
- Ou bien encore, le plan d'urgence déployé aux côtés de tous les acteurs publics locaux lors de l'épisode malheureux de pollution aux matières plastiques du Toulourenc survenu consécutivement aux crues de décembre 2022.

Toutes ces actions abouties en 2023 sont le fruit d'un long chemin que nous avons parcouru ensemble. Que soient ici remerciés nos partenaires institutionnels, techniques et financiers sans qui nous ne pourrions agir efficacement à la protection de nos concitoyens et à la préservation de nos milieux naturels. Je remercie évidemment toute notre équipe pour le sérieux et la ténacité dont elle fait preuve dans le travail à accomplir.

Cette année est marquée également par la fin de notre 1<sup>er</sup> Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ouvèze. Principalement consacré aux études stratégiques de bassin (hydromorphologique, vulnérabilité...), ce programme a permis d'initier nombre de démarches significatives. Certaines ont vu le jour cette année et d'autres, plus ambitieuses, doivent dorénavant être concrétisées en travaux. C'est pourquoi, le SMOP travaille d'ores et déjà sur la décennie à venir en préparant les prochains cycles de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Dans un contexte budgétaire que l'on sait tous contraint, dans notre vallée rurale, provençale et méridionale où l'on connaît malheureusement mieux que quiconque le prix à payer de l'impréparation face aux aléas naturels et climatiques, le recours à ce programme de l'Etat est le levier financier indispensable à la réalisation de nos investissements futurs. L'heure est désormais aux travaux ! Ensemble, continuons nos efforts pour bâtir des solutions pérennes et résilientes afin de protéger au mieux nos concitoyens et préserver notre environnement si précieux.

**Jean-François PÉRILHOU**

Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



# L'OUVEZE PROVENCALÉ



**7** collectivités membres

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 



## LE SYNDICAT

UNE STRUCTURE

DE BASSIN VERSANT

AU SERVICE DU TERRITOIRE

Suite à l'inondation de 1992, un premier Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale a vu le jour en avril 2000 afin de regrouper l'ensemble des collectivités du bassin de l'Ouveze, réparties entre la Drôme provençale et le Haut-Vaucluse.

Après la fusion avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouveze (SIABO) en 2011, la nécessité d'intervenir de manière cohérente à l'échelle du bassin versant hydrographique s'est imposée, engageant les acteurs de notre territoire à considérer que la prévention des inondations devait s'intégrer dans une logique globale de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

## LE SYNDICAT

À TRAVERS SES MISSIONS ET COMPÉTENCES



Depuis 2019, les missions se sont étoffées et le Syndicat bénéficie des compétences «GEMAPI» transférées par ses membres.

### NOS MISSIONS :



Aménagement du bassin versant



Entretien et aménagement des cours d'eau



Défense contre les inondations



Restauration des milieux aquatiques et zones humides



Dispositifs de surveillance



Animation et concertation autour de la prévention des inondations et protection de la ressource



## LE SMOP ANIME

DES PROGRAMMES ET DES PLANS

• LE CONTRAT DE RIVIERE DE L'OUVEZE

• LE PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE L'OUVEZE

## LES FINANCEURS

En 2023, les partenaires financiers ont accompagné les actions à hauteur de 718 532,69 €, à la fois sur l'investissement et le fonctionnement de la structure.



**AUDREY  
CECCALDI**  
Directrice

Audrey a rejoint le syndicat en décembre 2020 afin d'assurer les missions de direction du SMOP. Elle assure également la coordination d'ensemble des agents, l'animation du Contrat de Rivière de l'Ouveze et le co-pilotage du Plan de Gestion de la Ressource en eau.

## NOS PRINCIPAUX PRESTATAIRES

FCA - CEREG - Missollin - RMB - Rieu - Guintoli - Mayane - SCE - BRL ingénierie - Géolithe - EGIS eau

# LES TEMPS FORTS

## DE L'ANNÉE 2023

### JANVIER

- **6** : Entretien n°1 des stations de pompes à Bédarrides (SUEZ)
- **25** : Atelier de concertation Espace de Bon Fonctionnement de l'Ouvèze



19 janvier 2023

Cérémonie d'adieux en hommage à Louis AICARDI (1<sup>er</sup> vice-président du SMOP)



22 janvier 2023

Opération citoyenne de nettoyage du Toulourenc suite à une pollution aux matières plastiques agricoles



9 février 2023

Atelier de concertation n°2 autour de la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement de l'Ouvèze

### FÉVRIER

- **1<sup>er</sup>** : Bureau du Syndicat
- **2** : Signature du Contrat de Rivière des Sorgues
- **6** : Réunion Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) avec les campings d'Entrechaux (avec la Préfecture de Vaucluse, la DDT84 et la mairie d'Entrechaux)
- **13** : COPIL étude de continuité écologique Buis-les-Baronnies
- **14** : COPIL sur la continuité écologique du Lauzon
- **14** : Rendez-vous annuel SMOP - La Cove
- **16** : Comité syndical
- **21** : Rendez-vous annuel SMOP - Communauté de Communes Ventoux-Sud

### MARS

- **1<sup>er</sup>** : Comité Syndical
- **2** : Rendez-vous annuel SMOP - Communauté de Communes Aygues Ouvèze Provence
- **3** : Rendez-vous annuel SMOP - Pays d'Orange en Provence
- **7** : Comité de Suivi de l'élaboration du PAPI travaux de l'Ouvèze
- **13** : Rencontre avec la SAFER Vaucluse
- **13** : Bureau du syndicat
- **15** : Rendez-vous annuel SMOP - Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat
- **16** : Journée Eau et Agriculture organisée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- **27** : Rendez-vous annuel SMOP - Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
- **30** : Comité syndical



30 mars 2023

Investigations géotechniques sur le système d'endiguement de classe C de Chaffunes à Sorgues



20 avril 2023

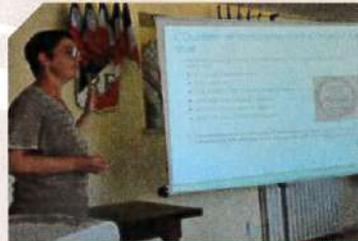
Travaux de pose des clapets anti-retour sur les ouvrages traversant des digues à Bédarrides

## AVRIL

- **3** : Atelier ressource en eau (milieux aquatiques) organisé par le Conseil départemental de Vaucluse
- **6** : COPIL élaboration du PAPI de travaux
- **6** : COPIL étude de vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- **7** : Commission géographique de l'Agence de l'eau
- **11** : Atelier ressource en eau (urbanisme et aménagement du territoire) organisé par le Conseil départemental de Vaucluse
- **25** : Assemblée générale de l'ASA Ouvèze-Ventoux

## MAI

- **3** : Formation des agents à l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)
- **4** : Comité syndical
- **10** : Réunion projet HPR au Pays d'Orange en Provence
- **10** : Réunion dans les locaux de PREDICT services (Castelnaud-le-Lez) dans le cadre du SDAL Ouvèze
- **11** : Visite de Madame la Préfète de Vaucluse à la CCAOP (Violès)
- **12** : 1<sup>ère</sup> réunion des Personnes Publiques Associées du SCoT du bassin de vie d'Avignon
- **15** : COPIL aménagement de la Seille et de la Contre-Seille



11 mai 2023

Visite de Madame la Préfète de Vaucluse à la CCAOP avec présentation des actions du SMOP sur Violès (source mairie de Violès)

## JUIN

- **1<sup>er</sup>** : Entretien n°2 des stations de pompage à Bédarrides (Suez)
- **2** : Comité de suivi de fréquentation des gorges du Toulourenc
- **5** : Bureau du syndicat
- **6** : Investigations géotechniques et géophysiques sur le mur digue de l'école Ferry à Vaison-la-Romaine
- **7** : Pose des clapets anti-retour sur les ouvrages traversant des digues sur la commune de Bédarrides (tranche 2)
- **13** : Arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement de classe B de Violès à Bédarrides
- **16** : Inauguration des stations de mesures du SMOP à Courthézon et le signature de la convention entre le SMOP et le Service de Prévision des Crues Grand Delta
- **27** : Atelier de concertation Espace de Bon Fonctionnement de l'Ouvèze (monde agricole)
- **28** : Inauguration des nouveaux locaux du SMOP



29 juin 2023

Présentation du projet mémoire des inondations réalisé par le PNR des Baronnies avec les élèves du primaires des écoles de Vaison-la-Romaine



16 juin 2023

Inauguration de 3 nouvelles stations de mesures de hauteur d'eau à Courthézon

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



## JUILLET

- **6** : Comité syndical
- **31** : Investigations géotechniques sur la digue de Chaffunes à Sorgues



19 juillet 2023

Entretien des atterrissements sur la commune de Pierrelongue



21 juillet 2023

Travaux de réouverture de la bande active de l'Ouvèze, sur la commune de Sablet



13 septembre 2023

Travaux de scarification d'un atterrissement à Bédarrides par traction animale

## AOÛT

- **7** : Notification et préparation des travaux d'urgence sur la digue protégeant Bédarrides rive droite sur la commune de Violès (système d'endiguement de classe B)

## SEPTEMBRE

- **11** : Travaux d'urgence sur le système d'endiguement de classe B sur le secteur de Violès
- **20** : Bureau du syndicat
- **26** : Club des porteurs de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations en PACA à Aix-en-Provence organisé par la DREAL PACA
- **27** : Atelier de concertation Espace de Bon Fonctionnement de l'Ouvèze
- **29** : Atelier de gouvernance sur l'étude de la nappe du Miocène



5 octobre 2023

Réception des travaux d'urgence sur le système d'endiguement de classe B sur le secteur de Violès

## OCTOBRE

- **10** : Atelier de gouvernance sur la nappe du Miocène
- **11** : COPIL du projet HPR
- **13** : Réunion du SCoT Rhône Provence Baronnies
- **17** : Séminaire organisé par le SCoT du Bassin de vie d'Avignon (à Sorgues)
- **20** : Rencontres des Territoires Résilients
- **25** : Comité syndical



6 octobre 2023

Vérifications électriques des stations de pompage à Bédarrides

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE

Service  
L'OUVEZE



6 novembre 2023

Remise officielle de l'Atlas des Zones Inondables Potentielles (AZIP) de l'Ouvèze



13 novembre 2023

Inauguration des repères de crues à Mollans-sur-Ouvèze

## NOVEMBRE

- **15** : Comité de suivi de l'élaboration du PAPI
- **16** : Atelier Plan Climat Air Energie Territorial de la CA des Sorgues du Comtat
- **22** : Comité technique de l'étude hydromorphologie
- **24** : Bureau syndical
- **29** : Réunion des porteurs de projet PAPI de Vaucluse
- **30** : Comité de rivière Ouvèze



14 novembre 2023

Inauguration du repère de crues à Sorgues

## ENQUÊTE POPULATION

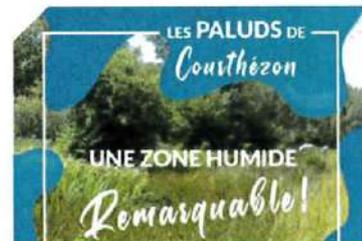


15 décembre 2023

Fin de l'enquête «Mieux prévenir les inondations sur l'Ouvèze» réalisée dans le cadre de l'élaboration du prochain PAPI Ouvèze.

## DÉCEMBRE

- 1<sup>er</sup> : Comité de Pilotage HPR
- 11 : Comité de pilotage hydromorphologie - plan de gestion
- 12 : Comité syndical
- 13 : Comité de pilotage de Natura 2000
- 15 : Comité technique de la nappe du Miocène



6 décembre 2023

Comité technique Zone humide des Tords et Paluds à Courthézon



21 décembre 2023

Dépôt du dossier de servitude d'utilité publique portant sur le système d'endiguement de classe B



# LES ÉLÉMENTS FINANCIERS

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

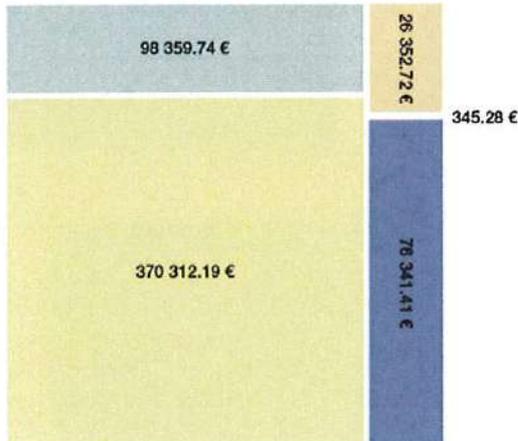
Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



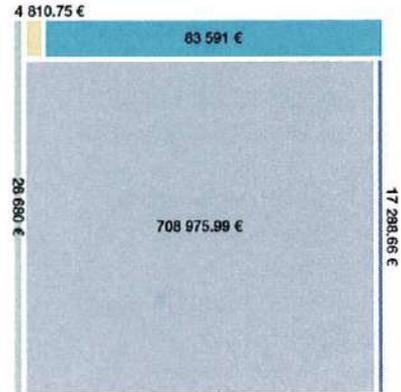
## FONCTIONNEMENT

### DÉPENSES :



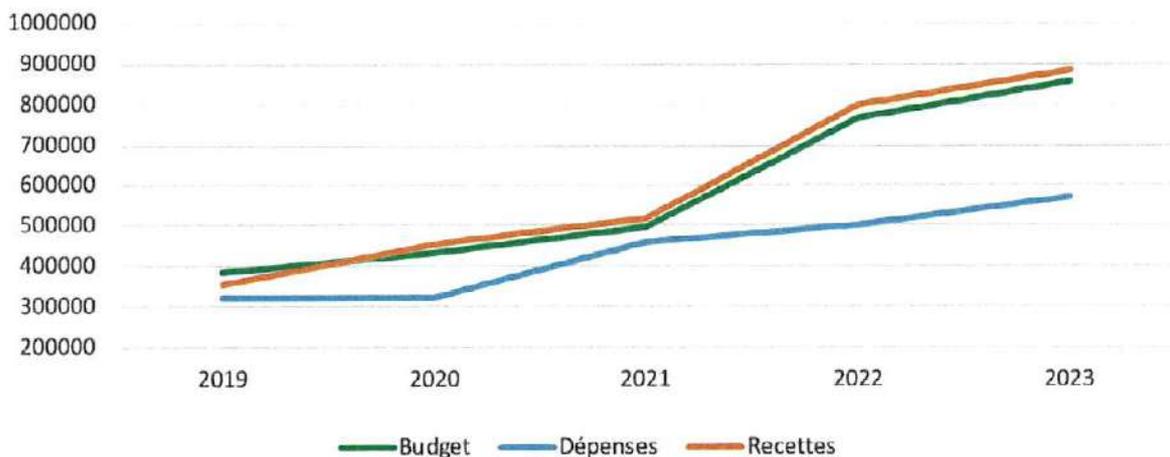
- Chapitre 011  
Charges à caractère général
- Chapitre 012  
Charges de personnel
- Chapitre 65  
Autres charges de gestion courante
- Chapitre 66  
Charges financières
- Chapitre 042  
Dotations aux amortissements et provisions

### RECETTES :



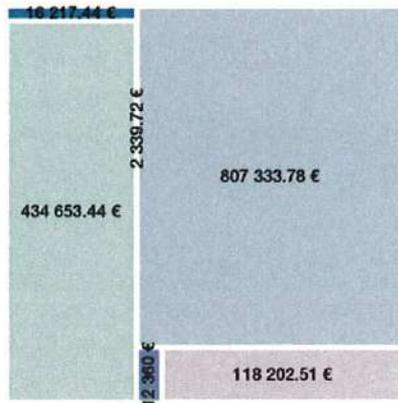
- Etat (emplois aidés / financement PAPI)
- Région
- Départements
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- EPCI-FP
- Autres (remboursement du personnel, revenu des immeubles et produits exceptionnels)

### EVOLUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ENTRE 2019 ET 2023



# INVESTISSEMENT

## DÉPENSES :



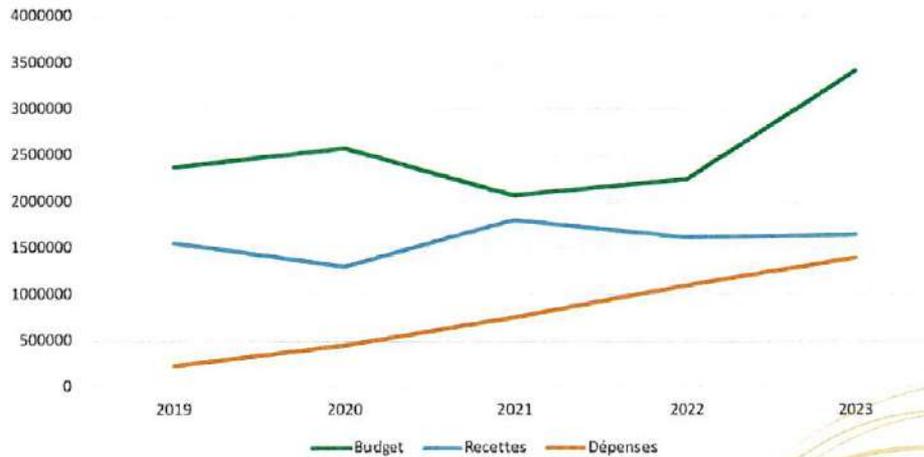
- Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés
- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles
- Chapitre 204 - Subventions d'équipements versées
- Chapitre 21 - Immobilisations corporelles
- Chapitre 23 - Immobilisations en cours
- Chapitre 45 - Opérations pour compte de tiers
- Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

## RECETTES :



- Etat
- Régions
- Départements
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Groupements de collectivités
- Communes
- Amortissements
- FCTVA
- Excédent de fonctionnement capitalisé
- Opération pour compte de tiers
- Autres (opérations d'ordre)

## EVOLUTION DU BUDGET D'INVESTISSEMENT ENTRE 2019 ET 2023



## CORINNE JOLLY

assistante administrative  
et comptable

Corinne a rejoint le SMOP en avril 2024 pour s'occuper notamment des missions administratives et de la comptabilité du syndicat, après le départ d'Audrey Scialacqua. Elle gère également les ressources humaines et suit les demandes de financements auprès de nos différents partenaires.



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

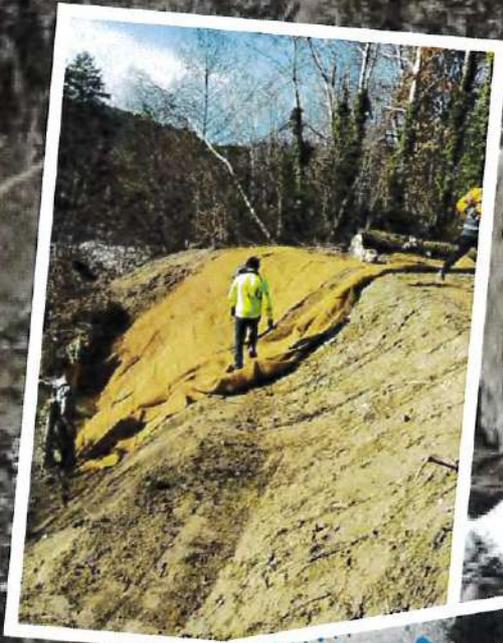
Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



# POLLUTION PLASTIQUE DANS LE TOULOURENC

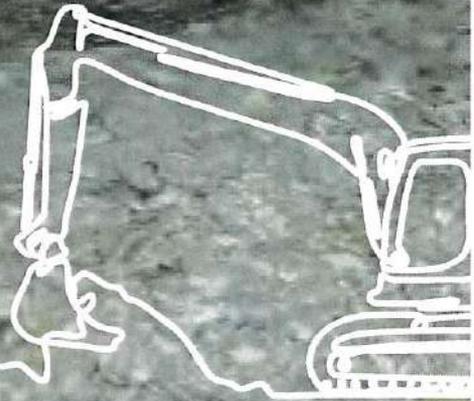


**NETTOYONS  
DIMANCHE 22 JANVIER  
LE TOULOURENC**

À 8H30 À LA SALLE  
DU BICENTENAIRE  
MOLLANS-SUR-OUVEZE

INSCRIVEZ-VOUS AU  
04 75 26 79 05

Prenez votre propre sac,  
gants, bottes hautes et  
vêtements chauds!





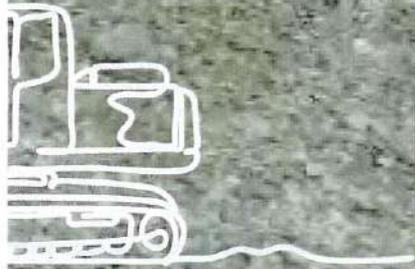
Les crues de décembre 2022 du Toulourenc ont provoqué une érosion de berge mettant à jour un site d'enfouissement de déchets plastiques agricoles sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze. Les déchets se sont dispersés sur plus de 3 km de cours d'eau.

Plusieurs journées de nettoyage collectif ont été menées sous l'égide des communes dont Mollans-sur-Ouvèze et des Parcs Naturels Régionaux des Baronnies et du Mont-Ventoux. Grâce à une forte mobilisation citoyenne qui doit être remerciée, le Toulourenc a pu être débarrassé de 15 tonnes de plastiques disséminés et souvent difficilement accessibles.

Le SMOP, outre la participation d'agents aux journées de nettoyage, s'est concentré sur la purge des plastiques toujours présents en berge afin d'éviter une nouvelles pollutions lors de futures crues.

Sous la direction du SMOP, l'entreprise RMB a ainsi évacué 80 m<sup>3</sup> de déchets complémentaires (représentant l'équivalent de ceux récoltés en rivière) et stabilisé la berge par la pose d'un géotextile.

Le coût de l'opération, représentant 14 500 € HT, a été pris en charge par l'assurance du particulier propriétaire de la berge dans son intégralité.



# SDAL\* & AZIP\*\* DE L'OUVÈZE

\* SDAL : Système d'Avertissement Local aux crues

\*\* AZIP : Atlas des Zones Inondables Potentielles

**Le bassin de l'Ouvèze est un Territoire à Risque Inondation (TRI) connaissant des crues récurrentes et pouvant être extrêmes. L'Ouvèze présente un grand nombre de dysfonctionnements et dégradations perturbant son fonctionnement et l'expression des services rendus à la collectivité.**

## L'OUVÈZE : UN FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ATYPIQUE

En crue l'Ouvèze présente un fonctionnement atypique puisqu'un débordement en rive droite en aval de la commune de Violès peut se produire pour des débits supérieurs à 200 m<sup>3</sup>/s.

Ce fonctionnement est un héritage historique lié à la présence initiale d'un second bras de l'Ouvèze déjà nommé à l'époque « la Seille » dont la diffluence est localisée en aval de Violès. En crue, une partie du débit de l'Ouvèze regagne ainsi un tracé aujourd'hui comblé, gagnant les communes de Jonquières, Courthézon et rejoignant enfin Bédarrides. Le champ d'inondation est diffus et large du fait d'une topographie relativement plane.



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE

## UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Six stations limnimétriques (de mesure) ont été installées par l'Etat sur le bassin de l'Ouvèze Provençale. Ces stations sont gérées par la DREAL -Service de Prévision des Crues Grand Delta.

Le SMOP a souhaité compléter ce dispositif de l'Etat par la création de 3 stations en 2023 :

- Sur l'Ayguemarse entre Faucon et Mollans/Ouvèze;
- Sur l'Ouvèze à Violès : la création d'une station à Violès est stratégique pour le SMOP en sa qualité de gestionnaire du système d'endiguement de classe B qui s'étend de Violès à Bédarrides;
- Sur la Seille à Courthézon.

Cette action a été soutenue financièrement dans le cadre du PAPI de l'Ouvèze par l'Etat (FPRNM), le Conseil Départemental de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.



Station de Violès  
implantée par le SMOP



# AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

## L'ATLAS DES ZONES INONDABLES POTENTIELLES

L'Ouvèze présente un grand nombre de dysfonctionnements et dégradations perturbant son fonctionnement et l'expression des services rendus à la collectivité.

La connaissance du fonctionnement hydromorphologique est indispensable à la définition d'une stratégie transversale de restauration du cours d'eau et de prévention des inondations.

Depuis 2020, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale porte une action visant la définition de l'espace de bon fonctionnement de l'Ouvèze. Cette étude, inscrite au PAPI de l'Ouvèze est financée par les départements de la Drôme et du Vaucluse, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et l'Etat.

Dans ce cadre, une modélisation hydraulique pour différents débits de l'Ouvèze depuis Buis-les-Baronnies jusqu'à la confluence avec le Rhône a été menée par le bureau d'étude SCE, sous maîtrise d'ouvrage du SMOP.

La modélisation permet de mieux appréhender le fonctionnement de l'Ouvèze d'obtenir des données cartographiques de zones d'expansion de crues (zones inondées), hauteurs et vitesses associées. Cette première modélisation, basée sur un postulat de topographie fixe, a permis de mieux connaître

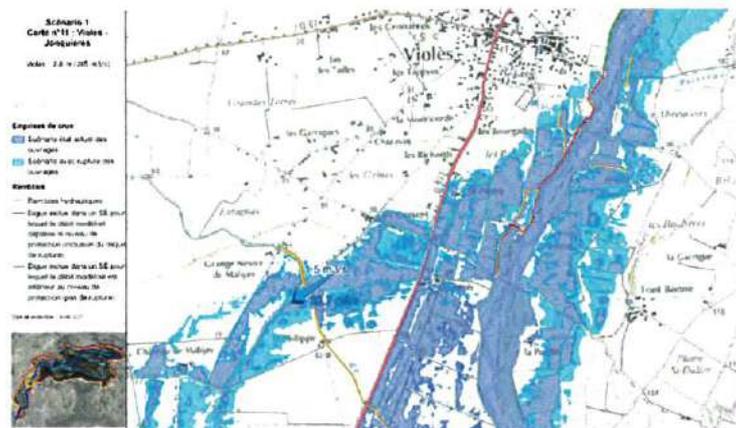
le fonctionnement de l'Ouvèze en crue mais représente une version « optimiste » du déroulement de ces épisodes.

Passer d'un état de « modélisation » à celui d'« AZIP » nécessite d'intégrer le risque de rupture d'ouvrages de protection (digues) et remblais hydrauliques.

La modélisation initiale a ainsi été exploitée une seconde fois, en parte-

L'AZIP a été conçu afin de :

- Produire un état des lieux utile à la bonne compréhension du phénomène pour différents scénarios de débits modélisés ;
- Constituer un outil opérationnel en situation de crise ;
- Participer à la prévision des inondations (partenariat avec le Service de Prévision des Crues du Grand Delta)



Les modélisations présentent les zones potentiellement inondées correspondant à un débit donné. Le lit de l'Ouvèze est encadré par de nombreux ouvrages en remblais (chemins, routes, ou d'origine agricole) et ouvrages de protection contre les inondations (digues classées). Ces ouvrages modifient le déroulement des inondations et la percep-

tion qui en est faite par tous. Ces données ne se substituent en aucun cas :

tion qui en est faite par tous.

Ces ouvrages n'étant pas infail- libles, la connaissance des modifications induites par de potentielles rupture constitue une aide à la gestion de crise.

Ces données ne se substituent en aucun cas :

- Aux données cartographiques réglementaires produites dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- Aux cartographies informatives produites dans le cadre de la Directive inondation.

Cette exploitation constitue une version « pessimiste » du déroulement des épisodes de crue.

L'AZIP vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'Etat et autres acteurs de gestion de crise. Il s'agit d'un outil d'information et d'aide à la décision des acteurs de gestion de crise.

# LES BÉNÉFICIAIRES DES DONNÉES

Les bénéficiaires de ces données sont acteurs de la gestion de crise., en l'occurrence :

- Les services de l'Etat en Vaucluse et Drôme et le SPC GD;
- Les Communes riveraines de l'Ouvèze depuis Buis-les-Baronnies jusqu'à Sorgues (emprise du modèle);
- Les EPCIs ;
- Le SDIS du Vaucluse;
- Le SDIS de la Drôme;
- Le Conseil Départemental du Vaucluse (services routiers);
- Le Conseil Départemental de la Drôme (services routiers);
- Les gestionnaires de réseau d'eau potable et d'assainissement.



## L'INTÉRÊT DE L'AZIP ?

VISIONNER LES INTERVIEWS DES ACTEURS DE CRISE DU BASSIN ?



## SYSTÈME D'AVERTISSEMENT LOCAL DE L'OUVÈZE

Sur l'Ouvèze, la vigilance et la prévision des crues sont assurés par le SPC Grand Delta sur la partie Vauclusienne du bassin versant. Les informations sont diffusées en direct sur le site Vigicrues ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

En complément de l'action de l'Etat, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale s'est engagé depuis 2022 dans un service complémentaire aux élus par la mise en œuvre d'un Système d'Avertissement Local (SDAL).

Les outils déployés par le SMOP se composent :

- D'une astreinte programmée du personnel du 15 septembre au 15 décembre et la possibilité de déclencher des astreintes imprévues selon les prévisions météo;
- Suivi hydro-météo menée par les cadres (facilitée par l'installation des stations SMOP);
- Veille locale des agents de terrain (surveillance des ouvrages de protection);
- De la réalisation et la mise à jour d'un annuaire des acteurs locaux;
- D'une communication en temps de crise des bénéficiaires (collectivités) via WhatsApp.

# PROTÉGER LES POPULATIONS

## DES TRAVAUX D'URGENCE SUR LE TRONÇON DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE B À VIOLÈS

La digue de Violès est un ouvrage de protection contre les crues de l'Ouvèze, classé B au titre de l'article R214-113 du Code de l'environnement. Suite aux crues successives du mois de juin 2023 sur l'Ouvèze, la digue située en aval du village de Violès a subi de sérieuses détériorations sur 100 mètres linéaires : érosion en pied de digue et sous-cavement important de l'Ouvrage. Face à ce constat, le SMOP, en sa qualité de gestionnaire du système d'endiguement, a aussitôt procédé à la déclaration d'un Événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) auprès des services de la DREAL et de la DDT de Vaucluse en date du 9 juin 2023.



Entre les mois d'août et d'octobre 2023, des travaux d'urgence simple ont été réalisés :  
Travaux de reconstruction de la digue :

- Dépose de la digue existante sur l'ensemble du linéaire
- Fourniture et mise en oeuvre d'un remblai et compacté dans les règles de l'art;
- Mise en place d'une géogrille côté zone protégée avec recouvrements longitudinaux et ancrage en tête (tranchée d'ancrage et agrafe);
- Encensement en crête et du talus côté terre.

Travaux de protection de berge :

- Terrassement du sabot parafouille;
- Talutage de la berge en pente douce côté rivière;
- Pose d'un géotextile avec recouvrements longitudinaux et ancrage en tête;
- Mise en place des blocs d'encrochement libres dans le sabot parafouille;
- Mise en place d'une couche filtrante en grave;
- Mise en place de la couche d'encrochement libre sur le talus;
- Comblement du sabot par les matériaux de terrassement du lit sur 20 cm.

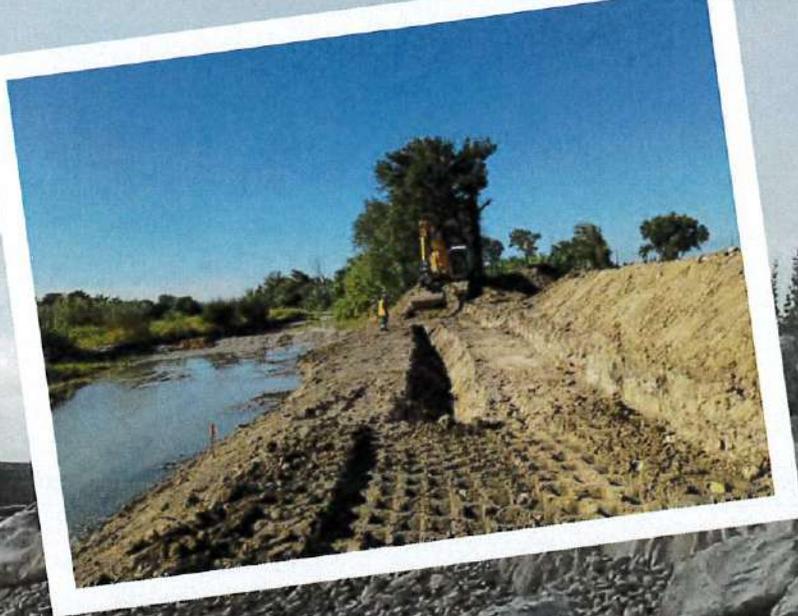
Cette opération a été estimée à 350 000 € HT (MOE et travaux), financée par l'Etat (FPRNM à 40%), le Conseil départemental de Vaucluse (20%) et le SMOP pour 40%.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

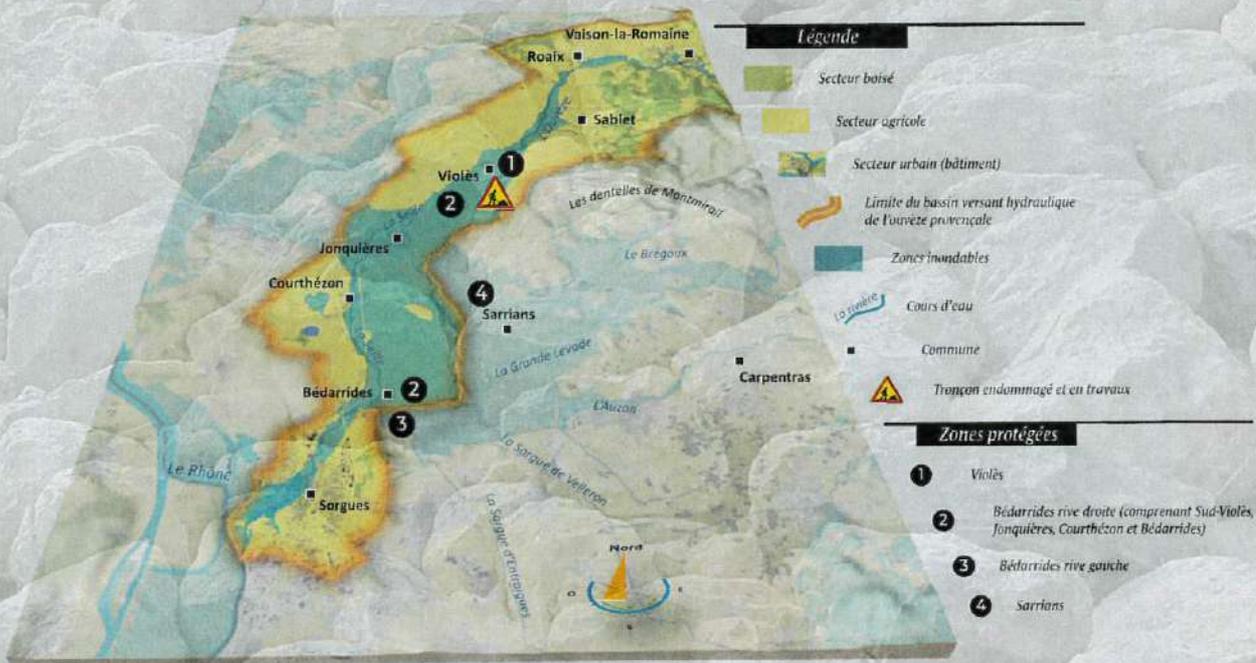
Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



## Zones protégées associées au système d'endiguement de classe B de Violès à Bédarrides



La zone protégée de Bédarrides rive droite en chiffres :



**5,9 km<sup>2</sup>**  
surface inondée



**736**  
personnes travaillant



**2 452**  
personnes résidentes



**7**  
établissements recevant du public

## CONVENTION DE PARTENARIAT DE GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES INCLUS DANS LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE B DE L'OUVÈZE SUR LA COMMUNE DE BÉDARRIDES

Dans le cadre du système d'endiguement de classe B, la gestion des ouvrages traversants doit être assurée par le SMOP. Cette gestion consiste notamment à la surveillance du système d'endiguement, l'entretien, le maintien en bon état ainsi que la conservation du niveau de protection. Ces ouvrages sont de la propriété de la commune de Bédarrides et sont manipulés en cas de crue par les agents en charge de la gestion de crise au travers du PCS de la commune.

Cette convention a ainsi pour but :

- D'identifier les ouvrages hydrauliques inclus dans le système d'endiguement ;
- De définir les responsabilités de chacune des parties ;
- De formaliser le rôle et les conditions d'intervention de chaque partie lors des crues et en dehors des crues.



### CLÉMENCE MENDEZ

ingénieur hydraulique en charge  
des systèmes d'endiguement

*Arrivée en septembre 2019, Clémence a été recrutée pour piloter les différentes études d'autorisation des systèmes d'endiguement. Ses années passées en bureaux d'études apportent ainsi au Syndicat une expertise précieuse dans les domaines de l'hydraulique ainsi que dans la maîtrise d'oeuvre de travaux (berges, digues...).*

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE VIOLÈS À BÉDARRIDES PROTÉGÉANT LES COMMUNES DE VIOLÈS, SARRIANS ET BÉDARRIDES CONTRE LES CRUES DE L'OUVÈZE

Après un dépôt en date du 30 Juin 2022 du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de classe B de Violès à Bédarrides auprès des services instructeurs ainsi que des compléments demandés au SMOP en cours d'instruction, l'arrêté préfectoral autorisant ce système d'endiguement a été signé le 13 Juin 2023 par le préfet de Vaucluse.

Téléchargez l'arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement



### DÉGRADATIONS DES DIGUES INCLUSES DANS LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE B DE L'OUVÈZE

Dans le cadre des missions de surveillance du système d'endiguement de classe B, le SMOP intervient régulièrement sur le terrain afin de surveiller l'état de ces ouvrages. Lors de l'année 2023, plusieurs incivilités des propriétaires privées ont été relevés et déclarés au service des ouvrages hydrauliques (DREAL PACA).

Ces incidents auraient pu être évité si les propriétaires privés avaient fait une demande de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des services de réseaux (INERIS).

Les ouvrages sensibles tels que les digues incluses dans un système d'endiguement (au même titre que les réseaux d'électricité, de gaz, de pipeline ...) sont toutes déclarées dans ce réseau et cartographiées. Ainsi le SMOP auraient pu intervenir en amont auprès des propriétaires, avant de dégrader l'ouvrage de la digue !!

Pensez à faire votre déclaration de travaux sur le site : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

## LANCEMENT DE NOUVEAUX DOSSIERS D'AUTORISATION DE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR L'OUVÈZE

Deux systèmes d'endiguement de classe C sont à l'étude en 2023 sur le bassin versant de l'Ouvèze, à savoir :

- La digue de Chaffunes sur la commune de Sorgues protégeant les habitations des crues du Rhône et de l'Ouvèze;
- Le mur digue du groupe scolaire Jules Ferry sur la commune de Vaison-la-Romaine protégeant l'école des crues de l'Ouvèze.

La gestion des ouvrages composant les systèmes d'endiguement est assurée par le SMOP. Elle consiste notamment en la surveillance du système d'endiguement, son entretien et son maintien en bon état ainsi que la conservation du domaine.

En 2023, des investigations géotechniques et géophysiques ont été nécessaires pour mener à bien les études de dangers sur ces deux systèmes d'endiguement.

Les dossiers de demande d'autorisation de chacun de ces deux systèmes d'endiguement de classe C doivent être réglementairement déposés auprès de services instructeurs au plus tard le 30 juin 2024.



### LA DIGUE DITE DE CHAFFUNES À SORGUES

Cette digue a été autorisée au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement par le Préfet de Vaucluse. Comme elle protège moins de 3 000 personnes, elle est classée, à ce titre, en catégorie C.



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

Berger  
Levrault

Catégorie des systèmes d'endiguement en fonction de la population ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE

Classe du système d'endiguement Habitants en zone protégée

Classe A 30 000 personnes

Classe B 3 000 personnes

Classe C



## LE MUR DIGUE DE VAISON-LA-ROMAINE

Cette digue a été autorisée au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement par le Préfet de Vaucluse (Arrêté Préfectoral n°-SI2007-10-23-0120-DDAF en date du 23 Octobre 2007). L'ouvrage protège moins de 3 000 personnes et est classé en catégorie C.



## VERS UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE B DE VIOLÈS À BÉDARRIDES

Afin de faciliter les missions de suivi et surveillance des ouvrages de protection hydraulique, de maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ou encore de travaux si nécessaire, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale a entamé une démarche de demande de servitude d'utilité publique sur l'ensemble des parcelles concernées par le système d'endiguement de classe B de Violès à Bédarrides.

**Consultez tous les documents associés à la démarche de servitude d'utilité publique**



# PRÉVENIR LES INONDATIONS



## DE NOUVEAUX REPÈRES DE CRUES HISTORIQUES ET SES

Initiée depuis 2021, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze a mis en place des marques et repères de crues historiques d'origine. Cette étude permet d'installer de nouveaux repères sur l'Ouvèze et ainsi entretenir la mémoire des crues.



En 2023, un nouveau repère a été implanté. Un second repère sera installé à terme.

## UNE ÉTUDE POUR RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES ENJEUX EXPOSÉS AUX INONDATIONS

Débutée en 2022, l'étude de vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations s'est poursuivie cette année. Après les habitations, deux volets supplémentaires ont été intégrés, consacrés à la vulnérabilité des enjeux agricoles et celles relatives aux activités économiques.

Assistée du bureau d'études EGIS Eau, deux des trois phases de l'étude ont d'ores et déjà été réalisées :

- **VOLET 1** : Inventaire des enjeux exposés, caractérisation des dommages et évaluation de la vulnérabilité du territoire;
- **VOLET 2** : Identification des priorités d'actions (avec définition d'une stratégie et des indicateurs de suivi).

La dernière phase devra permettre de faire émerger un protocole de diagnostics de vulnérabilité pour les habitations. Cette étape stratégique permettra par la suite de déployer sur les territoires les plus exposés aux inondations des diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les logements pour se décliner, dans les années à venir, par des propositions de travaux dans les habitations.

Loin d'être anodine, la réduction de la vulnérabilité représente une démarche supplémentaire et pertinente pour poursuivre une politique volontariste de prévention des inondations sur notre bassin versant.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



## REPÈRES POUR LE BASSIN DE L'OUVÈZE AFFLUENTS

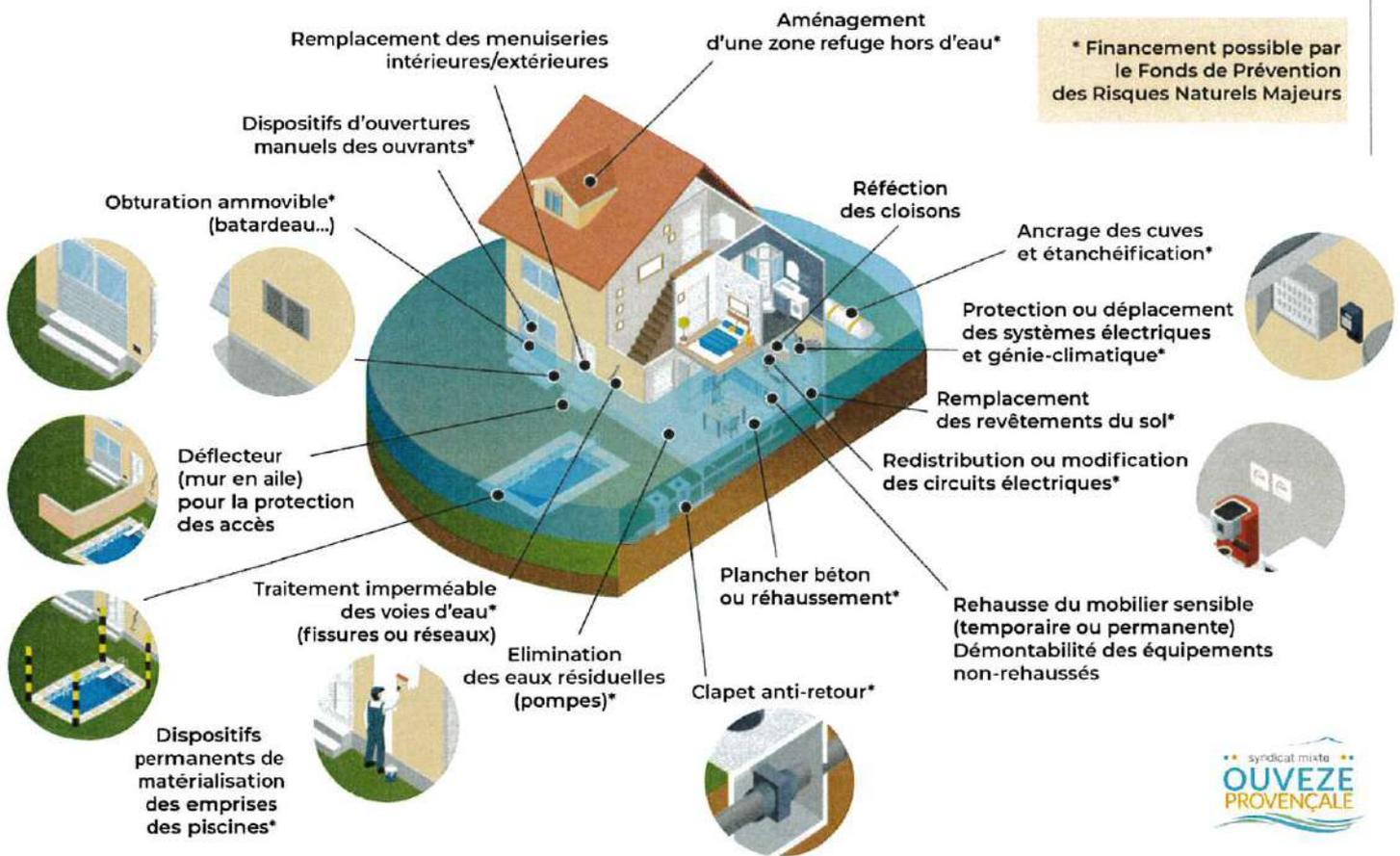
L'Ouvèze Provençale poursuit son inventaire sur les affluents du bassin. Depuis 2022, les conclusions de cette étude de repères de crues sur les communes de la vallée de l'Ouvèze ont permis d'identifier les zones les plus exposées aux inondations passées.



Trois nouveaux repères de crues ont ainsi été installés et inaugurés sur les communes de Mollans-sur-Ouvèze et sur Sorgues, portant le nombre de repères officiels à 16 sur les 8 communes les plus exposées aux inondations.

Un second volet de cette étude a d'ailleurs été initié en 2023 afin de compléter le dispositif. À l'issue de ce travail, ce seront 25 repères de crues officiels qui seront installés sur 11 communes.

### Comment réduire la vulnérabilité de son domicile ?



# PRÉVENIR LES INONDATIONS

## VERS UN NOUVEAU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS 2025-2031

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de l'Ouvèze, qui avait débuté en 2017, s'est terminé en juin 2023.

Principalement consacré aux études stratégiques du bassin, ce programme a permis d'initier un certain nombre de démarches qui doivent, dorénavant, se transformer en travaux.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale a missionné le groupement MAYANE et CEREG pour l'assister dans cette démarche de réalisation d'un nouveau PAPI «dit» de travaux. En effet, l'élaboration d'un PAPI répond à un cahier des charges strictes et ambitieux qui doit permettre au porteur du projet de développer une démarche de gestion intégrée des inondations sur un bassin versant. Il permet en outre de disposer des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pour financer une grande partie des actions labellisées «PAPI».

Le dossier PAPI se compose notamment de plusieurs éléments :

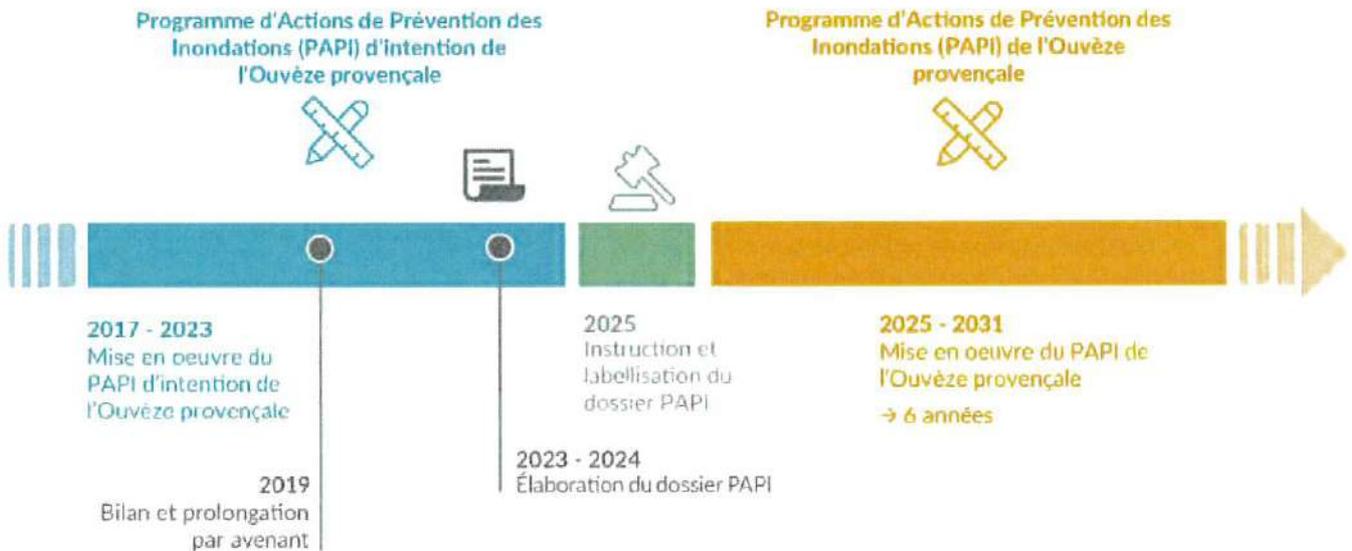
- Bilan technique et financier du PAPI dit d'intention (PAPI Ouvèze 2017-2023);
- Diagnostics des risques inondations
- Orientations stratégiques
- Les fiches actions du nouveau programme (et les modalités de financement)
- Une analyse environnementale
- Et des Analyses Coûts-Bénéfiques visant à démontrer l'efficacité des travaux projetés.



**LAURENT GUERRY**

**ingénieur de projets prévention  
des inondations**

*Laurent a été recruté en décembre 2019 pour piloter et animer le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze provençale. Fort de ses expériences passées au service d'une dizaine de collectivités dans la prévention des inondations et la planification de crise, il a pour mission de mettre notamment en oeuvre les actions dédiées à la culture du risque, l'intégration des risques dans l'aménagement des territoires et la réduction de la vulnérabilité. Par son appétence pour le sujet, il s'affaire également à la communication du Syndicat.*



### Synthèse du diagnostic des risques d'inondation du dossier PAPI



Population en zone inondable  
**20 300**



Bâtiments d'habitation en zone inondable  
**9 600**



Habitations de plain-pied  
**2 400**



Etablissements sensibles en zone inondable  
**78**



Emplois en zone inondable  
**3 900**



Bâtiments agricoles  
**120**



Route en zone inondable  
**427 km**



Infrastructures pour la gestion de crise en zone inondable  
**16**

# GÉRER LES COURS D'EAU & LES MILIEUX

## PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU #3

L'entretien des berges vise à revitaliser, stabiliser et dynamiser la végétation riveraine. Le degré d'intervention doit être ajusté en fonction des enjeux et des diagnostics en place. Ces travaux ont aussi pour but de limiter la formation d'embâcles, qui peuvent causer des problèmes lors des crues.

Selon le Code de l'environnement, l'entretien des berges est une responsabilité des propriétaires riverains, à réaliser chaque année pour assurer le bon état des cours d'eau. Pour les accompagner, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) met en place des programmes pluriannuels d'intervention, validés par arrêté préfectoral (Déclaration d'Intérêt Général) avant leur mise en œuvre.

En 2023, le SMOP a conduit la deuxième phase des travaux du PPRE. Avec l'approbation des Préfets de Vaucluse et de la Drôme, et le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, des Conseils départementaux de Vaucluse et de la Drôme, le Syndicat a effectué des opérations de bûcheronnage et de débroussaillage sur plus de 46 km de cours d'eau, ainsi que la gestion des atterrissements par scarification sur plus de 100 000 m<sup>2</sup>, pour un coût total de 151 045,28 T.T.C

### AVANT



### APRES



#### LE CRESTET

Débroussaillage et enlèvement d'embâcles sur le Groseau et abattages sur le Sublon



#### VAISON-LA-ROMAINE

Débroussaillages des vallats



#### MALAUÇÈNE

Abattages sur le Groseau

# UATIQUES



## GIGONDAS

Scarification des atterrissements sur l'Ouvèze



## BÉDARRIDES

Scarification des atterrissements sur l'Ouvèze par traction animale

## AVANT



## APRÈS



## SABLET

Traitement des atterrissements sur l'Ouvèze

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



*Depuis 2010, Serge arpente l'Ouvèze et ses affluents et apporte une connaissance précise du fonctionnement des cours d'eau. Depuis 2021, il est spécifiquement en charge du secteur amont du bassin, de Montauban-sur-l'Ouvèze à Entrechaux et s'occupe également du Toulourenc.*

## VALENTIN RICARD agent technique



*Valentin a intégré l'équipe du SMOP en 2017 et s'occupe du secteur aval de Vaison-la-Romaine à Sorgues. Il est également l'assistant de prévention du SMOP et met annuellement à jour le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.*

# GÉRER LES COURS D'EAU & LES MILIEUX AQUATIQUES

## LE RECOURS AUX CHANTIERS ECO-TIG\* POUR TRAITER L'HERBE À ALLIGATOR

En partenariat avec le Conservatoire d'Espace Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SMOP a fait appel aux chantiers Eco-TIG pour la réalisation de ces travaux d'arrachages de l'herbe à alligator. Cette intervention a impliqué une formation des « écotigistes » pour la reconnaissance de l'espèce ainsi que sur l'utilisation du matériel et de la technique d'arrachage. Une équipe de 6 tigitiste a été mobilisé pour l'occasion.

Le secteur d'arrachage s'étendait de l'amont du pont de l'A7 sur la commune de Bédarrides jusqu'au Pont de Sorgo sur la commune de Sorgues.

L'opération a concerné 12 des 48 stations d'arrachage. L'herbe à alligator s'est implantée en majorité sur des berges limoneuses ce qui facilite son arrachage.

Une attention particulière a été portée sur Bédarrides où l'herbe à alligator est présente sur des enrochements complexifiant les déplacements des pieds.

Les opérations d'arrachages se sont déroulées sur deux jours. Les stations d'arrachage ont été marquées et délimitées par les agents avant le début des travaux préalable. La distance entre les placettes étant élevé et les accès par la berge difficiles, les opérateurs se sont déplacés en camion pour faciliter les déplacements de l'équipe.

L'ensemble des placettes prévu a permis un choix judicieux de se recourir au camion pour la rapidité de déplacement et une facilité d'accès des travaux depuis l'eau. L'arrachage de l'herbe à alligator, bien que fastidieux, l'emploi d'outils tels que les griffes ou pelles de jardinage favorise la facilité pour une prochaine tranche de travaux.

\* TIG : Travail d'intérêt général

# L'Ouvèze



# OUVÈZE

été au secteur de  
est installée dans  
ainsi le repérage

ont été déroulées  
arrachages ont été  
ents du SMOP au  
cettes d'arrachage  
erge difficiles, les  
canoës ce qui a  
de d'arrachage.

été traité. Le choix  
oë a permis une  
acilité d'exécution  
age manuel restait  
utils tels que des  
cilitera l'exécution  
vaux.



*Lucas a rejoint le SMOP en décembre 2021 et occupe le poste de technicien de rivière. A ce titre, il élabore le 3<sup>ème</sup> Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Ouvèze et de ses affluents et assiste notre ingénieure hydraulique sur les systèmes d'endiguements.*

*Normand d'origine, ce grand amateur de faunes et de flores aquatiques a été séduit par les enjeux de l'Ouvèze où la gestion des cours d'eau rejoint celle de la prévention des inondations.*



**LUCAS BROUT**  
technicien de rivière

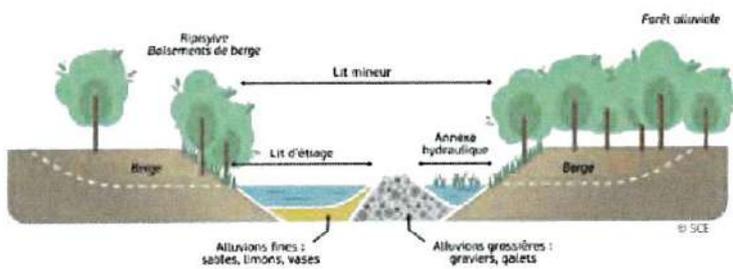
ze

# ETUDE HYDRAULIQUE, HYDROMORPHOLOGIQUE DÉFINITION DE L'ESPACE DE BON FONCTION

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) a lancé en novembre 2023 une étude hydraulique et hydromorphologique pour mieux comprendre le fonctionnement de l'Ouvèze sur ses 65 km entre Buis-les-Baronnies et Sorgues. Comment expliquer pourquoi l'Ouvèze inonde ? Pourquoi érode-t-elle certains endroits ou au contraire dépose-t-elle des matériaux sur d'autres endroits ? Quelle est la relation entre la nappe et la rivière ? Quel rôle joue-t-elle pour la biodiversité ?

La rivière est comme le corps humain...

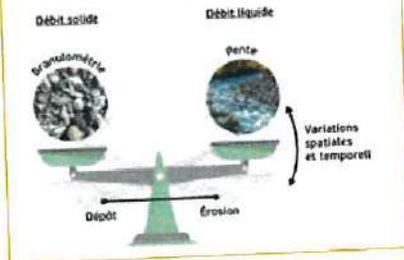
## 1 Elle a des organes...



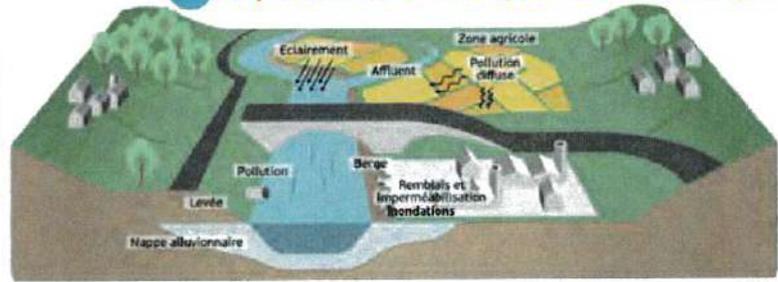
## 2 ... qui lui permettent d'assurer des fonctions



La rivière, c'est une question d'équilibre de vie



## 3 ... parfois elle doit composer avec des usages qui la contraignent



## ? Comment alors faciliter le bon équilibre entre la rivière et les usages présents ?



En donnant, redonnant ou préservant un espace suffisant aux secteurs, pour lui permettre d'exercer ses fonctions existantes et à venir.

C'est ce qu'on appelle "l'Espace Rivière Concilié" avec les usages existants et à venir.

## ESPACE RIVIÈRE CONCILIÉ ET PPRI, QUELLE DIFFÉRENCE ?

L'espace Rivière Concilié ne vise pas à remplacer les zones existantes :  
=> le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) n'est ni remplacé ni supprimé  
=> L'Espace Rivière Concilié est un zonage qui n'est pas imposé mais qui vise à concilier les usages existants et à venir.

# QUE ET NEMENT DE L'OUVÈZE

2021 une  
nnement  
ment et  
contraire  
entre la

Cette étude a permis de délimiter, avec l'ensemble des acteurs du territoire, un espace adapté (l'Espace Ouvèze Concilié) qui a pour objectif de concilier la vie socio-économique (usages agricoles, habitations...) et le fonctionnement naturel de l'Ouvèze tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique.

essentielles

ants



aignent

sant à la rivière, selon  
is... Tout en conciliant

ère Concilié"  
usages



## ● La recherche de conciliation des usages socio-économiques avec la vie de la rivière

Choisir de définir un "Espace Rivière Concilié" n'empêche pas les activités humaines et économiques de s'y exercer : on peut y cultiver, s'y promener... L'espace n'est pas sanctuarisé. Il n'est pas "mis sous cloche". En revanche, aucune construction n'est possible dans cet espace Inondable et la majorité des contraintes latérales (remblais, enrochements, etc) est à proscrire à long terme sauf systèmes d'endiguement autorisés.

Des ateliers de concertation ont eu lieu 2023 avec l'ensemble des acteurs (élus, agriculteurs, riverains, associations, services techniques et urbanisme des communes et communautés de communes, partenaires institutionnels...). Ces ateliers ont été animés par le cabinet Autrement Dit et le bureau d'études techniques SCE.

Cet espace cartographié n'a pas de portée réglementaire : il ne vise pas



à se substituer au PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) ou à imposer des règles en matière d'urbanisme. Cette délimitation se traduit par des actions concrètes qui seront développées dans un programme d'actions stratégique.

é ni modifié;  
mérite d'être pris en compte dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT...)

# GÉRER LES COURS D'EAU & LES MILIEUX AQUATIQUES

## CRÉATION DE CHENAUX SECONDAIRES À SABLET

### 1) SITUATION & PROBLÈME

L'étude hydromorphologique du bassin de l'ouvèze, portée par le SMOP, démontre entre autres la présence d'un fort déficit sédimentaire ainsi qu'une contraction importante de la bande active (contraction de 30 à 90% de la largeur du cours d'eau selon le secteur considéré).

La végétalisation progressive des atterrissements combinée à la faible fréquence de crues morphogènes constatée la dernière décennie contribuent au stockage des matériaux et à la contraction du lit mineur, provoquant une modification du style fluvial de l'Ouvèze.

Alerté par la Commune de Sablet sur une importante dynamique érosive située en amont du pont de la RD 77, le SMOP a confié au cabinet SCE la réalisation d'une étude de dimensionnement de chenaux de dynamisation sédimentaire de l'Ouvèze. La présence d'un atterrissement stabilisé en rive droite tend à favoriser le déplacement du cours d'eau vers une berge facilement érodable en rive gauche.

### 2) PROJET

Le projet de gestion développé a consisté à créer deux chenaux secondaires de 8 mètres de largeur dans les atterrissements. Ces chenaux se remplissent en crue permettant à l'Ouvèze d'éroder le dépôt alluvionnaire par l'intérieur. Ce procédé basé sur le fonctionnement naturel du cours d'eau à plusieurs bénéfices :

- Réouverture du lit de l'Ouvèze;
- Remobilisation des sédiments qui étaient hors de portée du cours d'eau;
- Baisse de la pression érosive en berge;
- Diversification des habitats aquatiques.

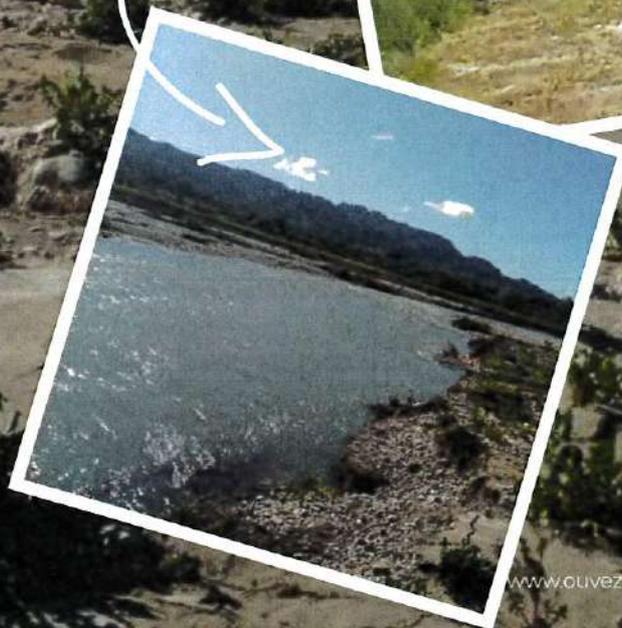
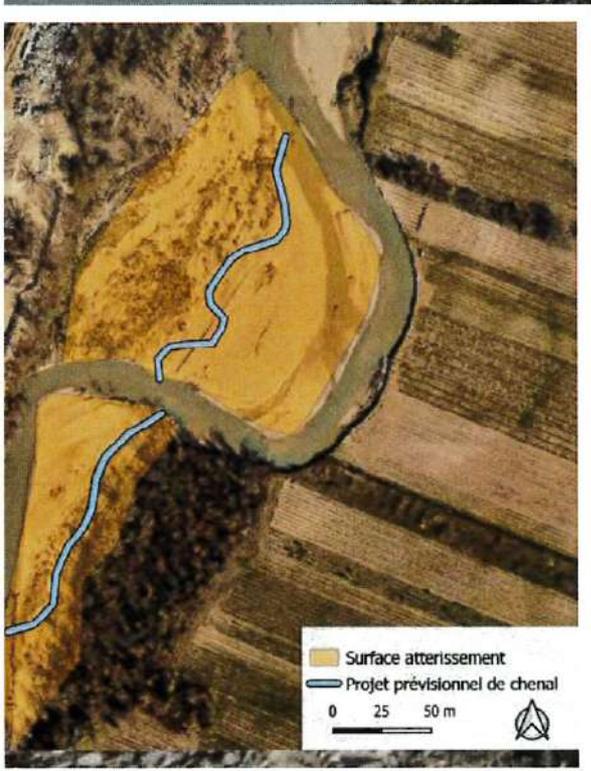




### 3) TRAVAUX & RÉSULTATS

Les travaux ont été menés tardivement en juillet 2023 afin de laisser la période de nidification se dérouler au mieux à proximité du chantier.

Par la suite, deux crues successives de mars et avril 2024 ont permis à l'Ouvéze de se réappropriier les lieux. Résultat : le lit de l'Ouvéze s'est recentré et la puissance érosive développée par la crue s'est concentrée dans l'atterrissement.



# GÉRER LES COURS D'EAU & LES MILIEUX AQUATIQUES

## PROJET D'ARASEMENT COMMUNE DE PIERRELONGUE

Le SMOP et le cabinet SCE analysent les impacts des aménagements sur la morphologie de l'Ouvèze. Bien que l'Ouvèze soit globalement préservée, certaines zones urbaines présentent des altérations significatives dues aux infrastructures de protection contre les crues. Les travaux d'arasement menés sur Pierrelongue cherche à aborder ces altérations, tout en reconnaissant les variations naturelles et les influences anthropiques sur le style fluvial de la rivière.

Enfin de créer une nouvelle dynamique des écoulements et élargir la bande active, le SMOP a choisi d'araser l'atterrissement situé en rive droite au droit de la section présentant un resserrement.



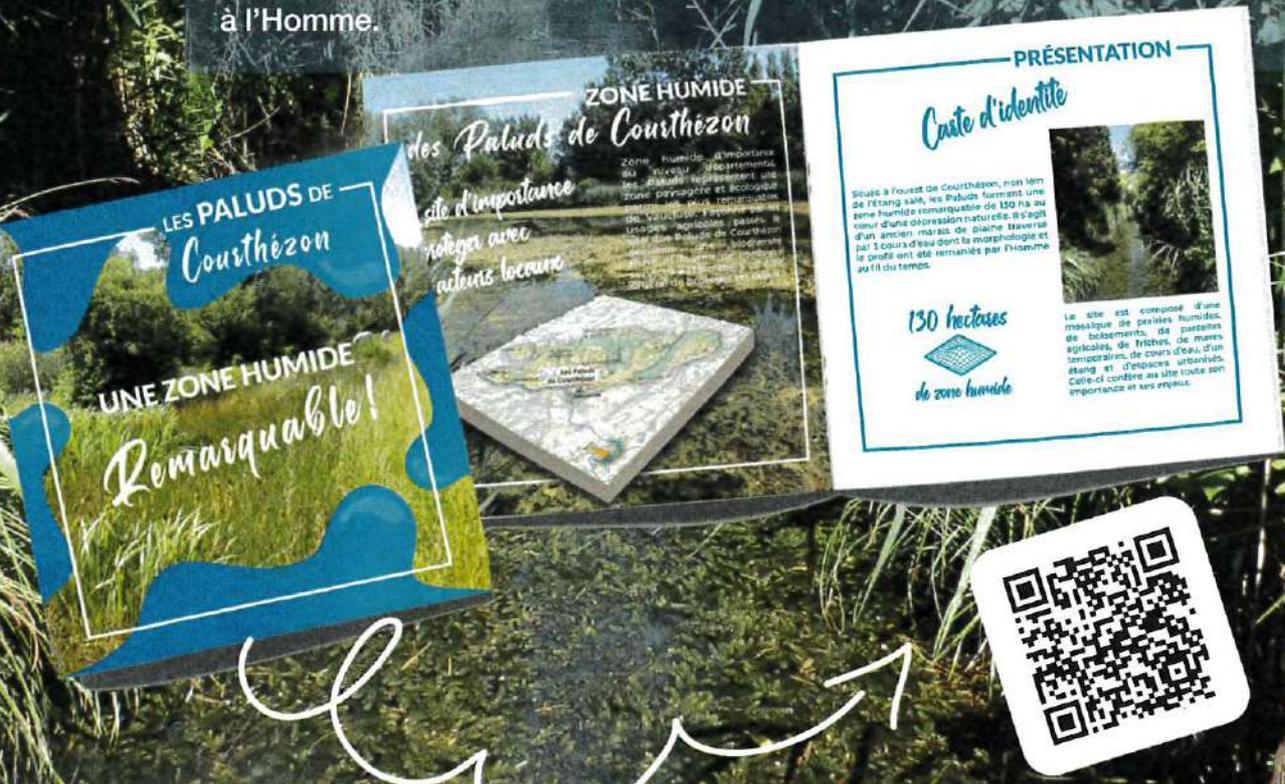
# RESTAURER LES ZONES HUMIDES

## ZONE HUMIDE DES PALUDS DE COURTHÉZON : UNE BROCHURE POUR PRÉSENTER CE SITE REMARQUABLE

Le Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale et le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ont publié une brochure pour présenter la zone humide des Paluds de Courthézon : un site remarquable à découvrir et à préserver.

Zone humide des Paluds de Courthézon : un site d'importance à protéger avec les acteurs locaux

Zone humide d'importance au niveau départemental, les Paluds de Courthézon représentent une zone paysagère et écologique parmi les plus remarquables de Vaucluse. Façonné par les usages agricoles passés, le site des Paluds de Courthézon accueille une biodiversité riche et fournit de nombreux services à l'Homme.



Consultez la brochure

# GOVERNANCE & COMMUNAUTÉ

## COMITÉ DE RIVIÈRE OUVÈZE

Le 30 novembre 2023, le SMOP, animateur du Contrat de Rivière Ouvèze, a organisé une réunion du Comité de Rivière.

### Qu'est-ce qu'un Contrat de Rivière ?

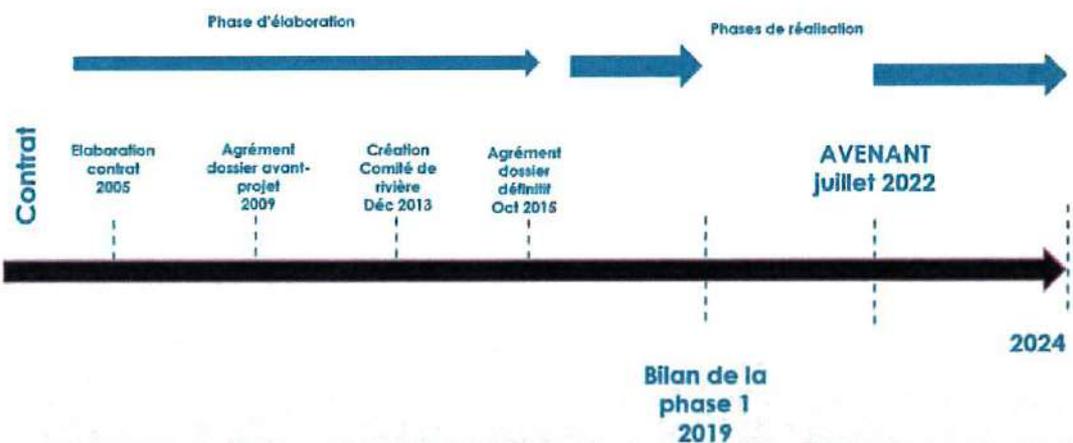
- Un outil de gestion territoriale de l'eau et des milieux aquatiques
- Un programme d'actions à l'échelle d'un bassin défini :
  - => En fonction des enjeux et objectifs locaux;
  - => Elaboré en concertation avec les différents acteurs et partenaires;
  - => Dans le respect de la réglementation en vigueur;
- Un engagement contractuel, moral, technique et financier entre les porteurs de projet et les financeurs;
- Une programmation permettant une priorisation des aides.
- Un outil de gestion territoriale de l'eau et des milieux aquatiques
- Un programme d'actions à l'échelle d'un bassin défini .:

### Les enjeux du territoire

- Préserver et améliorer la qualité des eaux et des milieux;
- Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques;
- Limiter et mieux gérer le risque inondation
- Mettre en place une gestion intégrée de la ressource.

## UNE PHASE 2 EN COURS DE FINALISATION

La phase 2 du contrat de rivière a été actualisée en juillet 2022. Elle prendra fin en décembre 2024.



## Contrat de rivière Ouvèze: phase 2 actualisée

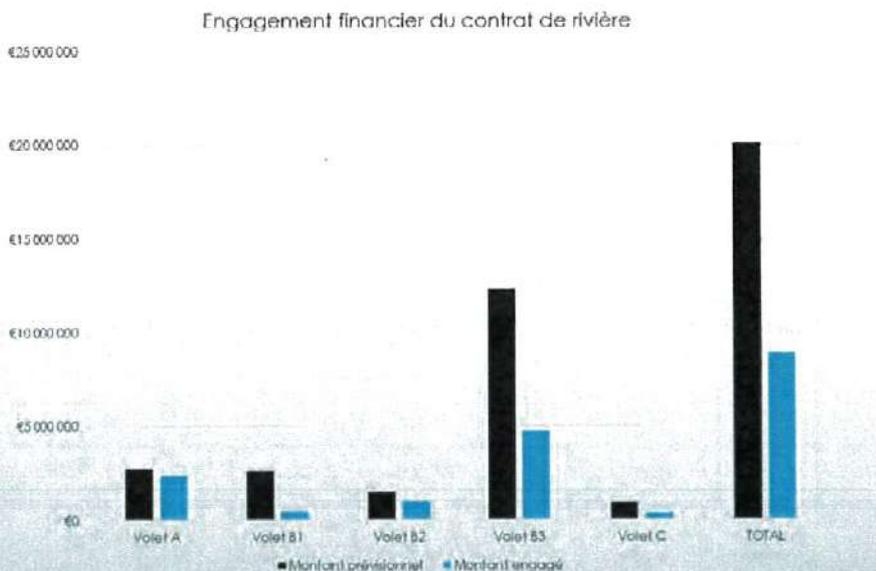
Publié le  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE

	Montant initial phase 2 € HT	Montant initial phase 2 € TTC	Montant actualisé phase 2 € HT	Montant actualisé phase 2 € TTC
<b>Volet A - Qualité</b>	8 202 268 €	9 842 722 €	2 724 400 €	3 269 280 €
<b>Volet B1 - Milieu</b>	1 810 900 €	2 151 080 €	2 637 772 €	3 313 649 €
<b>Volet B2 - Inondations</b>	5 950 400 €	6 660 480 €	1 503 800 €	1 664 560 €
<b>Volet B3 - Ressource</b>	1 665 000 €	1 998 000 €	12 281 683 €	14 738 020 €
<b>Volet C- Communication</b>	941 900 €	992 080 €	927 693 €	947 693 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 570 468 €</b>	<b>21 644 362 €</b>	<b>20 075 348 €</b>	<b>23 759 202 €</b>

Plusieurs acteurs de la mise en oeuvre des actions sont intervenus en réunion afin de présenter une ou plusieurs actions en cours de réalisation :

- Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence
- Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale
- ASA Ouvèze Ventoux
- Chambre d'agriculture, animateur de l'organisme unique de gestion collective de l'eau.
- A la date de la réunion, le taux d'engagement financier de la phase 2 représentait 44% de la programmation.

### Contrat de rivière Ouvèze: état des engagements financiers



Taux d'engagement financier: 44%

Pour en savoir plus :



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_143-DE



● ● syndicat mixte ● ●  
**OUVEZE**  
**PROVENÇALE**



@ouveze-provence

300 AVENUE DES PRINCES D'ORANGE 84340 ENTRECHAUX

04.90.46.09.43 // [accueil@ouveze-provence.fr](mailto:accueil@ouveze-provence.fr)

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-144**

**Contrats de reprise**  
**matières avec la société**  
**PAPREC France**  
**/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le contrat de reprise des aciers ;
- Vu** le contrat de reprise des aluminiums ;
- Vu** le contrat de reprise des papiers-cartons- non complexes ;
- Vu** le contrat de reprise des journaux-revues-magazine ;
- Vu** le contrat de reprise des gros de magasin ;
- Vu** le contrat de reprise des papiers cartons complexes ;
- Vu** le contrat de reprise des plastiques ;

**Considérant** que les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective passés avec PAPREC arrivent à échéance au 31 décembre 2024,

**Considérant** que dans l'attente du nouvel agrément de CITEO, il convient de renouveler ces contrats de reprise afin d'assurer la continuité de service,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

*10/12/2024*



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_144-DE

**Délibération  
n°2024-144  
Contrats de reprise  
matières avec la société  
PAPREC France  
/ APPROBATION**

**Considérant** que les contrats s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025,

Le Conseil communautaire est invité à approuver les nouveaux contrats de reprise à passer avec la société PAPREC, joints en annexe, et à autoriser le Président à les signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** les termes des contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective à passer avec la société PAPREC France avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

**Autorise** le Président à les signer,

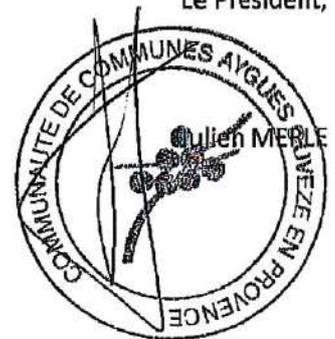
**Précise** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2025 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

*A. Robert*

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : *10/12/2024*

Et publié

Le : *10/12/2024*

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des ACIERS issus de la collecte sélective**

**Entre**      **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –  
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

**Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société**      **PAPREC FRANCE**  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

**Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

### **Article 1. Objet du contrat**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

### **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### **Article 3. Reprise et recyclage**

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

#### Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

### **Article 4. Prescriptions techniques particulières**

#### **Définition**

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

#### **1. Produits acceptés**

Il s'agit des aciers de collectes sélectives à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	
<b>Acier issu des collectes sélectives</b>	Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en balles ou en paquets, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %, et contenant 10 % d'humidité

**Remarque** : ne sont acceptées que les boîtes de conserve vides sans qu'elles soient préalablement lavées.

## 2. Produits refusés

Produits non ménagers,  
Produits présentant des risques d'explosion.

## 3. Caractéristiques

Les ferrailles extraites seront au maximum vidées de leur contenu pour éviter les fermentations.

Teneur en métal magnétique	> 88% en masse
Tolérance	- 2%
Teneur en eau	< 10% en masse

### Type de conditionnement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (béton, bitume) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Le conditionnement devra être réalisé par une presse à paquet (densité réelle entre 1,2 et 2).

Les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2m sur aire bétonnée. Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg. Il est toléré un conditionnement en balles inférieure à 300 kg (densité > à 0,3).

### Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Un enlèvement par an est garanti pour les collectivités produisant moins de 23 tonnes par an d'acier issu de collecte sélective.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

### **Délais d'enlèvements :**

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

### **Procédure de réception des lots**

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

### **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante.

#### **a) Première non-conformité**

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, numéro de la balle, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.



#### b) Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit retourner le camion et le faire retrier,
- soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement, le repreneur planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

#### c) Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeuraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- de faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- de payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

## Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

### Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2024	Prix plancher
Acier sans prise en charge systématique des décotes	130,00 €/ tonne	70,00 € / tonne

### Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Acier	UN Q0627 Région Centre / Sud Est / Sud Méditerranée

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$  : Variation du mois de la mercuriale

Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

## **Article 6. Conditions et modalités de paiement**

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

## **Article 7. Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

## **Article 8. Clause de confidentialité**

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

## **Article 9. Résiliation**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

## **Article 10. Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.

## **Signature(s) et cachet(s)**

Fait à :

Le :

*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Pour la **Collectivité**

Nom :

Fonction :

Pour l'**Opérateur**

Nom : Olivier BEAU

Fonction : Directeur

Collectivités

Département

## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des ALUMINIUMS issus de la collecte sélective**

**Entre** La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –  
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

### **Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société** **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

### **Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

## **Article 1. Objet du contrat**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en aluminium issus du tri sélectif.

Cela concerne les emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un procédé à courant de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée.

## **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### **Article 3. Reprise et recyclage**

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

#### Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

### **Article 4. Prescriptions techniques particulières**

#### **Définition**

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

#### **Produits acceptés**

Aluminium de collectes sélectives : emballages alimentaires usagés en aluminium issus de la collecte sélective ou du tri des emballages ménagers composés principalement d'aluminium (boîtes de boissons, de conserve, barquettes, etc.). Ces métaux doivent être non brûlés, avec vernis, sérigraphie, étiquettes etc.

Les produits bruts réceptionnés sur le site de traitement doivent contenir au minimum 45% de métal (conformément aux PTM CITEO).

Les produits doivent être conformes aux normes de la profession et notamment exempts de déchets putrescibles, radioactifs, de déchets de soin et de matières dangereuses, chimiques, explosives, etc.

QUALITÉ DES MATERIAUX	CONDITIONNEMENT	TRANSPORT
Teneur en aluminium > 45% Humidité (hors contenu des emballages) : < 10% Films polymères et complexes < 5% Fines et divers < 5%. (Pourcentages exprimés en masse)	Balles de densité moyenne 0,2 Dimensions comprises entre 1x0,7x0,7m et 1,2x1,1x1,1m (tolérance à 1,3x1 - 2x1,2m) Tolérance : paquets de petites dimensions.	Chargement à la charge du centre de tri Enlèvement minimum : 10 t

### Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au centre de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à **10 tonnes minimum** par camion. Néanmoins, **un enlèvement par an est garanti pour les collectivités.**

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité. Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

### Délais d'enlèvements :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

## Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

### Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

#### a) Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

#### b) Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit, retourner le camion et le faire retrier,
- soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement une réunion est planifiée sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

### c) Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeuraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandises seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

## Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives. Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

### Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2024	Prix plancher
Aluminium	600 € / tonne	350 € / tonne
Petits aluminium	0 € / tonne	0 € / tonne

## Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
Aluminium	Usine Nouvelle N 1368 indice 3 <sup>ème</sup> semaine de chaque mois
Petits aluminium	Prix fixe sur la durée du contrat

Le taux de la mercuriale utilisée est de 65 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = (\text{variation } m - \text{variation } m-1) \times 65\% + P_{m-1}$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$m$  : Variation du mois de la mercuriale

## Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

## Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

## **Article 8. Clause de confidentialité**

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

## **Article 9. Résiliation**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

## **Article 8 : Cas de force majeure**

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

## **Article 10. Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_144-DE



## Signature(s) et cachet(s)

Fait à :

Le :

*En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :

Nom : Olivier BEAU

Fonction :

Fonction : Directeur Département  
COLLECTIVITES



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_144-DE



## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives au GROS DE MAGASIN (CATEGORIE 1.02) issu de la collecte sélective**

**Entre**            **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –  
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

**Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société**            **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

**Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

### **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des Gros de Magasin, mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et de magazines.

Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 1.02.

### **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### **Article 3. Reprise et recyclage**

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

### **Article 4. Prescriptions techniques particulières**

#### **Définition**

##### **a) Produits acceptés**

Les papiers et cartons à recycler proviennent des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus des centres de tri-conditionnement sous contrat avec LA COLLECTIVITE, selon les qualités définies ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.02	Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines

##### **b) Produits tolérés**

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4%.

##### **c) Produits refusés**

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Tous les éléments pouvant impliquer directement une pollution, tels que : le bois, les cailloux, le béton, le plâtre, les gravats, la terre, les objets métalliques, les objets en plastiques, les textiles et le caoutchouc,
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale.
- Tous les emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous les emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

#### d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

#### e) Humidité

Taux d'humidité maximal à partir duquel le lot est refusé : 12%

La valeur mesurée est obtenue par les moyens de contrôle en vigueur chez les REPRENEURS conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière.

#### Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

#### Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax ou mail au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et ainsi qu'à l'étiquetage des balles. Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ( $\pm 5\%$ )

Le transport du centre de tri de LA COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par LE REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par LA COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de LA COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. LE REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers LA COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

LE REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

### **Délais d'enlèvements :**

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

### **Procédure de réception des lots**

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

### **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante :

#### **a) Première non-conformité**

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

#### **b) Deuxième non-conformité.**

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

#### **c) Troisième non-conformité**

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

### **Article 5. Conditions tarifaires**

LA COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à LA COLLECTIVITE selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, LE REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

### Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2024	Prix plancher
1.02	30,00	15 € / tonne

### Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.02	USINE NOUVELLE 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine triés

Les prix sont indexés sur les deux mercuriales précitées et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

PM : Prix de reprise du mois  
PM-1 : Prix du mois précédent  
VM : Variation de la mercuriale

## **Article 6. Conditions et modalités de paiement**

Mensuellement, LE REPRESENTANT adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRESENTANT un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRESENTANT se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

## **Article 7. Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRESENTANT.

## **Article 8. Clause de confidentialité**

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

## **Article 9. Cas de force majeure**

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

## **Article 10. Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRESENTANT se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.



Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_144-DE

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

### **Article 11. Résiliation**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

### **Signature(s) et cachet(s)**

Fait à :

Le :

*En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Pour **LA COLLECTIVITE**

Pour **LE REPRENEUR**

Nom :  
Fonction : Président

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Département  
Collectivités



## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives aux Journaux Revues Magazines 1.11 (JRM) issus de la collecte sélective**

**Entre** La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et  
Morelles – 84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

Ci-après nommé « la collectivité »

Et la société **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,  
7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur Département Collectivités,

Ci-après nommé « le repreneur »

### Article 1 : Objet du contrat

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles **le repreneur** garantit à la collectivité la reprise des JRM de Type 1.11 issus du tri de la collecte sélective.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.

### Article 2 : Durée du contrat

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### Article 3 : Prescriptions techniques particulières

#### Définition

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

#### **a) Produits acceptés**

Les papiers et cartons à recycler proviendront du tri de la collecte sélective des déchets ménagers. Il s'agit de papiers à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

Appellation : papiers graphiques triés pour désencrage, sorte 1.11

Définition : papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

Produit conforme à la norme NF EN 643 (2013) « liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » et aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers et cartons ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.11	papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

#### **b) Produits tolérés**

Sont tolérés les produits non-emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4% et les produits non-désencrables dans la limite de 1,5%.

#### **c) Produits refusés**

- Produits non ménagers,
- Produits présentant des risques d'explosion.
- toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc),

- aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale
- métaux
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- ...

#### **d) Produits prohibés**

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

#### **e) Humidité**

- Si le taux d'humidité est  $< 12 \%$ , le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est  $> 12 \%$  et  $< 25 \%$ , le lot est accepté avec décôte, calculée en ramenant le lot à  $12 \%$  d'humidité.
- Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$ , le lot est refusé.

### **Type de conditionnement**

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.

### **Chargement et transport**

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur. Ce dernier doit être renvoyé auprès des services du repreneur soit dans le cadre d'enlèvements réguliers ou pour des enlèvements ponctuels.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits en paquets ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la collectivité au repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

### **Lieux de reprise**

Paprec Pujaut (30)

Paprec Lansargues (34)

### **Délais d'enlèvements :**

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

### **Procédure de réception des lots**

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

### **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante.

#### **a) Première non-conformité**

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

## b) Deuxième non-conformité.

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

## c) Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

## Article 4 : Conditions financières

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« **Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné** »

### 1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

## 2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri désigné

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2024	Prix plancher
JRM 1.11	100,00 €/tonne	65,00 €/tonne

## 3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.11	USINE NOUVELLE

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$  : Variation du mois de la mercuriale

## Article 5 : Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement un relevé des quantités enlevées.

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

### **Article 6 : Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat.

### **Article 7 : Recyclage et traçabilité**

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

### **Article 8 : Cas de force majeure**

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

### **Article 9 : Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

## **Article 10 : Résiliation**

En cas de manquement sérieux par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera autorisée, 30 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, ou dans les 8 jours en cas de manquement non réparable, à résilier le contrat, en tout ou partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander l'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le contrat sera automatiquement et de plein droit résilié au jour du jugement d'ouverture de la procédure judiciaire de redressement ou de liquidation du repreneur, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite du contrat.

## **Signature(s) et cachet(s)**

Fait à : Paris  
*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Le :

**Pour la Collectivité**

**Pour l'Opérateur**

Nom :  
Fonction :

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Département Collectivités



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024



ID : 004-240400160-20241205-DEL2024\_144-DE

## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PAPIERS CARTONS COMPLEXÉS (PCC) - 5.03 issus de la collecte sélective**

**Entre**            **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles –  
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président,  
dûment habilité à signer,

**Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société**            **PAPREC FRANCE**  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

**Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

### **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des PCC.

Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 5.03.

### **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées

Lieu de reprise :

Centre de tri Paprec Lansargues (34)

### Article 4. Prescriptions techniques particulières

#### Définition

##### a) Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	
PCC	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balle, présentant une teneur en emballages ménagers en papier-carton complexé de 95% et contenant 12% d'humidité.

Selon la norme NF EN 643, qualité 5.03, « emballages en carton pour liquides alimentaires, usagés, incluant les emballages en carton couché polyéthylène (avec ou sans aluminium) comportant un minimum de 50% en masse fibres, le reste étant constitué d'aluminium ou de produits de couchage ».

##### b) Produits tolérés

Produits non-emballages et/ou non fibreux résultants d'un tri normal dans la limite de 5 %.

### c) Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.

Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts.

### d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiants et thermocopiant.  
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

### e) Humidité

Si le taux d'humidité est  $\leq 12\%$  le lot est accepté.

Si le taux d'humidité est  $> 12\%$  et  $\leq 25\%$  le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à  $12\%$  d'humidité.

Si le taux d'humidité est  $> 25\%$  le lot est refusé.

### Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.  
Par dérogation il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

### Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ( $\pm 5\%$ ).

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.



Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_144-DE

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

### **Délais d'enlèvements :**

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

### **Procédure de réception des lots**

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

### **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante :

#### **a) Première non-conformité**

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

#### **b) Deuxième non-conformité.**

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retriier, soit le retriier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

### c) Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

### Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### **Tonnages pris en compte**

Les tonnages pris en compte sont les tonnages réceptionnés et validés par le centre de de recyclage, déduits, le cas échéant, des différentes décotes.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

## Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

Le prix de reprise est **fixe** sur la durée du contrat :

Qualité	Prix de reprise	Prix plancher
PCC	15 € / tonne	Prix fixe

### Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

### Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

### Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

### Article 9. Article 8 : Cas de force majeure

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

## Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

## Article 1. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

### Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le :  
*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Pour la **Collectivité**

Nom :  
Fonction : Président

Pour l'**Opérateur**

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Département Collectivités



# **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives aux PAPIERS CARTONS NON COMPLEXES (PCNC) issus de la collecte sélective**

**Entre**            **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Joncquier et Morelles –  
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

**Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société**            **PAPREC France**, portant le SIRET 333 050 284 00186,  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

**Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

## **Article 1. Objet du contrat**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en acier issus du tri sélectif.

## **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### Article 3. Prescriptions techniques particulières

#### Définition

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

#### a) Produits acceptés

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non complexé de 95%, et présentant dans le cas du second flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95%.

Les PCNC proviendront des collectes sélectives des ménages de la collectivité sous contrat.

DESIGNATION DES PRODUITS	
PCNC	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie

#### b) Produits tolérés

Produits non-emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

#### c) Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.

Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

#### d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

## **e) Humidité**

Si le taux d'humidité est  $\leq 12 \%$  le lot est accepté.

Si le taux d'humidité est  $>12 \%$  et  $\leq 25 \%$  le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.

Si le taux d'humidité est  $> 25 \%$  le lot est refusé.

## **Type de conditionnement**

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

## **Chargement et transport**

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ( $\pm 5\%$ )

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

## **Lieux de reprise**

Les matières 5.02 sont reprises au départ du centre de tri Paprec Lansargues (34).

Les matières 1.05 sont reprises au départ de l'agence Paprec à Pujaut (30).

## **Délais d'enlèvements :**

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

### **Procédure de réception des lots**

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

### **Non-conformité**

La procédure de déclassement est la suivante.

#### **a) Première non-conformité**

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

#### **b) Deuxième non-conformité.**

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire lié au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

### c) Troisième non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeuraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

## Article 4. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« **Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné** »

### Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

### Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Base Novembre 2024	Prix plancher
PCNC 5.02	70 € / tonne	30 € / tonne
Carton Bruns (PCNC 1.05)	90 € / tonne	45 € / tonne

### Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :



Qualité	Indexation
PCNC 5.02	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.04 « emballages commerciaux » Moy France/export
PCNC 1.05	Usine Nouvelle, Vieux Papiers N3201, 1.05 « ondulés récupérés » Moy France/export

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$  : Variation du mois de la mercuriale

## **Article 5. Conditions et modalités de paiement**

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

## **Article 6 : Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat.

## **Article 7 : Recyclage et traçabilité**

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

### **Article 8 : Cas de force majeure**

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

### **Article 9 : Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de manquement sérieux par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera autorisée, 30 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, ou dans les 8 jours en cas de manquement non réparable, à résilier le contrat, en tout ou partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander l'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le contrat sera automatiquement et de plein droit résilié au jour du jugement d'ouverture de la procédure judiciaire de redressement ou de liquidation du repreneur, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite du contrat.

## Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le :  
*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

**Pour la Collectivité**

Nom :  
Fonction :

**Pour l'Opérateur**

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Département  
Collectivités

## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PLASTIQUES issus de la collecte sélective**

**Entre**            **La Communauté de Commune d'Aygues Ouvèze**  
domiciliée 252 rue Gay Lussac- ZAE – Jonquier et Morelles –  
84850 Camaret-sur-Aigues

Représentée par Julien MERLE en qualité de Président

**Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE**

**Et la Société**            **PAPREC FRANCE**  
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur du Département Collectivités

**Ci-après dénommée LE REPRENEUR**

### **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des plastiques triés issues de la collecte sélective : Flux PET clair, Flux PET foncé et Flux PEHD/PP :

### **Article 2. Durée du contrat**

Un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges a été conclu entre CITEO et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

D'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025, il offre aux Pouvoirs Publics le temps nécessaire pour l'établissement d'un contrat type unique entre les éco-organismes agréés et la mise en œuvre d'un éco-organisme coordinateur.

Le présent contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective entre la Collectivité et le Repreneur est prolongé pour cette même période.

Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle d'exécution de l'avenant conclu entre la Collectivité et CITEO.

Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence avec un préavis de 1 mois.

### **Article 3. Reprise et recyclage**

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieu de reprise :

Les matières sont reprises au départ du centre de tri Paprec à Lansargues (34)

### **Article 4. Prescriptions techniques particulières**

#### **Définition**

#### **a) Produits acceptés**

- Flux PET clair :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleuté clair, présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, dont un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair.

- Flux PEHD/PP :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD ou PP, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

#### **b) Produits tolérés**

- Flux PET clair

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 2%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal - Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...) - Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues – Magazines	≤ 2 % en poids
- Maximum de 3 % de barquettes mono PET clair,	3%
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

• Flux PEHD/PP :

Il est toléré un **taux d'impureté et d'humidité de 5%**.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du produit	Tolérance par balle
- Emballages plastiques autres que le flux principal	≤ 3 % en poids
- Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) - Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
- Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire - Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,1 % en poids
- Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs pesticides	≤ 0,02 % en poids

### c) Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Produits non ménagers ;
- Produits présentant des risques d'explosion ;
- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc) ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux ;
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale ;
- Métaux ;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts ;
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ;
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir ;
- ...

### Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de **180 kg minimum** et au-delà.

### Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au **minimum de 14 tonnes pour les PET clair et PEPP**, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

### Délais d'enlèvements :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'a pas la capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

### Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de quai. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité).



## Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

### **a) Première non-conformité**

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

### **b) Deuxième non-conformité.**

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour, soit retourner le camion et le faire retrier, soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société Eco-emballages appelés caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire lié au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

### **c) Troisième non-conformité**

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeureraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise de matières liées au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards Eco-emballages.

## **Article 5. Conditions tarifaires**

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### **Tonnages pris en compte**

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

### **Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.**

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Novembre 2024	Prix plancher
PET Clair Q9	<b>482,00 €/T</b>	170,00 €/T
PET Foncé Q8	<b>97,00 €/T</b>	50,00 €/T
PE/PP/PS	<b>30,00 €/T</b>	30,00 €/T

### **Révision des prix**

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PET Clair	USINE NOUVELLE, PET Clairs - Q0880 – 01-2-12, 01-2-13 (Q0/Q4) et UN 07-02-30 (Q7)

PET Foncé	USINE NOUVELLE, PET Foncé – Q0882
Mix plastique PE-PP	USINE NOUVELLE, PE/PP/PS - Q0883

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_{mUN}$$

Où :

P<sub>m</sub> : Prix de rachat du mois

P<sub>m-1</sub> : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta$ mercuriale<sub>mUN</sub> : Variation du mois de la mercuriale Usine Nouvelle

## **Article 6. Conditions et modalités de paiement**

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

## **Article 7. Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

## **Article 8. Clause de confidentialité**

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

## **Article 9. Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

## **Article 9 : Cas de force majeure**

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

## **Article 10. Résiliation**

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

## **Signature(s) et cachet(s)**

Fait à :  
*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Le :

**Pour la Collectivité**

**Pour l'Opérateur**

Nom :  
Fonction :

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Département Collectivités

**CONTRATS DE REPRISE MATIERES ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE**

Les conditions financières proposées par PAPREC sont les suivantes :

Contrat	Matière reprise	Prix plancher (€/Tonne) Contrat 2025
<b>Aciers</b>		
Contrat Acier	Acier CS	70
Contrat aluminium	Aluminium CS	350
	Petit aluminium	0
<b>Papiers, cartons</b>		
Contrat Papier-Carton non complexé (PCNC)	Papiers cartons non complexés - 5.02	30
	Cartons 1.05	45
Contrat Journaux - Revues - magazine JRM	Journaux-revues-magazines	65
Contrat Gros de magasin	Gros de magasin - 1.02	15
Papiers cartons complexés (PCC)	Papiers cartons complexés 5.03	15 (prix fixe)
<b>Plastiques</b>		
Contrat Plastiques	PET Q8	50
	PET clair Q9	170
	PE-PP-PS	30



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**Délibération**  
**n°2024-145**  
**Attribution du marché**  
**sur l'élaboration du**  
**PCAET**  
**/ APPROBATION**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 5 décembre 2024 et le procès-verbal d'attribution relatif au marché portant sur l'élaboration d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

**Considérant** que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un Plan climat air énergie territorial,

**Considérant** que la Communauté des communes a dépassé le seuil des 20 000 habitants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_145-DE

**Délibération  
n°2024-145  
Attribution du marché  
sur l'élaboration du  
PCAET  
/ APPROBATION**

**Considérant** que, ne disposant pas des ressources internes suffisantes pour élaborer un PCAET, un marché a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique afin d'être accompagné par un bureau d'études, pour lequel 5 candidats ont remis une offre,

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres réunie ce jour a décidé de l'attribution du marché au bureau d'études BL EVOLUTION, pour un montant de 43 667,50 € HT, soit 52 401 € TTC, décomposé comme suit :

- Elaboration du PCAET : 40 167,50 € HT ;
- Prestations supplémentaires éventuelles (développement de la méthanisation, développement de l'agrivoltaïsme, performance énergétique des bâtiments publics) : 3500 € HT.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Autorise** le Président à signer et à notifier le marché sur l'élaboration du Plan climat air énergie territorial au bureau d'études BL EVOLUTION, pour un montant de 43 667,50 € HT, soit 52 401 € TTC, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

**Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 à l'article 617 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/2024  
Et publié

Le : 10/12/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil  
communautaire : 33

En exercice : 30

Qui ont pris part à la  
délibération : 22

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**Délibération  
n°2024-146  
Attribution du marché  
de valorisation des  
déchets de déchetteries  
/ APPROBATION**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 5 décembre 2024 et les procès-verbaux d'attribution relatif aux deux lots du marché portant sur la valorisation des encombrants et des gravats issus des déchetteries intercommunales ;

**Considérant** qu'un marché public a été publié selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la commande publique, et composé de deux (2) lots :

- ✓ Lot n°1 - valorisation des encombrants : 2 entreprises ont remis une offre ;
- ✓ Lot n°2 - valorisation des gravats : 4 entreprises ont remis une offre.

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres, réunie ce jour pour la circonstance, a décidé de l'attribution de ces lots dans les conditions suivantes :

**Délibération  
n°2024-146  
Attribution du marché  
de valorisation des  
déchets de déchetteries  
/ APPROBATION**

- Lot n°1 à l'entreprise SUEZ R&V Méditerranée, pour un montant annuel de 369 750 € HT, soit 406 725 € TTC en application des quantités actuelles.
- Lot n°2 à l'entreprise COPAT, pour un montant annuel de 56 340 € HT, soit 67 608 € TTC en application des quantités actuelles.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer les deux lots puis à les notifier à chacune des entreprises concernées.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

**Entérine** les décisions de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché portant sur la valorisation des encombrants et gravats issus des déchetteries intercommunales à :

- Lot n°1 à l'entreprise SUEZ R&V Méditerranée, pour un montant annuel de 369 750 € HT (406 725 € TTC) en application des quantités actuelles ;
- Lot n°2 à l'entreprise COPAT, pour un montant annuel de 56 340 € HT (67 608 € TTC) en application des quantités actuelles.

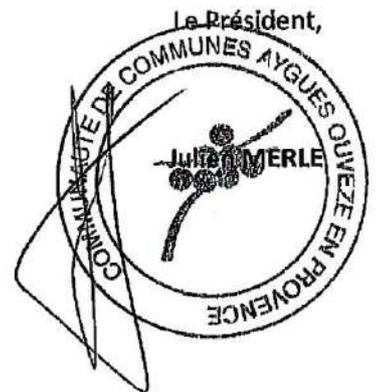
**Autorise** le Président à signer les deux lots du marché et à notifier les décisions prises aux entreprises concernées ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

**Précise que** les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 et suivants à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

*J. Robert*



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/2024  
Et publié

Le : 10/12/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

Nombre de membres  
Afférents au Conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

Date de convocation  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage  
Le 28 novembre 2024

M. Julien MERLE, Président

Délibération  
n°2024-147  
Attribution du marché  
de fourniture  
d'équipements de  
protection individuelle  
/ APPROBATION

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETARE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 5 décembre 2024 et le procès-verbal d'attribution relatif au marché portant sur la fourniture d'équipements de protection individuelle ;

**Considérant** que le marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail arrive à échéance le 10 février 2025,

**Considérant** qu'afin de garantir la continuité de cette prestation, un accord-cadre à bons de commandes a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et que 5 candidats ont remis une offre,

**Considérant** que l'accord-cadre à bons de commandes comporte un montant minimum de 20 000 € HT et un maximum de 100 000 € HT sur la durée du marché (4 ans),

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024

Besnier  
Levalet

ID : 084-248400160\_20241205-DEL2024\_147-DE

**Délibération**  
**n°2024-147**  
**Attribution du marché**  
**de fourniture**  
**d'équipements de**  
**protection individuelle**  
**/ APPROBATION**

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres réunie ce jour a décidé d'attribuer cet accord-cadre à la société MARTEL en application des prix unitaires fixés au bordereau de prix,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

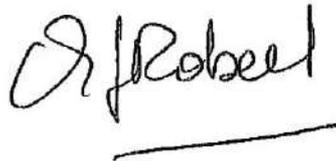
**Autorise** le Président à signer et à notifier le marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail à la société MARTEL, dans les conditions du bordereau de prix, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

**Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 à l'article 60636 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,





Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/2024

Et publié

Le : 10/12/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETARE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** M. Vincent FAURE

**Délibération**  
**n°2024-148**  
**Convention relative à la**  
**création d'itinéraires de**  
**randonnée locaux**  
**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** les conventions tripartites entre le Comité départemental de randonnée pédestre de Vaucluse, la Communauté de communes, l'association Piolenc Rando Nature et l'association Les randonneurs de l'Harmas ;

**Considérant** que, dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté de communes souhaite créer des itinéraires de randonnées locaux et qu'à cette fin, une rencontre avec la Fédération française de randonnée pédestre du Vaucluse a été organisée avec les associations de randonnées pédestres des communes de Sérignan-du-Comtat (Les Randonneurs de l'Harmas) et de Piolenc (Piolenc Rando Nature),

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_148-DE

**Délibération  
n°2024-148  
Convention relative à la  
création d'itinéraires de  
randonnée locaux  
/ APPROBATION**

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite confier à ces associations cette mission à travers une convention établissant l'élaboration d'un plan de jalonnement et l'implantation et la mise en place d'un balisage,

**Considérant** que les plans de jalonnement devront être établis en étroite concertation avec les communes concernées et avec leur validation,

**Considérant** que ce dispositif pourra également être étendu aux autres associations de randonnées pédestres des communes membres de la Communauté de communes,

**Considérant** que le coût financier de cette opération sera pris en charge par la Communauté de communes, selon le barème défini par le Comité départemental de randonnée pédestre comme suit :

- 11 € / km pour l'analyse cartographique ;
- 53,50 € / km pour la réalisation du plan de jalonnement ;
- 30 € / km pour la réalisation du primo balisage.

**Considérant** que ces conventions prendront effet à compter de leur signature jusqu'à la finalisation des travaux de création des itinéraires,

Le Conseil communautaire est invité à approuver et autoriser le Président à signer les deux conventions tripartites jointes en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** les deux conventions tripartites jointes en annexe,

**Autorise** le Président à les signer,

**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025 à l'article 6288 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

*A. Robert*

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : *10/12/2024*

Et publié

Le : *10/12/2024*

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Convention  
relative à la création d'itinéraires de randonnée locaux balisés en jaune**

**Entre :**

Le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Vaucluse**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 4725 Rocade Charles de Gaulle, 84000 AVIGNON

Représenté par son Président, M. Fabien JOUVEAU  
Ci-après désigné « le Comité » ;

D'une part,

**Et**

**Les Randonneurs de l'Harmas**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 115 Chemin des Prés 84380 SERIGNAN-DU-COMTAT

Représentée par sa Présidente, Mme Danièle SUAU

Ci-après désigné « l'Association » ;

D'autre part.

**Et**

**La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence**, domiciliée 252 Rue Gay Lussac ZAE, Jonquier et Morelles 84850 CAMARET-SUR-AIGUES

Représentée par M. le Président, Julien MERLE

Ci-après désigné « l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale » ;

D'autre part.

Ci-après désignés conjointement « les Parties » ;

**ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Comité, organe déconcentré de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération), a pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR®, GR® de Pays homologués et des PR labellisés par la Fédération. En tant que structure délégataire de la pratique de la randonnée pédestre, le Comité est sollicité par le Conseil Départemental de Vaucluse afin de développer l'offre d'itinéraires de randonnée. Le développement départemental de la « stratégie Rando » a fait émerger un manque d'itinéraires balisés et appartenant au Plan Départemental des Itinéraires Promenades et Randonnées (PDIPR) dans le Département. Ce développement s'effectue en lien avec les collectivités locales communes et intercommunalités désireuses de s'insérer dans le projet. Ces projets locaux se développent en



concertation avec Vaucluse Provence Attractivité et les Parcs Naturels Régionaux s'ils sont concernés.

Dans ce cadre, le Comité travaille en lien avec les clubs affiliés du Vaucluse afin de leur proposer une ressource financière différente mais surtout pour les rendre acteurs de leur territoire.

Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation en vigueur. Ceux-ci faisant partie d'un club affilié et ayant une carte baliseur délivrée par le Comité.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale confie au Comité et à l'association le soin de définir un itinéraire, d'élaborer un plan de jalonnement visant à déterminer une implantation de balisage et d'en réaliser sa mise en place, ainsi que l'entretien ultérieur du balisage des boucles listées en Annexe 1.

### ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, en lien avec le Comité, à :

- Réaliser le plan de jalonnement des itinéraires cités en Annexe 1 avec :
  - o une première analyse cartographique du tracé (parcellaire, sens de la boucle, points d'intérêts, besoin en entretien et aménagement, etc),
  - o plusieurs phases de repérages sur le terrain,
  - o recensement des supports pouvant accueillir du balisage le long de l'itinéraire selon la Charte Officielle de Balisage de la FFRandonnée avec prise de photographies et de waypoints (géolocalisation des éventuels supports),
  - o mise au point d'un document à remettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et à la commune concernée.
- Sous réserve de validation du plan de jalonnement par la Commune, la réalisation des travaux de mise en place du balisage selon la Charte Officielle de Balisage de la FFRandonnée, défini par le plan de jalonnement.

Un plan de jalonnement est un document formalisant l'implantation de balisage ou de signalétique. Il détermine précisément les lieux et supports possibles et disponibles pour l'implantation d'un balisage, pédestre dans notre cas. Il prend en compte les caractéristiques du cheminement pour anticiper les besoins en balisage et ainsi sécuriser le pratiquant tout en limitant la pollution visuelle.

Le plan de jalonnement proposé comportera uniquement l'implantation de balisage peinture ou autocollant, normé selon la Charte Officielle de Balisage de la FFRandonnée. Ce document pourra faire mention de besoins en matériel signalétique pour une meilleure lisibilité de la boucle sur le terrain. Ces suggestions seront soumises à l'action de la Commune.

Sauf cas particulier, les supports de balisage recensés le long de l'itinéraire au cours de l'élaboration du plan de jalonnement seront des supports où le balisage pourra être implanté en double-sens, soit de chaque côté du support pour permettre de réaliser la boucle de randonnée dans les deux sens.



### **ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU COMITE**

Le Comité s'engage à :

- Accompagner l'association dans le cadre de ses missions précédemment présentées.
- Fournir le matériel nécessaire à la création du balisage et du sentier (autocollants, peinture, pinceaux, sécateurs,...)
- S'assurer que les bénévoles baliseurs soient bien en possession d'une carte baliseur pour des raisons d'assurance
- Rémunérer l'association au montant et selon les modalités précisées à l'article 7 de la présente convention ;
- Être le relai d'informations entre l'association et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur toute la durée de la convention

### **ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à :

- Faciliter les échanges du Comité avec les communes ou acteurs concernés
- Rémunérer le Comité au montant et selon les modalités précisées à l'article 7 de la présente convention ;
- Réaliser le gros entretien, c'est-à-dire les travaux lourds ponctuels (gros débroussaillage, création et busages de fossés, etc.), ainsi que la mise en place d'équipements (escabeaux, chicanes, etc.) sur la base des propositions du Comité ;
- Entretien et remplacer si besoin, les panneaux directionnels installés sur les itinéraires sur la base des propositions et remontés du Comité chargé de la surveillance de l'état des équipements des itinéraires listés en Annexe 1 ;
- À réaliser tout autre acte de maintenance et entretien des sentiers qui relève de sa compétence et qui ne sont pas pris en charge par les bénévoles et les personnels de terrain.
- Proposer au Conseil départemental l'inscription officielle au PDIPR des sentiers supports des itinéraires concernés par la présente convention.
- Prévoir l'entretien des itinéraires cités en Annexe 1 une fois le primo-balisage réalisé.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 2, les baliseurs officiels missionnés par le Comité, sont couverts par l'assurance fédérale.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile.

Chacune des Parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente.



## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

### **Article 7.1 : Financement**

Les coûts de cette opération pour la réalisation des missions qu'il lui confie dans l'article 2, une contribution financière pour chaque boucle de :

- 11€/km pour l'analyse cartographique
- 53,50€/km pour la réalisation du plan de jalonnement ;
- 60€/km pour la réalisation du primo-balisage des boucles.

Soit un total de 28,2 km x 124,50 € = 3 510,90€ en se fiant aux distances de l'annexe 1 et aux prix ci-dessus.

Ces montants couvrent les frais suivants :

- Les frais de déplacement des baliseurs ;
- La fourniture du petit matériel (pinceau, grattoir, sécateur, ...);
- La peinture et les autocollants ;
- La production d'un document de jalonnement ;
- La mise en place du double-balisage

Ces dispositions s'appliqueront aux itinéraires et aux distances identifiées en Annexe 1. Cette annexe sera révisée en cas de création de nouveaux tracés ou de modification des tracés existant.

### **Article 7.2 : Modalités de versement**

Les montants fixés à l'article 7.1 seront versés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, au Comité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par le Comité. Cette facture devra préciser pour chacune des missions indiquées à l'article 7.1 le kilométrage précis des prestations effectuées.

Le Comité verse à l'Association la somme fixée à l'article 7 dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par l'association.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et jusqu'à la fin des travaux de création des boucles de l'annexe 1.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la



réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;

- Si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

## **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la convention.

Si elles n'y parviennent pas, les différends seront portés devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 : AVENANTS**

Toute modification et/ou ajout à la convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

## **ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ**

La convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Comité,  
**M. Fabien JOUVEAU**, Président

Pour l'association,  
**Mme Danièle SUAU**, Présidente

Pour l'Etablissement Public de Coopération  
Intercommunale,  
**M. Julien MERLE**, Président



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_148-DE

### ANNEXE 1 : LISTE DES ITINÉRAIRES CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

Nom du PR/GR	Distance	Commune(s) concernée(s)
Circuit Cultures et paysages	9,5 km	Sérignan-du-Comtat
Circuit des Garrigues	12,7 km	Sérignan-du-Comtat
Circuit La Montagne	2km (Boucle totale de 15km dont 13 km déjà balisés seront contrôlés gratuitement)	Sérignan-du-Comtat et Lagarde Paréol
Circuit Patrimoine	4 km	Sérignan-du-Comtat

**Convention**  
**relative à la création d'itinéraires de randonnée locaux balisés en jaune**

**Entre :**

Le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Vaucluse**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 4725 Rocade Charles de Gaulle, 84000 AVIGNON

Représenté par son Président, M. Fabien JOUVEAU  
Ci-après désigné « le Comité » ;

D'une part,

**Et**

**Piolenc Rando Nature**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 484 Chemin des petites combes 84420 PIOLENC

Représentée par son Président, M. Pascal ESCORIAL  
Ci-après désigné « l'Association » ;

D'autre part.

**Et**

**La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence**, domiciliée 252 Rue Gay Lussac ZAE, Jonquier et Morelles 84850 CAMARET-SUR-AIGUES

Représentée par M. le Président, Julien MERLE

Ci-après désigné « l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale » ;

D'autre part.

Ci-après désignés conjointement « les Parties » ;

**ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Comité, organe déconcentré de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération), a pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR®, GR® de Pays homologués et des PR labellisés par la Fédération. En tant que structure délégataire de la pratique de la randonnée pédestre, le Comité est sollicité par le Conseil Départemental de Vaucluse afin de développer l'offre d'itinéraires de randonnée. Le développement départemental de la « stratégie Rando » a fait émerger un manque d'itinéraires balisés et appartenant au Plan Départemental des Itinéraires Promenades et Randonnées (PDIPR) dans le Département. Ce développement s'effectue en lien avec les collectivités locales communes et intercommunalités désireuses de s'insérer dans le projet. Ces projets locaux se développent en concertation avec Vaucluse Provence Attractivité et les Parcs Naturels Régionaux s'ils sont concernés.



Dans ce cadre, le Comité travaille en lien avec les clubs affiliés du Vaucluse afin de leur proposer une ressource financière différente mais surtout pour les rendre acteurs de leur territoire.

Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation en vigueur. Ceux-ci faisant partie d'un club affilié et ayant une carte baliseur délivrée par le Comité.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale confie au Comité et à l'association le soin de définir un itinéraire, d'élaborer un plan de jalonnement visant à déterminer une implantation de balisage et d'en réaliser sa mise en place, ainsi que l'entretien ultérieur du balisage des boucles listées en Annexe 1.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage, en lien avec le Comité, à :

- Réaliser le plan de jalonnement des itinéraires cités en Annexe 1 avec :
  - o une première analyse cartographique du tracé (parcellaire, sens de la boucle, points d'intérêts, besoin en entretien et aménagement, etc),
  - o plusieurs phases de repérages sur le terrain,
  - o recensement des supports pouvant accueillir du balisage le long de l'itinéraire selon la Charte Officielle de Balisage de la FFRandonnée avec prise de photographies et de waypoints (géolocalisation des éventuels supports),
  - o mise au point d'un document à remettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et à la commune concernée.
- Sous réserve de validation du plan de jalonnement par la Commune, la réalisation des travaux de mise en place du balisage selon la Charte Officielle de Balisage de la FFRandonnée, défini par le plan de jalonnement.

Un plan de jalonnement est un document formalisant l'implantation de balisage ou de signalétique. Il détermine précisément les lieux et supports possibles et disponibles pour l'implantation d'un balisage, pédestre dans notre cas. Il prend en compte les caractéristiques du cheminement pour anticiper les besoins en balisage et ainsi sécuriser le pratiquant tout en limitant la pollution visuelle.

Le plan de jalonnement proposé comportera uniquement l'implantation de balisage peinture ou autocollant, normé selon la Charte Officielle de Balisage de la FFRandonnée. Ce document pourra faire mention de besoins en matériel signalétique pour une meilleure lisibilité de la boucle sur le terrain. Ces suggestions seront soumises à l'action de la Commune.

Sauf cas particulier, les supports de balisage recensés le long de l'itinéraire au cours de l'élaboration du plan de jalonnement seront des supports où le balisage pourra être implanté en double-sens, soit de chaque côté du support pour permettre de réaliser la boucle de randonnée dans les deux sens.



### **ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU COMITE**

Le Comité s'engage à :

- Accompagner l'association dans le cadre de ses missions précédemment présentées.
- Fournir le matériel nécessaire à la création du balisage et du sentier (autocollants, peinture, pinceaux, sécateurs,...)
- S'assurer que les bénévoles baliseurs soient bien en possession d'une carte baliseur pour des raisons d'assurance
- Rémunérer l'association au montant et selon les modalités précisées à l'article 7 de la présente convention ;
- Être le relai d'informations entre l'association et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur toute la durée de la convention

### **ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à :

- Faciliter les échanges du Comité avec les communes ou acteurs concernés
- Rémunérer le Comité au montant et selon les modalités précisées à l'article 7 de la présente convention ;
- Réaliser le gros entretien, c'est-à-dire les travaux lourds ponctuels (gros débroussaillage, création et busages de fossés, etc.), ainsi que la mise en place d'équipements (escabeaux, chicanes, etc.) sur la base des propositions du Comité ;
- Entretien et remplacer si besoin, les panneaux directionnels installés sur les itinéraires sur la base des propositions et remontés du Comité chargé de la surveillance de l'état des équipements des itinéraires listés en Annexe 1 ;
- À réaliser tout autre acte de maintenance et entretien des sentiers qui relève de sa compétence et qui ne sont pas pris en charge par les bénévoles et les personnels de terrain.
- Proposer au Conseil départemental l'inscription officielle au PDIPR des sentiers supports des itinéraires concernés par la présente convention.
- Prévoir l'entretien des itinéraires cités en Annexe 1 une fois le primo-balisage réalisé.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 2, les baliseurs officiels missionnés par le Comité, sont couverts par l'assurance fédérale.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile.

Chacune des Parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente.



## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

### **Article 7.1 : Financement**

Les coûts de cette opération pour la réalisation des missions qu'il lui confie dans l'article 2, une contribution financière pour chaque boucle de :

- 11€/km pour l'analyse cartographique
- 53,50€/km pour la réalisation du plan de jalonnement ;
- 60€/km pour la réalisation du primo-balisage des boucles.

Soit un total de 4 km x 124,50 € = 498 € en se fiant aux distances de l'annexe 1 et aux prix ci-dessus.

Ces montants couvrent les frais suivants :

- Les frais de déplacement des baliseurs ;
- La fourniture du petit matériel (pinceau, grattoir, sécateur, ...);
- La peinture et les autocollants ;
- La production d'un document de jalonnement ;
- La mise en place du double-balisage

Ces dispositions s'appliqueront aux itinéraires et aux distances identifiées en Annexe 1. Cette annexe sera révisée en cas de création de nouveaux tracés ou de modification des tracés existant.

### **Article 7.2 : Modalités de versement**

Les montants fixés à l'article 7.1 seront versés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, au Comité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par le Comité. Cette facture devra préciser pour chacune des missions indiquées à l'article 7.1 le kilométrage précis des prestations effectuées.

Le Comité verse à l'Association la somme fixée à l'article 7 dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture par l'association.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et jusqu'à la fin des travaux de création des boucles de l'annexe 1.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_148-DE

- Si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

## **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la convention.

Si elles n'y parviennent pas, les différends seront portés devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 : AVENANTS**

Toute modification et/ou ajout à la convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

## **ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ**

La convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Comité,  
**M. Fabien JOUVEAU**, Président

Pour l'association,  
**M. Pascal ESCORIAL**, Président

Pour l'Etablissement Public de Coopération  
Intercommunale,  
**M. Julien MERLE**, Président



Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_148-DE

**ANNEXE 1 : LISTE DES ITINÉRAIRES  
CONCERNÉS PAR LA CONVENTION**

Nom du PR	Distance	Commune(s) concernée(s)
Circuit du centre village à Notre Dame de Bonne Rencontre	4 km	Piolenc

EXTRAIT DU R  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 5 décembre 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 28 novembre 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETARE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

**Délibération**  
**n°2024-149**  
**Approbation du schéma**  
**de mutualisation**  
**/ Approbation**

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39-1 ;

**Vu** l'article 2-2 des statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n°2021-093 en date du 8 juillet 2021 approuvant le schéma de mutualisation 2020-2026 ;

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent d'élaborer un schéma de mutualisation afin d'assurer une meilleure organisation des services,

**Considérant** que la Commission relative au schéma de mutualisation s'est réunie le 29 octobre 2024 et a émis un avis favorable à la mise à jour du schéma de mutualisation,

**Considérant** que les modifications apportées au schéma de mutualisation portent sur :

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_149-DE

**Délibération  
n°2024-149  
Approbation du schéma  
de mutualisation  
/ Approbation**

- L'actualisation des actions de mutualisation mises en œuvre depuis 2020 : groupements de commandes, conventions de mandat, services communs ;
- L'actualisation des actions de mutualisation restant à mettre en œuvre : groupements de commandes et services communs.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le schéma de mutualisation mis à jour, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

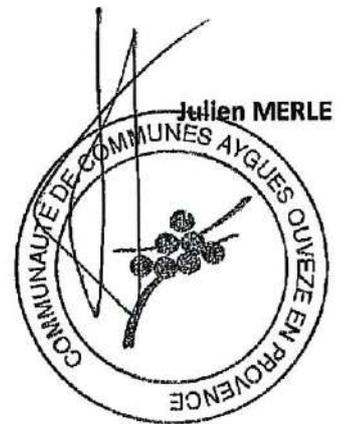
Le Conseil délibère,

**Approuve** la mise à jour du schéma de mutualisation 2020-2026, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/2024

Et publié

Le : 10/12/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Schéma de mutualisation des services 2020-2026

## Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_149-DE



# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_149-DE

1.	Le cadre légal du schéma de mutualisation .....	3
1.1	Les enjeux du schéma de mutualisation pour notre territoire .....	3
1.2	Les modalités d'adoption du schéma de mutualisation .....	3
2.	Le cadre légal des actions de mutualisation.....	4
2.1	Le cadre juridique de la mutualisation de services .....	4
2.2	Le cadre juridique de la mutualisation d'achats .....	8
3.	Etat des lieux du territoire, de ses effectifs et de ses compétences .....	9
3.1	Démographie de l'intercommunalité .....	10
3.2	Territoire de l'intercommunalité .....	10
3.3	Les compétences actuelles de la Communauté de communes .....	11
3.4	Ressources humaines .....	13
4.	Rapport sur les actions de mutualisation mises en place depuis 2020 .....	15
4.1	Services communs .....	15
4.2	Groupements de commandes .....	16
5.	Rapport sur les actions de mutualisation restant à mettre en place d'ici la fin du mandat 2020-2026 .....	21
5.1	Précisions préliminaires sur la gouvernance et le pilotage des actions de mutualisation à mettre en place .....	21
5.2	Les mutualisations de services envisagées au début du mandat .....	21
5.3	Les mutualisations de services à mettre en place d'ici la fin du mandat.....	23

## Pourquoi un schéma de mutualisation ?

L'article L 5211.39.1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi relative à la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 rendait obligatoire l'établissement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte principalement un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre durant la durée du mandat.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ne rend plus ce document obligatoire, mais il demeure l'outil indispensable pour programmer les actions de mutualisation qui se dérouleront durant ce mandat. Lors de mon investiture, j'ai fait le choix de créer une commission chargée d'élaborer puis de suivre le schéma de mutualisation, composée d'élus représentant l'ensemble des communes. Ainsi, ce nouveau schéma a pour vocation d'identifier et de mettre en œuvre des actions qui permettront de garantir une meilleure qualité du service à l'usager, d'améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et de parvenir à de réelles économies d'échelle.

Son élaboration s'est effectuée en plusieurs étapes. Tout d'abord, il nous a fallu faire un état des lieux de l'existant. Nous avons ainsi effectué une synthèse de la réglementation en vigueur, ainsi qu'un bilan des services communs et des groupements de commandes créés sous la précédente mandature. Puis, en concertation avec les élus, des pistes de mutualisation pour les années à venir ont été identifiées, certaines d'entre elles considérées comme prioritaires.

Ce document va maintenant être soumis à la consultation des communes durant une période de trois mois afin qu'elles donnent leur avis, avant son approbation par le Conseil communautaire lors de la séance du mois de juin 2021. Par la suite, je présenterai un bilan de la mise en œuvre de ce schéma tous les ans, lors du débat d'orientations budgétaires.

Respectant le positionnement de chacune des communes, il se traduit ainsi par un **véritable projet politique commun**, dont la réussite résultera de son appropriation par les élus et d'une communication accrue entre les responsables politiques tout au long de la démarche. J'insiste sur le fait qu'il s'agit d'un projet évolutif qui pourra être amené à s'enrichir dans les prochaines années en fonction des différentes opportunités offertes.

Enfin, je crois qu'au-delà de la conception du schéma, sa démarche vise à systématiser la réflexion intercommunale de nos besoins communs, quels qu'ils soient.

Le Président,  
**Julien MERLE**

## 1. Le cadre légal du schéma de mutualisation

### 1.1 Les enjeux du schéma de mutualisation pour notre territoire

Le schéma poursuit trois enjeux majeurs :

#### **POLITIQUE**

- Egalité et solidarité entre communes membres et EPCI,
- Harmonisation et cohésion des politiques publiques sur le territoire,
- Anticiper l'évolution future de notre territoire.
  
- Réaliser des économies d'échelle à court, moyen et long terme,
- Faire face à la baisse des dotations aux collectivités territoriales,
- Maximiser la dotation globale de fonctionnement en majorant le coefficient d'intégration fiscale.

#### **PERFORMANCE ADMINISTRATIVE**

- Efficience de l'action territoriale,
- Améliorer le service rendu à l'usager,
- Continuité du service public (faire face aux carences, absences, vacances...),
- Optimisation des ressources et des compétences.

### 1.2 Les modalités d'adoption du schéma de mutualisation

L'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>1</sup> donne la **possibilité** aux communes membres et à leur EPCI à fiscalité propre d'élaborer un rapport relatif aux mutualisations de services entre EPCI et communes membres.

**Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation qui regroupe toutes les actions de mutualisation déjà mises en œuvre, celles qui sont envisagées sur le mandat, et leurs conséquences sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement des communes et de la Communauté de communes.**

Le présent schéma de mutualisation 2020-2026 sera notifié aux maires des communes membres, qui auront trois mois pour émettre un avis. A défaut, leur avis sera réputé favorable. Ensuite, le conseil communautaire de la Communauté de communes approuve le schéma de mutualisation. Il prendra donc effet à compter de la **délibération du conseil communautaire l'approuvant, et sera valable jusqu'à la fin de la mandature (mars 2026).**

---

<sup>1</sup> Article créé par la loi du 16 décembre 2010 et dernièrement modifié par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019  
Version octobre 2024

Une présentation annuelle sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation est effectuée lors du débat d'orientation budgétaire (d'ici fin septembre). Au cours du mandat, des ajustements au schéma de mutualisation peuvent être effectués. Ils peuvent par exemple porter sur le périmètre (adhésion de nouvelles communes au service commun...) ou la nature des actions du schéma de mutualisation.

**Ainsi, élaborer un schéma de mutualisation c'est donner à l'intercommunalité et ses communes membres une feuille de route en matière de mutualisation.**

## 2. Le cadre légal des actions de mutualisation

### 2.1 Le cadre juridique de la mutualisation de services

#### 2.1.1 La prestation de service

La prestation de service, c'est une relation « client / fournisseur » par laquelle une collectivité fournit à une autre un service pendant un temps déterminé en l'échange d'une contrepartie financière.

Les EPCI peuvent assurer des prestations pour une ou plusieurs de leurs communes membres, ou les communes membres pour leur EPCI, pour « la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions » (article L. 5214-16-1 du CGCT).

La prestation doit faire l'objet d'une convention passée entre les collectivités. Ces conventions sont exclues des règles de la commande publique et doivent relever de services non économiques d'intérêt général ou de missions d'intérêt public.

Au sens de l'Union européenne, un service d'intérêt général non économique est un service public pour lesquels il n'existe pas de marché et dont la fourniture est soit gratuite, soit sans rapport avec le coût payé par l'utilisateur (par exemple, collecte des déchets ou assainissement).

Les dépenses afférentes sont consignées dans le budget de manière fonctionnelle et analytique.

#### Exemple :

- La tonte d'un terrain de football communal par les services techniques intercommunaux,
- La passation de marchés par une collectivité pour le compte d'une autre.

### **2.1.2 La mise à disposition individuelle**

Un agent d'une collectivité peut être mis à disposition d'une autre collectivité.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'agent concerné et la signature d'un arrêté qui règle la situation de l'agent. Une convention est obligatoirement signée entre la collectivité d'origine et la structure d'accueil. La convention peut concerner un ou plusieurs agents mis à disposition à titre individuel, et doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- La durée de mise à disposition (3 ans maximum renouvelable une fois),
- La nature des activités de l'agent,
- Les conditions d'emploi et les modalités de remboursement de la rémunération de l'agent, des cotisations et des contributions afférentes.

L'activité de l'agent mis à disposition est régie par les règles de l'organisme d'accueil mais il demeure soumis à l'autorité disciplinaire de son administration d'origine.

### **2.1.3 La mise à disposition collective de service**

La mise à disposition de services (ou partie de services) consiste en un partage du temps de travail des agents entre les services communaux et les services communautaires. Le recouvrement du consentement des agents concernés n'est pas nécessaire, et il n'y a pas d'arrêté réglant la situation des agents. Ils continuent d'être employés par leur collectivité d'origine et y conservent leurs avantages. Les mises à disposition peuvent être soit des communes vers l'EPCI (ascendantes), soit des EPCI vers les communes (descendantes)<sup>2</sup>, comme le précise). L'autorité hiérarchique est transférée à l'organisme d'accueil pour la durée de la mise à disposition (qui n'est pas limitée dans le temps).

La mise à disposition doit présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention de mise à disposition, obligatoire, doit prévoir les modalités de fonctionnement du service ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement (article D 5211-16 du CGCT).

### **2.1.4 Les services communs**

- Le cadre juridique

D'après la loi MAPTAM du 24 janvier 2014, « les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Les missions fonctionnelles sont définies par l'article L.5111-1-1 du CGCT comme suit : « les services fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences ». Ce sont principalement les missions effectuées par les services dits « supports ».

---

<sup>2</sup> Article L. 5211-4-1 du CGCT

Attention, le service commun est différent du transfert de compétence : le service commun n'emporte pas dessaisissement puisqu'elles restent décisionnaires.

➤ Les modalités de mise en œuvre d'un service commun

La Communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, ainsi qu'un ou plusieurs établissements publics rattachés à l'EPCI ou à l'une des communes membres, peuvent se doter d'un service commun pour l'exercice de fonctions support ou pour l'exercice de compétences que les communes ont conservées.

Pour ce faire, une convention visant à régir les missions du service commun, son organisation et son financement est rédigée. Elle est accompagnée de fiches d'impact décrivant les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents affectés au service commun. Les comités techniques compétents des communes et de la Communauté de communes sont ensuite saisis pour avis sur la convention et les fiches d'impact. Enfin, les conseils municipaux et communautaires concernés doivent approuver la convention et autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Le service commun est porté par principe par l'EPCI mais peut, par exception, être porté par une des communes membres depuis la loi NOTRe.

➤ Le financement du service commun

La mise en commun d'un service implique le partage des ressources et des moyens. Chaque bénéficiaire doit participer à son financement.

Les modalités de financement du service commun sont librement déterminées par les parties dans la convention. Toutefois, la répartition des contributions ne doit pas être déséquilibrée et doit être proportionnelle à son utilisation.

➤ L'impact sur le personnel

Une fiche d'impact doit être établie pour chaque agent exerçant tout ou partie de ses missions au sein du service commun. Les fiches d'impact sont annexées à la convention instituant le service commun. Elles décrivent les effets du service commun sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents concernés. Chaque agent dispose d'une fiche d'impact individuelle.

Lorsque des communes et leur EPCI décident de créer un service commun, et que ce dernier est porté par l'intercommunalité, la loi encadre le statut des agents communaux qui vont travailler dans ce nouveau service commun :

- Ils sont transférés s'ils remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun après avis de la CAP ou CCP compétente.
- Ils sont mis à disposition s'ils exercent en partie leurs fonctions dans le service commun.

➤ Les bénéfices attendus des services communs

Optimisation de l'organisation

Economies d'échelle

Professionalisation avec une montée en expertise

Continuité du service

Uniformiser le service rendu sur tout ou partie du territoire

Sécuriser administrativement et juridiquement les collectivités

Maximiser la DGF par la majoration du coefficient d'intégration fiscale (L.5211-4-2 CGCT)

➤ Les risques des services communs à prendre en compte

Réticences des agents communaux et/ou communautaires

Communication entre service commun et services communaux et intercommunaux concernés

Eloignement territorial

**2.1.5 Les transferts de compétences**

L'article L.5111-1 alinéa 1 du CGCT pose le principe selon lequel « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ».

En matière de coopération entre une intercommunalité et ses communes membres, les transferts de compétences peuvent intervenir dans deux situations :

- Lorsque le législateur exige que certaines compétences soient exercées par l'intercommunalité, les communes sont contraintes de transférer leurs compétences,
- Lorsque les communes membres d'un EPCI souhaitent, de leur propre chef, transférer certaines de leurs compétences à leur intercommunalité. Pour cela, il faut que les compétences communales visées revêtent un intérêt communautaire.

Lorsque les communes transfèrent une ou plusieurs de leurs compétences propres au profit de l'EPCI, elles ne sont plus compétentes pour agir.

Les services communaux chargés de la mise en œuvre de ces compétences sont également transférés à l'intercommunalité, soit totalement, soit partiellement, selon les modalités fixées par le CGCT.

## 2.2 Le cadre juridique de la mutualisation d'achats

### 2.2.1 Le groupement de commandes

La mutualisation d'achats entre plusieurs collectivités est une pratique prévue par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique (CCP) :  
« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. » L2113-6 du CCP.

Chaque groupement de commandes est constitué par la signature d'une convention de groupement :

« La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.  
Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ». L2113-7 du CCP.

Cette convention constitutive, dont la conclusion n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière, doit définir les règles de fonctionnement du groupement. Certaines mentions sont obligatoires :

- La durée,
- L'objet,
- Le caractère ponctuel ou pérenne,
- La désignation du coordonnateur, membre chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres,
- Le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres,
- Les modalités d'adhésion et de retrait des membres

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation.

La conclusion de la convention constitutive nécessite obligatoirement l'intervention des organes délibérants de chaque collectivité concernée (CE, 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837).

### 2.2.2 La convention-cadre de groupements de commande

Constatant le recours de plus en plus fréquent au groupements de commande, la Communauté de communes et ses communes membres ont signé une convention-cadre de groupements de commandes pour la durée du mandat. Celle-ci permet d'éviter de créer pour chaque achat mutualisé une convention constitutive de groupement de commande. En effet, sous réserve qu'il dispose de la délégation de pouvoir suffisante en matière de marchés publics, l'exécutif signe désormais un formulaire d'adhésion qui engage sa collectivité dans un groupement. Sauf pour les achats d'un montant élevé, le recours à l'organe délibérant n'est donc plus nécessaire. La constitution de groupements de commandes est donc simplifiée.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_149-DE



PRÉFET  
DE VAUCLUSE



direction  
départementale  
des Territoires  
Vaucluse

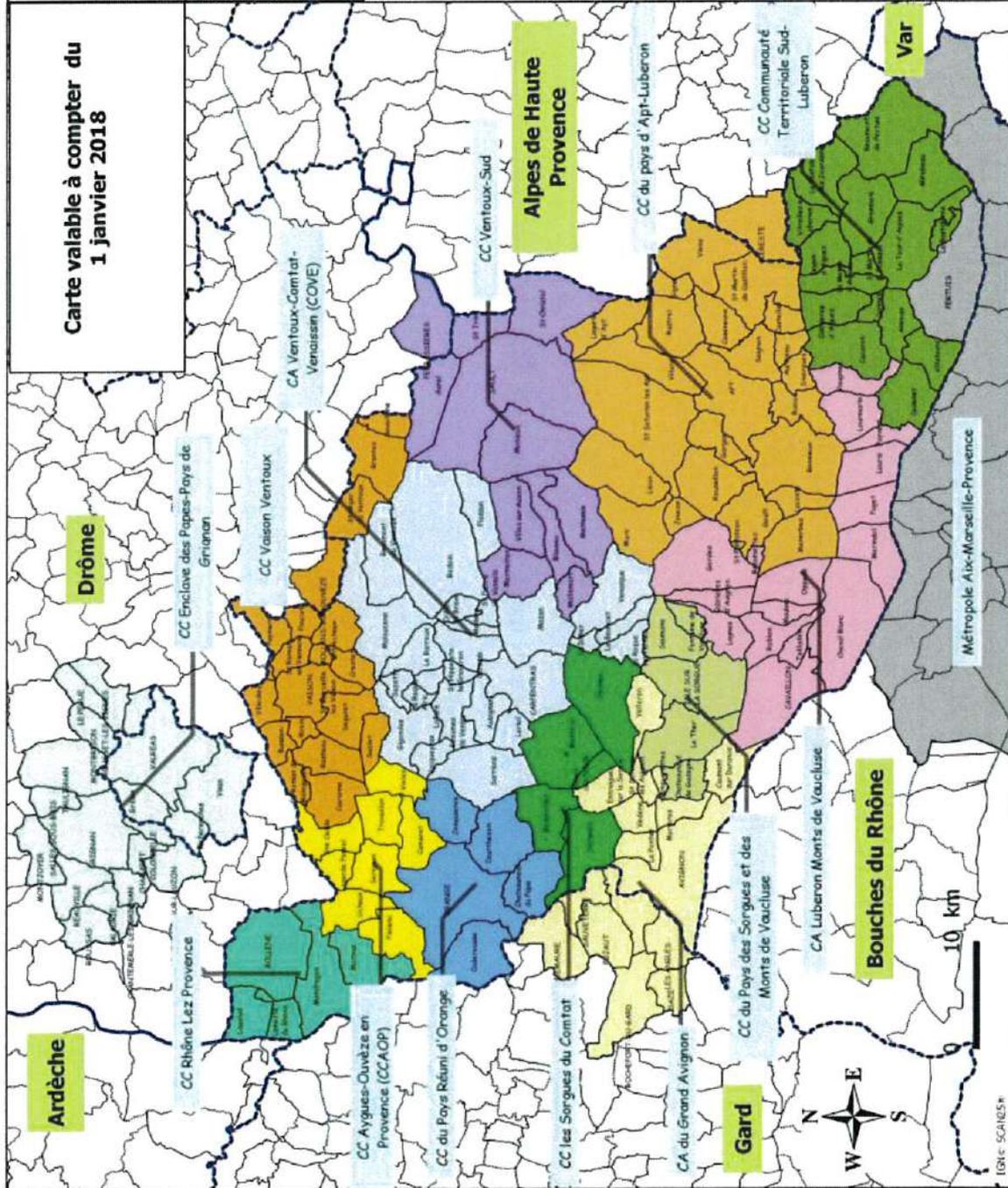
DDT 84  
Cité Administrative  
Av. du Septième Génie  
Avignon  
Services de l'Etat de Vaucluse  
DDT 84  
84905 Avignon cedex 9  
Tel : 04 86 17 85 00  
Fax : 04 86 17 85 85  
ddt@vaucluse.gouv.fr

### ATLAS DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

EPCI à Fiscalité propre  
des communes du Vaucluse

Sources : arrêtés préfectoraux divers

Légende :



Carte valable à compter du  
1 janvier 2018

1.9-3

2017-12-31-EPCI2018.qxd

### 3. Etat des lieux du territoire, de ses effectifs et de ses compétences

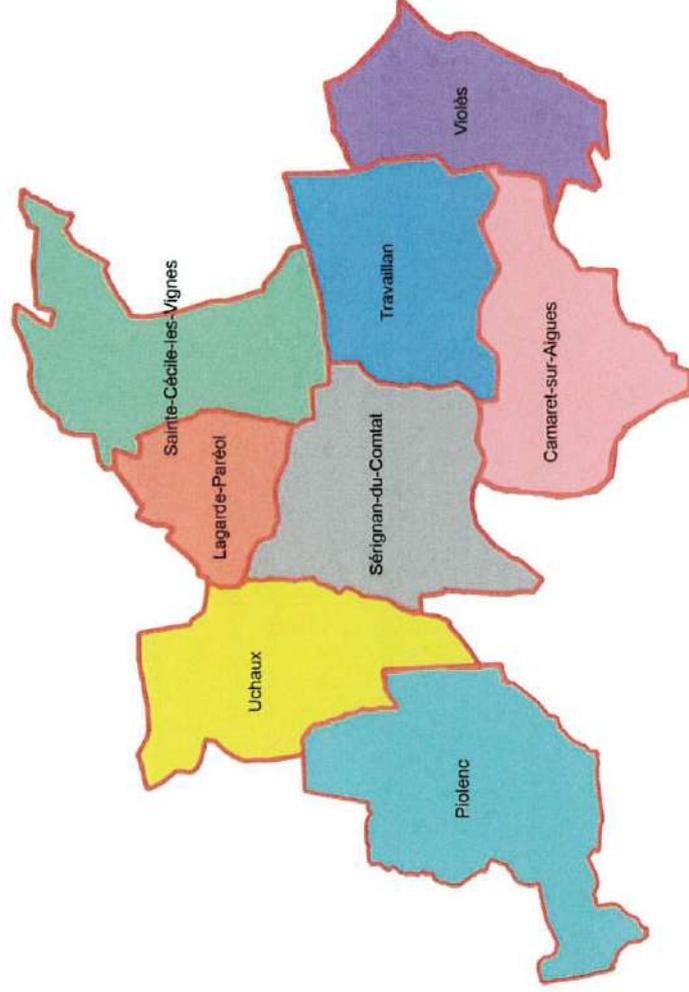
### 3.1 Démographie de l'intercommunalité

Données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Commune	Camaret-sur-Ayguès	Lagarde Paréol	Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes	Sérignan-du-Comtat	Travaillan	Uchaux	Violès	Communauté de communes
Population INSEE	4 637	334	5 635	2 690	2 947	726	1 738	1 766	20 473
Superficie (en km <sup>2</sup> )	17,5	9,3	24,8	19,8	19,8	17,7	18,5	14,8	142,2

### 3.2 Territoire de l'intercommunalité

Carte de la Communauté de communes



### 3.3 Les compétences actuelles de la Communauté de communes

#### Compétences obligatoires

- ✓ Aménagement de l'espace :
  - Mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
  - Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,
  - Exercice du droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de l'extension ou de la création des zones d'activités.
- ✓ Développement économique, du tourisme et de l'agriculture :
  - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques,
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,
  - Promotion du tourisme, avec création d'un office de tourisme,
  - Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques,
  - Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ou des entreprises en difficulté,
  - Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles ; adhésion à l'association Prévigère,
  - Participation à la construction des infrastructures et au déploiement des réseaux de communications électroniques dans le cadre du plan national de lutte contre la fracture numérique.
- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- ✓ Assainissement des eaux usées,
- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales.

## Compétences facultatives

- ✓ Conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Politique du logement et du cadre de vie,
  - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
  - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.
- ✓ Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique,
- ✓ Missions hors gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- ✓ Développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre ;
- ✓ Gestion du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- ✓ Mutualisation de la politique de la commande publique dans le cadre du schéma de mutualisation.

### 3.4 Ressources humaines

#### 3.4.1 Les catégories d'agents

	Camaret-sur-Aygues	Lagarde-Paréol	Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes	Sérignan-du-Comtat	Travaillan	Uchaux	Violès	Communauté de communes	TOTAL
Catégorie	A	7	0	1	2	0	1	0	3	14
	B	8	0	1	3	0	0	2	2	16
	C	71	5	27	32	8	16	17	52	228
Filière	Administrative	11	1	6	7	3	6	3	13	50
	Technique	30	2	10	18	4	9	7	29	109
	Médico-sociale	15	2	9	1	1	0	7	0	33
	Autres	30	0	4	0	0	2	2	0	38

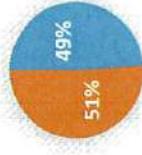
La répartition des agents par service est disponible dans l'annexe 1 « Etat des lieux par service du personnel communal et intercommunal ».

### 3.4.2 Les charges de personnel par commune

Envoyé en préfecture le 10/12/2024  
Reçu en préfecture le 10/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_149-DE

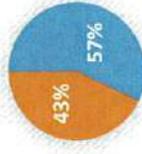


#### Piolenc



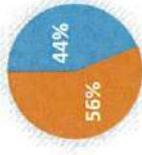
- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Sainte-Cécile-les-Vignes



- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Sérignan-du-Comtat



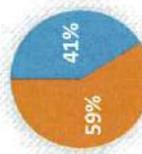
- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Violès



- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Camaret-sur-Aygues



- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Uchaux



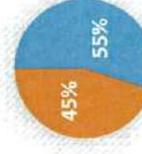
- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Travaillan



- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### Lagarde Paréol



- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

#### CCAOP



- Autres charges de fonctionnement
- Charges de personnel

La moyenne générale de la part des charges de personnel sur les budgets de fonctionnement des huit communes est de 49%.

#### 4. [Rapport sur les actions de mutualisation mises en place depuis 2020](#)

##### 4.1 Services communs

### Instruction des autorisations du droit des sols (ADS)

Contexte	<p><b>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</b> modifie dans son article 134 les conditions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des collectivités.</p> <p>A compter du <b>1<sup>er</sup> juillet 2015</b>, la direction départementale des territoires (DDT) n'a donc plus assuré cette mission pour les communes.</p> <p>Il a été décidé que cette mission serait désormais par la Communauté de communes. Les charges du service commun sont entièrement financées par la Communauté de communes.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniformisation des pratiques sur le territoire.</li> <li>- Apporter une meilleure expertise</li> <li>- Economies d'échelle</li> </ul>
Missions du service commun	<p>Les communes membres du service commun décident, chacune, des autorisations d'urbanisme qu'elles souhaitent faire instruire par le service commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificats d'urbanisme de type A (informatif), de type B (opérationnels),</li> <li>- déclaration préalable,</li> <li>- permis de construire,</li> <li>- permis de démolir,</li> <li>- permis d'aménager,</li> <li>- autorisation de travaux (ERP) pour les demandes liées à une déclaration préalable ou un permis de construire.</li> </ul>
Périmètre (communes participantes)	6 communes (convention avec chaque commune participante), à l'exception des communes de Piolenc et d'Uchaux qui ont passé une convention bilatérale.
Impact financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge intégrale du coût du service par la Communauté de communes</li> <li>- Agent mis à disposition auprès du service instructeur de la Communauté de communes : agent de Camaret-sur-Aygues à raison de 32% du temps du service, soit 12 heures par semaine, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition.</li> </ul>
Calendrier	Date de mise en œuvre effective : depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2015
Localisation	Siège Communauté de communes

### Maintenance du parc informatique / Mise en œuvre et suivi du RGPD

Contexte	Certaines communes ont émis le souhait de bénéficier des compétences des agents intercommunaux du parc informatique et de protection des données. Ainsi, un service commun a été créé avec la commune de Camaret-sur-Ayguès puis le service scolaire de la Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes.
Elargissement du périmètre	Depuis le 8 juillet 2022, la commune de Violès a également intégré le service commun.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniformisation des pratiques sur le territoire,</li> <li>- Apporter une meilleure expertise,</li> <li>- Economies.</li> </ul>
Missions du service commun	Maintenance du parc informatique Mise en œuvre et suivi du RGPD
Périmètre	3 communes (convention avec chaque commune participante) : Violès, Camaret-sur-Ayguès et le service scolaire de la Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes.
Impact financier	Le salaire de l'agent du service commun est payé par la Communauté de communes. Chaque heure de travail effective pour l'une des communes est remboursée sur la base du coût horaire de l'agent.
Calendrier	Date de mise en œuvre effective : depuis le 1 <sup>er</sup> février 2019
Localisation	Siège Communauté de communes

#### 4.2 Groupements de commandes

##### Achat de fournitures administratives diverses (2024-2028)

Objectifs	Massification des achats de fournitures de bureau, de papier et de consommables informatiques pour dégager des économies
Modalités de fonctionnement	Chaque membre du groupement de commandes demeure responsable de ses propres commandes. La Communauté de communes coordonne la passation du marché mutualisé, après avoir été autorisée à le faire par convention.
Périmètre	Camaret-sur-Ayguès ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Travaillan ; Uchaux ; Lagarde-Paréol
Durée	2 ans renouvelable tacitement une fois pour la même durée (4 ans) à compter de la notification. Notification : 28/05/2024 - Fin du marché : 28/05/2028
Attributaire	Lot 1 (fournitures de bureau) : LACOSTE Lot 2 (papier) : LACOSTE Lot 3 (consommables informatiques) : TG INFORMATIQUE
Date de mise en place	2016

##### Fourniture d'équipements de protection individuelle

Objectifs	Massification des achats d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail
-----------	--

Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Travaillan
Durée	3 ans à compter du 10/02/2022 - Fin du marché : 10/02/2025
Attributaire	TRENOIS DECAMPS
Date de mise en place	2022

### Achat de défibrillateurs

Objectifs	Massification des achats de défibrillateurs pour réduire les coût financiers
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Camaret, Lagarde, Sainte-Cécile, Travaillan, Violès
Durée	De la notification (16/04/2021) à la livraison des défibrillateurs
Attributaire	PREVIMED
Date de mise en place	2021

### Adhésion à un système d'alerte à la population

Objectifs	Massification des achats d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Sainte-Cécile, Violès, Travaillan, Camaret
Durée	Renouvellement annuel à compter du 01/01/2021
Attributaire	NEOCOM
Date de mise en place	2021

### Elaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales

Objectifs	Assurer une cohérence territoriale en choisissant un seul bureau d'études chargé de réaliser un schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales
-----------	--

Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes coordonne la passation et l'exécution du marché.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Violès, Travaillan, Piolenc, Sainte-Cécile, Camaret, Lagarde
Durée	Notification le 07/02/2023 - Fin du marché : approbation du schéma
Attributaire	EGIS EAU
Date de mise en place	2023

**Acquisition de pneus rechapés et prestations associées**

Objectifs	Massification des achats de pneumatiques et des prestations associées (crevaision, changements de roue, équilibrage, etc.)
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat
Durée	Notification le 25/03/2022 - Fin du marché : 25/03/2026
Attributaire	FIRST STOP AYME
Date de mise en place	2022

**Assurances RC, dommages aux biens, flotte automobile**

Objectifs	Massification des souscriptions aux assurances responsabilité civile, dommages aux biens et flotte automobile
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Sérignan-du-Comtat
Durée	4 ans à compter du 01/01/2023 - Fin du marché : 31/12/2026
Attributaire	RC et DAB : SMACL Flotte automobile : PILLIOT (résilié en juin 2024 pour la Communauté de communes ; réattribué à MMA)
Date de mise en place	2023

**Assistance à maîtrise d'ouvrage visant à recenser les équipements soumis à des contrôles obligatoires sur le territoire intercommunal**

Objectifs	Réduction des coûts de recensement des équipements soumis à des contrôles obligatoires
-----------	--

Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Violès, Travaillan, Sainte-Cécile, Camaret, Lagarde
Durée	25/10/2022 – 31/01/2023
Attributaire	INPX
Date de mise en place	2022

### Vérifications et maintenances réglementaires

Objectifs	Au regard de la similitude des besoins de chaque membre du groupement, se regrouper avait pour principal objectif de massifier les prestations de vérifications et maintenances réglementaires afin d'en faire baisser les coûts.
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Violès, Travaillan, Sainte-Cécile, Camaret, Lagarde
Durée	4 ans à compter du 06/06/2023 - Fin du marché : 06/06/2027
Attributaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 1 : Vérifications réglementaires des installations électriques, installations gaz, appareils de levage, machines, aires de jeux, équipements sportifs : SOCOTEC</li> <li>- Lot 2 : Maintenance des équipements de protection incendie (extincteurs, BAES, désenfumage naturel) : Groupement CHASTANET / FIVMEX</li> <li>- Lot 3 : Maintenance des équipements de cuisine : déclaré sans suite, non relancé</li> <li>- Lot 4 : Maintenance des installations de détection incendie : ARCOM PROVENCE</li> <li>- Lot 5 : Maintenance des installations de chauffage et eau chaude sanitaire : SOMEGEC</li> <li>- Lot 6 : Maintenance des installations de climatisation, ventilation et désenfumage mécanique : SOMEGEC</li> <li>- Lot 7 : Maintenance des installations de fermetures motorisées : BRENNUS PROVENCE</li> <li>- Lot 8 : Maintenance des appareils élévateurs (ascenseurs et élévateurs PMR) : COPAS</li> </ul>
Date de mise en place	2023

### Levés topographiques liés au schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Objectifs	Des levés topographiques sont à réaliser dans le cadre de l'élaboration schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Afin de massifier cette prestation et ainsi espérer réduire ses coûts, les 8 communes membres et la Communauté de communes ont intégré un groupement.
-----------	---

Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est coordonnateur du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Violès, Travaillan, Sainte-Cécile, Camaret, Lagarde, Piolenc
Durée	17 semaines à compter du 12/08/2023 - Fin du marché : 19/12/2023
Attributaire	Cabinet COURBI
Date de mise en place	2023

**Maitrise d'œuvre en vue de la renaturation des cours de trois écoles maternelles**

Objectifs	Les communes de Camaret-sur-Ayguès, Violès, Lagarde-Paréol et Uchaux disposaient d'un projet similaire : renaturer la cours de récréation de leurs écoles maternelles. Celles-ci se sont regroupées au sein d'un groupement de commandes puis ont donné mandat à la Communauté de communes afin qu'elle gère la passation du marché de maîtrise d'œuvre.
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est mandatée par les membres du groupement.
Périmètre	Communauté de communes mandatée par les communes d'Uchaux, Camaret-sur-Ayguès, Violès et Lagarde-Paréol
Durée	12/12/2023 - Fin du marché : fin de la garantie de parfait achèvement des travaux
Attributaire	Groupement KLJMAKS PAYSAGE / ECOARCHI
Date de mise en place	2023

**Achat de bioseaux**

Objectifs	La majorité des établissements publics vauclusiens exerçant la compétence de collecte des déchets se sont regroupés au sein d'un groupement de commandes afin de massifier leurs achats communs. Dans cet esprit, la Communauté de communes a adhéré au lot relatif à l'acquisition de bioseaux.
Modalités de fonctionnement	Chaque membre est chargé de l'exécution financière et technique du marché. La Communauté de communes est membre du groupement.
Périmètre	Communauté de communes, Grand Avignon, Luberon Monts de Vaucluse, Sorgues du Comtat, SIDOMRA, Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
Durée	3 ans à compter du 12/06/2023 - Fin du marché : 12/06/2026
Attributaire	COLLECTAL
Date de mise en place	2023

## 5. Rapport sur les actions de mutualisation restant à mettre en place d'ici la fin du mandat 2020-2026

### 5.1 Précisions préliminaires sur la gouvernance et le pilotage des actions de mutualisation à mettre en place

Le Président de la Communauté de communes a souhaité créer dès le début du mandat 2020-2026 une commission chargée d'élaborer le schéma de mutualisation et de définir des priorités en matière de mutualisations de services et d'achats.

Lors de la réunion du 10 novembre 2020, cette commission a identifié des services et achats à mutualiser en priorité. Il est important d'indiquer que ces mutualisations ont un caractère évolutif et que la priorisation n'est pas figée.

De plus, il est nécessaire que les services communaux et intercommunaux concernés par les actions de mutualisation énoncées dans les paragraphes suivants travaillent ensemble pour qu'elles soient mises en œuvre dans des conditions optimales. La réussite de cette démarche de mutualisation dépendra donc en grande partie de la bonne communication entre les communes participantes et la Communauté de communes.

Chacune des parties prenantes restant souveraines dans ses choix politiques, les services communs qui seront créés devront pouvoir mettre en œuvre les décisions prises par les communes, conformément à leurs souhaits. De même, toute commune peut décider de se retirer d'un groupement de commandes en amont du lancement de la procédure de passation, et/ou en intégrer un en cours d'exécution.

Les mutualisations de services inscrites dans le présent document visent exclusivement les fonctions supports. Cela induit qu'aucun transfert de compétence au profit de l'intercommunalité ou vers une commune particulière n'est à prévoir. Les objectifs majeurs du service commun demeurent l'optimisation des coûts et de la qualité du service rendu.

### 5.2 Les mutualisations de services envisagées au début du mandat

#### 5.2.1 Les mutualisations de services prioritaires

##### 1- Service commande publique

Contexte	De nombreuses communes ont émis le souhait de créer un service commun dédié à la commande publique. En effet, de nombreux besoins sont communs entre communes et entre communes/intercommunalité. De plus, aucune commune membre ne dispose d'un service commande publique.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les risques juridiques</li> <li>- Faire des économies d'échelle</li> <li>- Uniformiser les pratiques d'achats</li> <li>- Centralisation des démarches</li> </ul>

Missions	Les missions du service commun restent à définir : Pour chaque commune membre, quels achats seront confiés au service commun de la command
Périmètre souhaitant intégrer le service commun)	Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Uchaux ; Sérignan-du-Comtat ; Camaret-sur-Aygues ; Piolenc ; Communauté de communes
Impact financier	Modalités de financement du service commun à déterminer
Calendrier	Création en 2021
Localisation	Siège Communauté de communes

## 2- Service juridique

Contexte	Certaines communes ont émis le souhait de créer un service juridique commun car le nombre de litiges avec les administrés augmente.
Objectifs	- Expertise et sécurité juridique - Egalité entre communes - Economies d'échelle
Missions	Les missions restent à définir. Certaines d'entre elles pourraient être : Gestion des affaires contentieuses des communes et de la Communauté de communes ; veille juridique ; assistance juridique ; pré-contrôle de légalité des actes administratifs
Périmètre souhaitant intégrer le service commun)	Camaret-sur-Aygues ; Violès ; Uchaux ; Lagarde Paréol ; Communauté de communes
Impact financier	- Recrutement d'un cadre juridique expérimenté (catégorie A) - Modulation des attributions de compensation en fonction coût du service Modalités de financement du service commun à déterminer.
Calendrier	2021-2022
Localisation	Siège Communauté de communes

A défaut d'un service juridique commun, il est envisageable également d'effectuer un achat mutualisé de prestations juridiques et représentation juridique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes.

## 3- Service de police déchets

Contexte	Certaines communes ont émis le souhait de créer un service de police de l'environnement commun afin d'homogénéiser sur le territoire la prévention et la répression des infractions.
Objectifs	- Homogénéiser les pratiques sur le territoire intercommunal - Verbaliser plus rapidement les infractions constatées

Missions	- Constaté les infractions en matière de police des déchets Sainte-Cécile-les-Vignes ; Uchaux ; Lagarde Paréol ; Sérignan-du-Comtat
Périmètre (communes souhaitant intégrer le service commun)	- Mise à disposition individuelle d'agents de PM des communes membres sur des créneaux horaires définis - Participation de la Communauté de communes à hauteur du temps de la mise à disposition - Ou création d'un emploi de police intercommunale assermenté
Impact financier	2021-2022
Calendrier	Siège Communauté de communes
Localisation	

### 5.2.2 Les mutualisations de services non prioritaires

La commission chargée de la mutualisation a déclaré non prioritaire la création des services communs suivants :

- RGPD/Ingénierie informatique
- Ingénierie/Projets
- Assistant de Prévention
- Services techniques
- Service financier

### 5.3 Les mutualisations de services à mettre en place d'ici la fin du mandat

#### 5.3.1 La création d'un service commun des affaires juridiques et de la commande publique

Contexte	La Communauté de communes a créé un service affaires juridiques et commande publiques en septembre 2023. Il est constitué d'un chef de service et d'une juriste territoriale. En septembre 2024, elle a proposé à ses communes membres de créer un service juridique commun. Sept (7) communes membres ont répondu par l'affirmative.
Objectifs	- Apporter une expertise juridique, notamment aux plus petites communes de l'intercommunalité, - Garantir une meilleure sécurité juridique des actes, - Permettre à l'ensemble des communes de l'intercommunalité de disposer d'une expertise juridique - Réduire les coûts liés au conseil juridique.
Missions	La Commune sollicitera à sa convenance le service commun dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Assistance juridique en droit administratif, droit des collectivités territoriales, droit de la fonction publique, ...</li> <li>✓ Assistance juridique dans la passation et l'exécution de marchés publics,</li> </ul>

	<p>Selon les demandes exprimées par la Commune, le service commun pourra également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Organiser des formations internes thématiques,</li> <li>✓ Créer et diffuser des guides internes thématiques,</li> <li>✓ Diffuser périodiquement une veille juridique.</li> </ul>
Périmètre (membres du service commun)	<p>La gestion du contentieux est exclue du domaine d'intervention du service commun. Camaret-sur-Aygues ; Violès ; Lagarde-Paréol ; Piolenc ; Sérignan-du-Comtat ; Travaillan ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Communauté de communes</p>
Impact financier	<p>Le salaire des agents du service juridique commun, ainsi que les moyens matériels et abonnements nécessaires à la réalisation de leurs missions sont supportés par la Communauté de communes. Chaque heure de travail réalisée pour l'une des communes adhérant au service commun est remboursée sur la base d'un coût horaire forfaitaire (20€). En fonction de l'évolution statutaire des agents, ce coût est réévalué chaque année.</p>
Calendrier	<p>Les comités sociaux territoriaux de chaque membre du service commun seront saisis d'ici la fin de l'année 2024. Les conseils municipaux et communautaires concernés approuveront ensuite les conventions constitutives au début de l'année 2025.</p>
Localisation	<p>Siège Communauté de communes</p>

#### 5.4 Les mutualisations d'achats envisagées (MA) octobre 2024

En début de mandat, la commission portant sur le schéma de mutualisation a distingué les achats mutualisés dits « prioritaires » de ceux qui ne le sont pas.

##### 5.4.1 Les mutualisations d'achats prioritaires

###### ➤ Prestations de services

###### Téléphonie mobile et fixe

Objectifs	<p>Massification des achats pour dégager des économies Simplifier la gestion des lignes téléphoniques</p>
Périmètre	<p>Abonnements téléphonie mobile et fixe Périmètre à affiner (par exemple, renouvellement téléphones fixes suite à l'évolution réglementaire)</p>
Modalités de fonctionnement	<p>La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.</p>
Communes et EPCI concernés	<p>Camaret-sur-Aygues ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ; Travaillan ; Communauté de communes</p>

Calendrier	Lancement de la consultation 1 <sup>er</sup> semestre 2021	Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Procédure	Groupe ment de commandes - Accord-cadre à bons de commande	Reçu en préfecture le 10/12/2024
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes a été envisagé mais n'a pas pu aboutir.</b>	Publié le <u>10/12/2024</u> ID : 084-248400160-20241205-DEL2024_149-DE

**Contrôles obligatoires**

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Simplifier la gestion des contrôles obligatoires en identifiant des interlocuteurs uniques en matière de maintenance obligatoire
Périmètre	Maintenance périodique obligatoire des climatiseurs, VMC, portails et portes automatiques, ascenseurs, électricité, BAES, extincteurs, détection incendie... Périmètre à affiner et à arrêter définitivement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Violès ; Piolenc ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	Lancement de la consultation 2 <sup>ème</sup> semestre 2021
Procédure	Groupe ment de commandes - Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes a été réalisé en 2023. Se référer à l'article 4.2, p19 et 20.</b>

**Assurances RC, flotte automobile, dommages aux biens**

Objectifs	Obtenir des contrats d'assurances moins onéreux tout en garantissant une couverture au moins égale à celle obtenue jusqu'alors. Simplifier la gestion des sinistres
Périmètre	Assurance responsabilité civile & dommages aux biens Assurance des véhicules communaux et intercommunaux
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation. <u>Remarque</u> : il sera peut-être nécessaire de faire un groupement de commandes pour être accompagné par un bureau d'études pour nous assister et nous conseiller dans la rédaction du marché
Communes et EPCI concernés	Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Piolenc ; Violès ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	Lancement de la consultation 2 <sup>ème</sup> semestre 2021
Procédure	Groupe ment de commandes - Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes a été réalisé en 2022. Se référer à l'article 4.2, p18 et 19.</b>

## Elagage et traitement des grands végétaux

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Elaguer les platanes et grands arbres présents sur le territoire des communes
Modalités de fonctionnement	Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Lagarde-Paréol ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ; Piolenc ; Travaillan
Calendrier	Lancement lorsque le service commun de la commande publique aura été créé
Procédure	Groupement de commandes - Accord-cadre à bons de commandes
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas abouti, principalement car la Communauté de communes ne partage pas ce besoin avec les communes. Ainsi, le montage juridique est plus complexe qu'un groupement de commandes classique.</b>

### Location de matériel technique

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Périmètre à affiner et à arrêter définitivement : déterminer le matériel à louer (nacelles, tractopelles, chariots, télescopique...) puis le type de location (LLD ou ponctuelle) etc ...
Modalités de fonctionnement	Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Sainte-Cécile-les-Vignes; Lagarde-Paréol ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	Lancement lorsque le service commun de la commande publique sera créé
Procédure	Groupement de commandes - Accord-cadre à bons de commande (location ponctuelle) ou marché public classique (LLD)
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas abouti, principalement car la Communauté de communes ne partage pas ce besoin avec les communes. Ainsi, le montage juridique est plus complexe qu'un groupement de commandes classique.</b>

### ➤ Fournitures

	<b>Pneus</b>
Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Simplifier la gestion des achats de pneus
Périmètre	Fourniture et pose des pneus de tous les véhicules communaux et intercommunaux
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Travaillan ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ; Lagarde-Paréol ; Communauté de communes
Calendrier	Lancement de la consultation 1 <sup>er</sup> semestre 2021
Procédure	Groupement de commandes - Accord-cadre à bons de commande

**Mise à jour octobre 2024** **Ce groupement de commandes a été réalisé en 2022. Se référer à l'article 4.2, p18.**

**Equipements de protection individuelle (EPI)**

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Simplifier la gestion des achats d'EPI Uniformiser l'achat des EPI sur une majeure partie du territoire intercommunal
Périmètre	Fourniture d'équipements de protection individuelle à destination des agents techniques des membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Travaillan ; Uchaux ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Violès ; Communauté de communes
Calendrier	Lancement de la consultation 1 <sup>er</sup> semestre 2021
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes a été réalisé en 2022. Se référer à l'article 4.2, p17.</b>

**Mobilier scolaire et de bureau**

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Simplifier la gestion des achats de mobilier aussi bien dans les bâtiments communaux que dans les écoles
Périmètre	Fourniture de tous types de mobilier scolaire qu'administratif : tables, bureaux, chaises, caissons, armoires... Le marché comporte aussi bien le mobilier scolaire que le mobilier de bureau. Pour la Communauté de communes, cela ne concerne que le mobilier de bureau.
Modalités de fonctionnement	Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Travaillan ; Uchaux ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Piolenc ; Sérignan-du-Comtat ; Communauté de communes
Calendrier	Lancement de la consultation lorsque le service commun de la commande publique sera créé
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été réalisé.</b>

**Matériels scolaires**

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Simplifier la gestion des achats de matériels scolaires dans les écoles
Périmètre	Fourniture du matériel scolaire, hors fournitures de bureau. C'est tout ce qui correspond au loisir créatif : pâte à modeler, jeux d'apprentissage (puzzle...).
Modalités de fonctionnement	Le matériel scolaire n'est pas un besoin de la Communauté de communes. Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés

et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la fourniture et la pose de jeux pour enfants aussi bien sur le domaine public que dans les cours d'école. La pose de ces jeux comprend une phase travaux de « terrassement » visant à poser des sols particuliers pour prévenir les blessures en cas de chute.

Communes et EPCI concernés

Calendrier

Procédure

**Mise à jour octobre 2024**

Travaillan ; Uchaux ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Piolenc ; Sérignan-du-Comtat ; Lancement de la consultation lorsque le service commun de la commande publique sera créé

Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande

**Ce groupement de commandes n'a pas abouti, principalement car la Communauté de communes ne partage pas ce besoin avec les communes. Ainsi, le montage juridique est plus complexe qu'un groupement de commandes classique.**

### Jeux extérieurs pour enfants

Objectifs

Périmètre

Modalités de fonctionnement

Communes et EPCI concernés

Calendrier

Procédure

**Mise à jour octobre 2024**

Massification des achats pour dégager des économies

Fourniture et pose de jeux pour enfants aussi bien sur le domaine public que dans les cours d'école.

La pose de ces jeux comprend une phase travaux de « terrassement » visant à poser des sols particuliers pour prévenir les blessures en cas de chute.

La pose de jeux pour enfants n'est pas un besoin de la Communauté de communes.

Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.

Travaillan ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Piolenc ; Sérignan-du-Comtat ; Communauté de communes

Lancement de la consultation lorsque le service commun de la commande publique sera créé

Groupement de commandes – Marché public classique

**Ce groupement de commandes n'a pas abouti, principalement car la Communauté de communes ne partage pas ce besoin avec les communes. Ainsi, le montage juridique est plus complexe qu'un groupement de commandes classique.**

### Contrôles d'accès des bornes de sulfatage

Objectifs

Périmètre

Modalités de fonctionnement

Communes et EPCI concernés

Calendrier

Procédure

**Mise à jour octobre 2024**

Massification des achats pour dégager des économies

Poser un système de contrôle d'accès par carte/badge ou autre sur chaque borne de sulfatage afin de laisser l'accès aux seuls agriculteurs.

La pose de tels contrôles d'accès n'est pas un besoin de la Communauté de communes.

Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.

Travaillan ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ; Violès ; Camaret-sur-Ayguès

Lancement de la consultation lorsque le service commun de la commande publique sera créé

Groupement de commandes – Marché public classique

**Ce groupement de commandes a été envisagé mais il n'a pas abouti.**

## 5.4.2 Les mutualisations d'achats non prioritaires

### ➤ Prestations de services

#### Schéma directeur intercommunal des eaux pluviales

Objectifs	Créer un schéma intercommunal relatif à la gestion des eaux pluviales
Périmètre	Gestion des eaux pluviales sur le territoire intercommunale
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera gérée par l'ensemble des membres du groupement et la charge financière est répartie entre chaque membre.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Piolenc, Violès ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux ;
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
Mise à jour octobre 2024	<b>Ce groupement de commandes a été réalisé en 2023. Se référer à l'article 4.2, p18.</b>

#### Formations obligatoires pour les agents territoriaux

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Uniformiser les formations des agents Faciliter la gestion des formations des agents
Périmètre	Certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), autorisations de conduire, formation initiale minimum obligatoire (FIMO), sauveteur secouriste au travail (SST), manipulation extincteurs, habilitations électriques...
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation. Les services RH des membres du groupement pourront regrouper leurs agents au sein d'une même formation pour diminuer les coûts
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Uchaux ; Violès ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
Mise à jour octobre 2024	<b>Ce groupement de commandes a été réalisé en 2023. Se référer à l'article 4.2, p18.</b>

### Entretien bornes d'incendie

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Faciliter la gestion de l'entretien des bornes incendie
Périmètre	Entretien des bornes incendies implantées sur le territoire des membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Périmètre	Camaret-sur-Aygues ; Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Uchaux ; Violès ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes a été envisagé dans le cadre du marché de vérifications et maintenances réglementaires. Toutefois, le choix a été fait de ne pas mutualiser l'entretien des bornes incendie.</b>

### Maintenance des photocopieurs

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Faciliter la gestion de la maintenance des photocopieurs
Périmètre	Location et maintenance de photocopieurs dans les bâtiments communaux et intercommunaux
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Périmètre	Camaret-sur-Aygues ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Piolenc ; Lagarde Paréol ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes a été proposé mais n'a pas abouti.</b>

### Livraison de repas à domicile

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Garantir une qualité au moins équivalente à celle existante
Périmètre	Livraison de repas aux PMR sur les territoires des communes membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La livraison de repas à domicile n'est pas un besoin de la Communauté de communes. Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Lagarde-Paréol ; Piolenc ; Sérignan-du-Comtat ; Travaillan
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

## Entretien de l'éclairage public

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Entretien de l'éclairage public sur le territoire des membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Lagarde-Paréol ; Piolenc ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

### Maintenance du parc informatique

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Maintenance du parc informatique, hors périmètre du service commun existant
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Lagarde-Paréol ; Uchaux
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

### Contrôles techniques des véhicules

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Contrôles techniques des véhicules et engins appartenant aux membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Travaillan ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

## Entretien des véhicules

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Réparation des véhicules et engins appartenant aux membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Travaillan ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

### ➤ Fournitures

#### Fourniture d'énergie

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Fourniture de gaz, d'électricité et éventuellement de fioul
Modalités de fonctionnement	Le marché comporte aussi bien la fourniture de gaz que d'électricité, voire le fioul. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes n'a pas de besoin en matière de gaz & fioul. Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Lagarde-Paréol ; Sainte-Cécile-les-Vignes ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commande, initialement porté par la commune de Vaison-la-Romaine, est arrivé à expiration en 2021. La commune de Vaison a été chargée de le renouveler mais suite à des mutations au sien de leurs effectifs, le nouveau groupement n'a pas abouti. Chaque commune a donc contractualisé en urgence individuellement.</b>

#### Produits d'entretien pour les locaux communaux et intercommunaux

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies / Faciliter la gestion des achats de produits d'entretien
Périmètre	Fourniture de produits d'entretien : essuie-mains, éponges, nettoyeurs...
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Sainte Cécile ; Piolenc ; Sérignan-du-Comtat ; Lagarde-Paréol ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

### Produits d'entretien pour les véhicules

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Faciliter la gestion des achats de produits d'entretien de véhicules
Périmètre	Fourniture des produits d'entretien pour les véhicules tels que l'ad-blue, huiles, liquide de refroidissement, lave glace...
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Lagarde-Paréol ; Travaillan ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

### Achat de livres pour les bibliothèques

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Achat de livres pour les bibliothèques communales
Modalités de fonctionnement	Les achats de livres pour les bibliothèques ne sont pas un besoin de la Communauté de communes. Le service commun de la commande publique assure la définition du besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Travaillan ; Sérignan-du-Comtat ; Uchaux
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

### Gasoil

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies
Périmètre	Fourniture d'essence ou de gasoil pour les services communaux et intercommunaux des membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Aygues ; Piolenc ; Uchaux ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Marché public classique
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

## Licence anti-virus

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Faciliter la gestion des achats de licence
Périmètre	Achat des licences anti-virus pour le parc informatique des membres du groupement
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Ayguès ; Uchaux ; Lagarde-Paréol ; Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>

## Petit outillage

Objectifs	Massification des achats pour dégager des économies Faciliter la gestion des achats du petit outillage
Périmètre	Achat de petit outillage : tournevis, vis, clés... pour le compte des services techniques
Modalités de fonctionnement	La Communauté de communes est le coordonnateur du marché mutualisé. Elle définit le besoin en coopération avec les services communaux concernés et gère la passation. L'exécution sera à la charge de chaque membre du groupement, y compris la facturation.
Communes et EPCI concernés	Camaret-sur-Ayguès ; Uchaux ; Lagarde-Paréol, Communauté de communes
Calendrier	A définir
Procédure	Groupement de commandes – Accord-cadre à bons de commande
<b>Mise à jour octobre 2024</b>	<b>Ce groupement de commandes n'a pas été envisagé.</b>



EXTRAIT DU  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 30

Qui ont pris part à la  
délibération : 22

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**Date de convocation**

Le 28 novembre 2024

**Date d'affichage**

Le 28 novembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération**

**n°2024-150**

Vœu relatif à la  
reconsidération de  
l'effort demandé aux  
collectivités du fait de la  
dégradation des finances  
publiques / **APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales ne sont en rien responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Pour la Communauté de communes, l'ensemble des mesures prévues dans le projet

**Délibération  
n°2024-150**  
Vœu relatif à la  
reconsidération de  
l'effort demandé aux  
collectivités du fait de la  
dégradation des finances  
publiques / **APPROBATION**

de Loi de finances pour 2025, à supposer qu'il soit adopté en l'état, représenterait un effort financier de 234 000 € :

- 48 200 € au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 82 900 € au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 52 600 € au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;
- 50 300 € au titre de la réduction de la DCRTP.

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État n'est pas acceptable.

Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire, notamment dans le cadre des dispositifs contractuels existants ou à venir (*Nos Territoires d'Abord avec la Région ; Plus en Avant avec le Département*).

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont très graves.

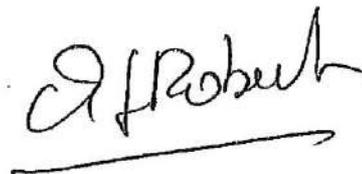
La Communauté de communes, avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie du développement économique, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le projet de loi de finances risquent d'anéantir cette stratégie et auront inévitablement pour conséquence :

- La hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- L'affaiblissement du volume d'affaires de nos artisans et PME qui bénéficient de la commande publique, avec des répercussions évidentes sur nos recettes fiscales ;
- La fragilisation des services publics de proximité et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- L'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, notamment en matière de prévention des inondations, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- La baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires du territoire.

En conséquence, les élus de la Communauté de communes, comme ceux des Intercommunalités de France, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le projet de loi de finances pour 2025 afin que les collectivités locales ne soient pas sacrifiées sur l'autel de la gabegie que l'Etat est incapable de maîtriser.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/2024

10/12/2024

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 5 décembre 2024

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 30  
Qui ont pris part à la  
délibération : 22  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-quatre  
et le cinq décembre à dix-huit heures

**Date de convocation** Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
Le 28 novembre 2024 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage** M. Julien MERLE, Président  
Le 28 novembre 2024

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. PATRICK PICHON, MME PATRICIA RICHAUD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. MARC GABRIEL

**ABSENTS :** M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY

**Délibération**  
**n°2024-151**  
**Création d'un emploi**  
**d'adjoint administratif à**  
**temps complet**  
**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que l'agent exerçant les fonctions d'assistante de direction a été recruté par la voie d'une mise en disponibilité d'une durée d'un an accordée par sa collectivité d'origine, le Conseil départemental de Vaucluse, arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** que, pour la remplacer, il convient de recruter un nouvel agent sur un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10/12/2024



ID : 084-248400160-20241205-DEL2024\_151-DE

**Délibération  
n°2024-151  
Création d'un emploi  
d'adjoint administratif à  
temps complet  
/ APPROBATION**

Cet emploi sera pourvu à compter du 6 janvier 2025 et l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 373, indice brut 387, et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** la création d'un emploi d'adjoint administratif à compter du 6 janvier 2025,

**Indique** que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 373, indice brut 387, et affiliée au régime de retraite de la CNRACL,

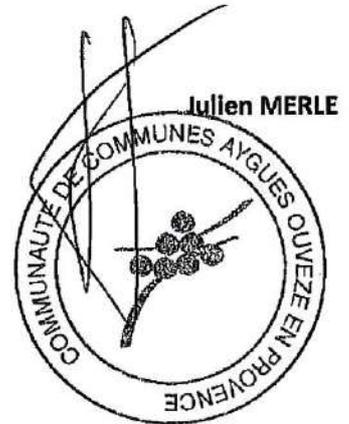
**Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

*[Signature]*



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 10/12/2024

Et publié

Le : 10/12/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)